SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radio-diffusion-télévision française,

Par M. Hubert DURAND, Sénateur.

TOME II

DOCUMENTATION ETRANGERE

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2e législ.): 853, 898, 902, 907 et in-8e 192.

Sénat: 204 (1963-1964).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Louis Gros, président; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires: Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaille, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

ANNEXE IV (1)

SVERIGES RADIO

(Radiodiffusion-Télévision suédoise.)

Sveriges Radio est une société par actions jouissant en vertu d'un accord avec l'Etat, de l'exclusivité de la production des programmes de radio et de télévision en Suède. Les émissions radiophoniques ont débuté en 1925 tandis que celles de la télévision, expérimentales depuis 1954, ne sont devenues régulières qu'en 1957.

La distribution des programmes de radio et de télévision est assurée par les P.T.T. qui disposent des émetteurs, réseaux et relais nécessaires.

Production et distribution sont financées par des taxes perçues par les P.T.T. Le Gouvernement répartit chaque année le revenu de ces taxes entre S.R. et les P.T.T. Actuellement, le montant annuel de la taxe radiophonique est de 30 c.s.; et celui des récepteurs de télévision, de 100 c.s. On estime que le revenu total des taxes radiophoniques s'élève à 86,7 millions de c.s. pour l'exercice budgétaire 1962-63. S.R. en recevra 54,5 millions pour financer la production de ses programmes. Le revenu de la taxe sur les récepteurs de télévision est évalué, pour la même période, à 163 millions de c.s. dont 70 échoiront à S.R. Au 31 décembre 1961, on comptait 2.843.000 licences d'auditeurs (en moyenne 379 par 1000 habitants). Le nombre des licences de téléspectateurs s'élevait, à la même date (c'est-à-dire 5 ans après les débuts de la télévision), à 1.357.000, soit une moyenne de 177 par 1000 habitants. La Suède se classe donc en Europe au premier rang pour le nombre de postes de radio par milliers d'habitants et au second pour la fréquence des récepteurs de télévision.

La radio et la télévision possédent chacune leur budget distinct. Les revenus excédentaires sont versés à un fonds spécial, en prévision des besoins futurs. En ce qui concerne la radio, 33 millions de c.s. ont été ainsi déposés depuis la dernière date des hausses de la taxe. Mais à partir de l'année en cours, le budget de la radio deviendra déficitaire. Le fonds sera épuisé aux alentours de 1965. En prévision de cette situation et en raison de la rapide expansion de la télévision, le Gouvernement a institué en janvier 1960 une commission parlementaire chargée d'étudier les perpectives d'avenir de la radio sonore. Les travaux de cette commission doivent en principe durer au moins deux ans.

Le nombre des licences de téléspectateurs s'étant accru beaucoup plus rapidement que prévu, la télévision accusait déjà un bénéfice au cours de l'année budgétaire 1960-1961. Selon les pronostics actuels, portant sur une période de 5 ans, l'accumulation des bénéfices atteindrait son maximum en 1964-1965 (127 millions) et s'amenuiserait par la suite.

En vertu de l'accord entre le Gouvernement et S. R., la production doit tenir compte de la position exceptionnelle de la radio et de la télévision, dans la vie culturelle et sociale du pays. Les programmes doivent donc avoir un caractère et

⁽¹⁾ Voir les annexes I, II et III publiées au tome I du rapport.

une teneur variés, susceptibles de stimuler l'intérêt du public pour la radio et la télévision. Ils doivent avoir un ton objectif et impartial, et fournir une information de qualité. L'accord stipule en outre que, dans la mesure du possible, les programmes doivent tenir compte des goûts et intérêts divers du public en matière de religion, musique, théâtre, beaux-arts, littérature et science, et offrir aux auditeurs des distractions et divertissements de bonne qualité.

S. R. n'a pas le droit de céder de tranches horaires à la publicité commerciale contre paiement ou compensations diverses. Seule habilitée à décider de la teneur des programmes, S. R. n'accorde donc à aucune autre instance — pas même au Gouvernement — le droit de disposer de tranches horaires. Seule dérogation à cette règle, S. R. diffuse les communiqués importants des grands services de l'Etat.

Les dispositions de la loi ne comportent pas d'article spécial relatif à la responsabilité juridique de S. R. ou de ses collaborateurs à l'encontre des tiers, mais la question fait actuellement l'objet de l'examen d'un expert, sur ordre du Ministère de la Justice. Pour le moment, les collaborateurs de S. R. et les personnes participant aux programmes restent soumis aux règles générales habituelles valables pour l'ensemble des citoyens. Les sources d'information de S. R. ne jouissent pas non plus de la protection de l'anonymat prévue par les règles sur la liberté d'impression et valable pour les journaux et agences d'informations.

Le total des heures d'émissions est fixé par le Gouvernement qui exerce un certain contrôle sur la gestion générale de la société, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration: le président et la moitié des membres. Le conseil d'administration comprend 21 membres dont 10 suppléants. Dix membres (5 ordinaires et 5 suppléants) sont donc choisis par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital-actions, de 1.080.000 c.s., est détenu, aux termes de l'accord, par la presse (2/5), les grandes associations populaires du type coopératives, centrale ouvrière, etc. (2/5) et des organismes économiques (1/5). Le montant des dividendes a été fixé à 5 %.

La commission de la radio (24 membres, désignés par le Gouvernement) contrôle par une « post-censure » que la production des programmes est bien conforme aux stipulations de l'accord passé entre S. R. et l'Etat. Chaque année, la commission présente son rapport au Gouvernement. Elle traite également les plaintes pouvant être déposées par des groupes ou des particuliers.

Le conseil d'administration est le ressort administratif et financier suprême de S. R. Il n'intervient cependant pas dans la réalisation proprement dite des programmes, si ce n'est pour en indiquer les grandes lignes générales ou pour interprêter les stipulations de l'accord entre S. R. et l'Etat, dans les cas litigieux. On soumet néanmoins à son approbation l'ensemble de la programmation de chaque saison et l'organisation des programmes politiques spéciaux, lors des élections parlementaires. La responsabilité des programmes de la radio et de la télévision incombe finalement au Directeur général de S. R., qui est élu par le conseil d'administration.

Le Directeur général a sous ses ordres deux directions distinctes des programmes : l'une pour la radio, et l'autre pour la télévision. Radio et télévision ont par contre à leur disposition les mêmes services administratifs et techniques. Une série de services communs (administration du personnel, archives, service des auditeurs, échanges internationaux, instruction, relations avec la presse, etc.) sont groupés en un secrétariat général directement placé sous les ordres du Directeur général.

La rédaction centrale dépend aussi directement du Directeur général. Elle est chargée de suivre l'actualité, de rassembler et de rédiger les informations tant pour la télévision que pour la radio; elle fournit également le matériel d'informations des émissions sur OC à destination de l'étranger.

SR émet 3 programmes: deux nationaux (radio) et un de télévision. Le I^{er} programme est diffusé par 36 stations GO et OM, et 37 stations de haute-fidélité (MF) sur ondes ultra-courtes. Le II^e programme passe sur 26 stations locales OM à faible

portée et 37 stations MF. Ces deux programmes sont en outre distribués par télédiffusion, surtout dans le Nord et le Sud-Ouest du pays. A certaines heures de la journée, le II° programme est relayé sur OC.

Il existe un III° programme — Radio-Sweden —, mais il passe sur OC dirigées vers diverses parties du monde. Ce programme est diffusé durant la majeure partie de la journée, en suédois pour les suédois à l'étranger ainsi qu'en anglais, américain, allemand, français, espagnol et portugais. Radio-Sweden assure également un important « transcription-service » au service des radios étrangères, et publie un bulletin mensuel pour informer ses auditeurs des programmes des quatre prochaines semaines.

La plupart des émissions télévisées passent le soir, généralement de 19 heures 30 à 22 heures 30. Le nombre d'heures d'émissions a été fixé, pour l'exercice 1962-63, à 24 heures par semaine, soit 2 heures de plus que l'année précédente. A ces tranches horaires il faut ajouter celles consacrées à la télévision scolaire, aux reprises placées l'après-midi ainsi qu'à diverses transmissions spéciales. Le total des heures d'émissions est donc beaucoup plus élevé en réalité. Les programmes télévisés sont distribués par 62 émetteurs et transformateurs de fréquence. On estime qu'à l'heure actuelle 6,6 millions des 7,5 millions habitants de la Suède sont en mesure de capter les programmes de la télévision nationale.

Au cours de l'exercice 1960/61, le nombre total d'heures d'émissions était réparti comme suit, pour les divers programmes:

Ier programme	5.940
II ^e programme	2.727
Télévision	1.250
Radio-Sweden	6.205

ANNEXE V

ITALIE

Superficie	301.217 km ² .
Nombre d'habitants	50.463.762 (recensement 1961).
Produit national brut	41.800 millions de dollars.
Nombre de postes de radiodiffusion	9.745.882 (au 31 mars 1964).
Nombre de postes de télévision	4.759.038 (au 31 mars 1964).

I. - Organisation.

- A. La radio et la télévision en Italie constituent un service public concédé. Une convention en date du 26 janvier 1952 qui reste en vigueur jusqu'au 15 décembre 1972 a confié à une société par actions, la R. A. I. (Radio Audizioni Italiana) la concession exclusive des services de la radio et de la télévision.
- La R. A. I. est une société privée, mais dont le capital (8.250 millions de lires) est principalement public, attendu que la majorité absolue de ses actions appartient statutairement à l'I. R. I. (Istituto per la Ricostruzione Industriale), Institut de droit public qui assure la gestion des participations de l'Etat dans les secteurs de l'industrie, du commerce et du crédit. (En fait l'I. R. I. détient 95 % du capital de la société.)
- La R. A. I. est tenue de diffuser trois programmes radiophoniques différents (programme national, second programme et troisième programme).

Elle exploite d'autre part deux réseaux de télévision : le programme national et le second programme.

Il n'existe pas de chaîne privée.

B. — FINANCEMENT

- 1° La R. A. I. a un budget autonome.
- 2° Recettes: les revenus de la société sont formés par les redevances pour droits d'usage sur les postes récepteurs et par les ressources provenant de la publicité.
- a) Redevances: l'Etat impose aux personnes qui détiennent un poste récepteur de radio ou de télévision de se munir d'une licence et de verser une redevance annuelle pour droit d'usage. Il existe deux types de licence: l'une pour radio seule, l'autre cumulative pour radio et télévision. La redevance annuelle de radio est fixée à 2.450 lires et la redevance cumulative à 10.000 lires. Outre ces redevances, l'usager est tenu de verser une taxe dite de concession gouvernementale qui, dans le premier cas, se monte à 950 lires et dans le second à 2.000. Ces montants concernent exclusivement les licences ordinaires, c'est-à-dire d'usage privé. Pour les postes installés dans des établissements publics, le montant de la redevance et de la taxe gouvernementale varie en fonction de la catégorie du local envisagé.

L'Etat retient un pourcentage moyen de 11 % sur les redevances annuelles (à l'exception de la « taxe de concession gouvernementale »). De plus, la R. A. I. reverse à l'Etat sur le montant net des redevances qu'elle en reçoit un pourcentage de 9,60 % à titre de participation de l'Etat.

b) Publicité: la gestion de la publicité est assurée par la Société Sipra (Società Italianà Publicità Radiofonica Anonima) dont l'actionnaire majoritaire est l'I. R. I. et l'actionnaire minoritaire la R. A. I., les tiers étant exclus. La R. A. I. ne peut consacrer plus de 5 % de son temps d'émission à la publicité. Tous les réseaux font de la publicité à l'exception du troisième programme radio.

C. - DIRECTION ET GESTION

- 1° Le Conseil d'Administration de la R. A. I. est composé de 16 membres dont 10 élus pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires (où l'I. R. I., organisme public, est majoritaire) et 6 désignés sans limitation de durée par autant d'administrations centrales de l'Etat (Présidence du Conseil des ministres, ministères des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, du Trésor, des Finances, des Postes et Télécommunications). Le Conseil élit parmi ses membres le président, le vice président et l'administrateur délégué et nomme le directeur général de la société. Aucune disposition n'est prévue concernant la durée de leurs mandats respectifs. Ces élections et cette nomination doivent être approuvées par décret du Ministre des Postes et Télécommunications, le Conseil des ministres entendu.
- 2" La Direction générale est l'organe exécutif du Conseil d'administration. Elle réalise toutes les initiatives approuvées par ce dernier; elle organise et coordonne l'activité de la R. A. I. conformément aux orientations fixées par l'administrateur délégué. Elle a à sa tête un directeur général et un directeur général adjoint et se divise en dix directions (des programmes de radio, de télévision, des services d'information, technique radio, technique télévision, des bâtiments, administrative, des affaires générales, des relations internationales, du personnel).

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée. Le cas de révocation de son mandat n'est pas prévu par les textes.

L'indépendance du Conseil d'administration et du Directeur général vis-à-vis du Gouvernement n'est que théorique étant donné la composition dudit Conseil.

D. — PERSONNEL

- 1) La R. A. I. a conclu avec son personnel autant de contrats collectifs qu'il existe de catégories d'employés (neuf catégories):
 - 1" Employés et ouvriers;
 - 2° Metteurs en scène, assistants metteurs en scène, secrétaires de production, techniciens des éclairages, décorateurs, dessinateurs, costumiers;
 - 3° Personnel des prises de vue de télévision (opérateurs, assistants opérateurs, monteurs, etc.);
 - 4º Musiciens d'orchestre (exécutants);
 - 5° Chefs d'orchestre et directeurs des chœurs;
 - 6° Choristes:
 - 7° Acteurs dramatiques, metteurs en scène dramatiques et d'opérettes;
 - 8° Journalistes (contrat collectif de la profession);
 - 9° Danseurs.
- N. B. Le personnel chargé de l'information nationale et internationale n'est pas régi par un contrat R. A. I. mais par la convention collective des journalistes de presse.

- 2) Il n'existe en ce qui concerne le recrutement aucune règle générale. Toutesois le contrat collectif du personnel administratif stipule que, pour les catégories supérieures, le recrutement des agents se fera par concours. C'est également la règle pour les musiciens d'orchestre.
- 3) Importance numérique. Au 31 décembre 1963, l'effectif de la R. A. I. était de 9.277 agents dont 8.609 à poste fixe et 668 engagés à titre provisoire. Les tableaux ci-joints donnent la répartition du personnel par secteurs d'activité et par catégories, mais au 31 décembre 1962.

II. — Fonctionnement.

A. — RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

1) Le Ministère des Postes et Télécommunications est l'organe de tutelle de la R. A. I.

Les nominations du Président, de l'Administrateur délégué et du Directeur général de la R. A. I. doivent être approuvées par décret du Ministre des P. et T. Celui-ci exerce également sa tutelle sur les programmes, les installations techniques et procède à des vérifications administratives et comptables (cf paragraphe E, contrôle). La R. A. I. ne peut, sans autorisation préalable du Ministre des P. et T. conclure d'accords avec des Etats, organismes ou personnes privées étrangères.

- 2) Il n'existe pas de réglementation propre à la R. A. I. en matière de droit de grève. Ce droit inscrit dans la Constitution ne connaît aucune restriction.
- 3) En vertu de la convention du 26 janvier 1952, la R. A. I. est tenue de mettre gratuitement ses stations d'émission à la disposition du Gouvernement, à la demande de ce dernier, pendant un maximum de deux heures par jour, en dehors des heures consacrées aux programmes du soir.

Une émission hebdomadaire radio télévisée — « la Tribune politique » — offre à des personnalités extérieures à la R. A. I. et qui appartiennent généralement aux partis politiques, de faire connaître leurs points de vue sur les différents aspects de l'activité gouvernementale.

Ces émissions sont entièrement réglées par la Commission parlementaire de vigilance, dont la fonction est de contrôler l'impartialité et l'objectivité des informations données par la R. A. I. (cf paragraphe E, contrôle). Elles consistent soit en débats, soit en exposés des représentants des principaux partis.

B. — RELATIONS AVEC LA PRESSE ÉCRITE, LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET LES UNIVERSITÉS

1) Il n'existe pas d'émissions effectuées en collaboration avec des journaux, mais des journalistes de la presse écrite italienne ou étrangère peuvent à l'occasion d'une « Table Ronde » prêter leur concours à la R. A. I.

La radio donne chaque jour une revue de presse établie en collaboration avec l'agence ANSA.

2) Etablissements scolaires et universités :

Dans le secteur de la télévision scolaire la R. A. I. vient au premier rang en Europe. En effet, les émissions scolaires occupent près de 23 % des programmes. L'activité du « Centre de Télévision scolaire » recouvre tous les cycles du primaire et du secondaire et comporte, durant l'année scolaire, un total hebdomadaire de 38 heures de transmission.

Des cours sont également prévus pour les adultes analphabètes ou semi-analphabètes, lesquels, selon l'annuaire de la R. A. I., ont été suivis en 1962 par 26.000 élèves, regroupés dans 2.000 centres d'écoute. Des émissions consacrées à la formation professionnelle (dans certains secteurs industriels) et au choix des carrières sont également organisés.

La radio transmet de son côté une série de programmes destinés aux écoles et différenciés selon les cycles d'études. Pendant l'été elle diffuse une émission intitulée « Radioscuola delle vacanze ». Ces émissions ne se confondent pas avec les programmes récréatifs de la jeunesse.

C. - RELATIONS AVEC LES THÉATRES, LES JOURNAUX, LES PRODUCTEURS DE FILMS

La R. A. I. étant une société commerciale est libre d'utiliser à son gré les services de producteurs extérieurs ou de conclure des accords avec les théâtres pour la retransmission de leurs spectacles.

D. - PROGRAMMES

1) Les programmes sont établis par la Direction centrale des programmes et arrêtés par le Directeur Général qui en est responsable devant le Conseil d'Administration. Ils sont soumis au contrôle préalable d'un comité institué auprès du Ministère des Postes et Télécommunications (voir paragraphe E, contrôle).

Leur production et leur diffusion répondent en principe à un triple objectif : répandre la culture, étendre l'information, offrir au public des émissions récréatives.

Les trois chaînes de radio présentent des caractéristiques particulières et peuvent être considérées comme supplémentaires entre elles : le programme national groupe la plupart des émissions d'information et de vulgarisation, le deuxième programme est essentiellement récréatif, le troisième programme est plus particulièrement culturel et comporte de nombreuses émissions de musique classique.

En ce qui concerne la télévision, les émissions du programme national sont consacrées de 8 h 30 à 16 h 15 à la télévision scolaire, viennent ensuite les émissions pour la jeunesse, de 17 h 30 à 18 h 30, puis de 18 h 30 à 20 h 30 un groupe de programmes à caractère d'information et de récréation, et, de 20 h 30 à 23 h 30 environ, les spectacles de la soirée. Le deuxième programme, au contraire, commence à 21 h 05, de manière à offrir aux téléspectateurs dans les heures du soir la possibilité de choisir entre différentes émissions. La R. A. I. s'est efforcée d'assurer à ces deux programmes un caractère complémentaire.

2) Contenu des programmes (tableaux):

L'information est assurée dans le cadre du radio-journal et du télé-journal par des équipes de journalistes spécialisés par des correspondants dans les principales villes d'Italie et à l'étranger, enfin par des employés spéciaux. La R. A. I. est de plus abonnée au service des principales agences de presse.

En plus des émissions du radio-journal et du télé-journal, existe un certain nombre de programmes d'information. Citons, à la radio, « Aujourd'hui au Parlement » qui fournit un compte-rendu quotidien complet des débats parlementaires. « L'indicateur économique », commentaire de l'actualité économique et financière. A la télévision : la « Tribune Politique » dont il a été question plus haut.

En 1962 la part de l'information politique, économique et sociale (reportages compris) représentait 14 % du total des émissions de radio et 16,4 % des émissions de télévision.

Périodes pré-électorales:

Au cours de la campagne pour les élections législatives d'avril 1963, tous les partis représentés au Parlement et qui présentaient des candidats dans plus de deux circonscriptions — soit neuf partis — ont pu utiliser la télévision.

Trois séries d'émissions ont été prévues :

- 1) Des conférences de presse faites par les secrétaires généraux des partis (durée 1 h 1 h 15 environ).
- 2) Des débats contradictoires entre représentants désignés par les partis (durée 1 h 1 h 15 environ, pas de répartition du temps de parole);
- 3) Des débats contradictoires limités aux représentants de deux ou trois partis seulement, discutant entre eux un point déterminé de leurs programmes. Dans cette dernière série d'émissions, le temps dévolu à chaque parti était proportionnel à sa représentation parlementaire (critère de la B. B. C.).

E. — Contrôle

1) Contrôle économique et financier.

En cours d'exercice, les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un collège de syndics (cinq membres et deux suppléants), présidé par un fonctionnaire de la Comptabilité générale de l'Etat désigné par le Ministre du Trésor. Les vérifications administratives et comptables a posteriori sont déléguées au Ministère du Trésor et au Ministère des Postes et Télécommunications. Le bilan de la société doit être soumis dans un délai d'un mois à compter de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires aux Ministères du Trésor et des Postes et Télécommunications. La Cour des comptes exerce en outre depuis 1962 le contrôle a posteriori de la gestion de la R. A. I.

2) Contrôle des programmes.

- La R. A. I. est tenue de soumettre chaque trimestre au Ministère des Postes et Télécommunications le plan et les horaires des programmes qu'elle compte réaliser. Ce Ministère prend sa décision sur avis d'un comité constitué de la manière suivante:
- un président nommé par le Président du Conseil des Ministres sur avis des Ministres de l'Education nationale et des Postes et Télécommunications;
 - un membre désigné par le Conseil supérieur de l'Education nationale;
 - un représentant du Ministère de l'Education nationale;
- trois écrivains désignés l'un par l'Académie des Lincei, les deux autres par les organisations nationales compétentes;
- trois musiciens (un pour la musique symphonique, un pour l'opéra, le troisième pour la musique légère) désignés par les organisations nationales compétentes;
- deux auteurs dramatiques désignés, l'un par l'Académie des Lincei, l'autre par l'organisation nationale compétente;
 - un représentant de la Société italienne des auteurs et éditeurs;
- un expert des problèmes économiques et sociaux, désigné par la Présidence du Conseil, sur avis des Ministres du Travail et du Commerce et de l'Industrie;
- un représentant du corps enseignant des écoles secondaires, désigné par les organisations compétentes;
- un expert des problèmes du tourisme, désigné par l'Organisation nationale du tourisme;
 - deux représentants des associations d'auditeurs et téléspectateurs.

Signalons l'existence de trois groupes d'écoute ou « panels », formés d'usagers qui fournissent chaque semaine leurs jugements sur les émissions radiodiffusées et télévisées, sur la base d'un questionnaire approprié. Les usagers qui forment le panel sont sélectionnés de manière à assurer une représentation aussi fidèle que possible

de l'ensemble des auditeurs. Chacun d'eux donne sa collaboration pour une période de trois mois. En outre, un service est spécialement chargé de vérifier le volume de l'écoute et de recueillir les opinions du public au sujet des émissions.

3) Contrôle technique.

Le Ministère des Postes et Télécommunications exerce le contrôle des services techniques; il veille à ce que la R. A. I. maintienne les stations en bon fonctionnement et y introduise les perfectionnements rendus nécessaires par les progrès techniques. L'installation de nouvelles stations d'émission ou de répétition, ou même la modification éventuelle des installations existantes, ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable de ce ministère. Le contrôle porte sur l'aspect technique et non sur l'aspect financier des opérations envisagées. Des commissions sont constituées par décret du Ministre des Postes et Télécommunications au siège des différentes stations émettrices pour effectuer ce contrôle technique. Elles sont composées d'un fonctionnaire technique du Gouvernement, qui en est le président, et qui est désigné par le Ministre des Postes et Télécommunications; par un représentant des professions artistiques, désigné par le maire de la ville où la commission a son siège, et par un usager désigné par les associations de radio-auditeurs et de téléspectateurs ou, à défaut, par le Ministre des Postes et Télécommunications.

4) Contrôle parlementaire.

L'indépendance politique et l'objectivité des informations sont soumises au contrôle d'une commission parlementaire dite de vigilance, qui est formée de 30 membres, désignés en nombre égal par les Présidents des deux Chambres parmi les représentants de tous les groupes parlementaires.

5) Contrôle gouvernemental.

Il résulte de la prédominance des représentants de l'administration (Ministères et I. R. I.) au sein du Conseil d'administration et de la tutelle du Ministre des Postes et Télécommunications.

Répartition du personnel par secteurs d'activités (1).

Situation au 31 décembre 1962.

Secteur production programmes:	
Programmes radiodiffusés	1.202
Programmes télévisés	1.349
Journal parlé	337
Programmes de radio pour l'étranger	69
Journal télévisé	275
« Telescuola » (télévision scolaire)	54
Total	3.286
Secteur technique:	
Technique de radio	1.092
Technique de télévision	
Laboratoires de recherches	
Centre d'études techniques et de formation du personnel technique	3
Services des bâtiments	50
Total	2.785

⁽¹⁾ Y compris les 698 unités hors-cadres à temps déterminé.

Secteur administratif général:

Administration	704
Centre électronique	95
Gestion des redevances	654
Affaires générales et du personnel	502
Personnel auxiliaire	903
Total	2.858
Total général	8 090

Répartition du personnel par catégories (1).

Situation au 31 décembre 1962.

		%
Dirigeants	123	1,4
Personnel attaché au secteur administratif général	1.805	20,2
Personnel attaché à l'organisation et production des programmes	2.524	28,3
Journalistes	341	3,8
Personnel technique	1.880	21,1
Ouvriers	1.341	15 »
Personnel auxiliaire	903	10,1
Elèves	12	0,1
-		
•	8.929	100

Emissions de radio sur les chaînes nationales en 1962 réparties par genres.

Programmes récréatifs et culturels:	Heures d'émission	% n
Musique d'opéra, symphonique et de chambre	4.817	30,4
Emissions dramatiques		2,7
Variétés et jeux	932	5,9
Musique légère	4.794	30,2
Emissions culturelles, religieuses, pour la femme, etc	1.464	9,1
Emissions scolaires et récréatives pour la jeunesse	219	1,3
-	12.652	79,6
Programmes d'information :		
Journal parlé	1.208	7,6
Rubriques économiques, sociales et professionnelles	206	1,3
Reportages en direct, enquêtes, documentaires, débats	782	5
Actualité artistique, littéraire, théâtrale, cinématographique	175	1,1
Sports	273	1,7
- -	2.644	16,7
Autres émissions (2)	593	3,7
Total	15.889	(3) 100

⁽¹⁾ Y compris les 698 unités hors-cadres à temps déterminé.

⁽²⁾ Annonces de progammes, intervalles, publicité et signaux.

⁽³⁾ En ajoutant à ce total les 14.673 heures d'émissions régionales, les 2.674 heures du « Nocturne d'Italie » et les 10.964 heures d'émissions pour l'étranger, on obtient un total général de 44.200 heures d'émissions pour 1962.

Emissions de télévision en 1962, réparties par genres.

Programmes récréatifs et culturels :	Heures d'émission	%
Emissions dramatiques	331	7.3
Musique d'opéra, symphonique et de chambre	132	2,9
Variétés, jeux, musique légère	341	7,4
Emissions culturelles, religieuses, pour la femme, etc	532	11,6
Emissions pour la jeunesse	335	7,3
Films et téléfilms	318	7
- -	1.989	43,5
Programmes scolaires	1.034	22,6
Programmes d'information :		
Journal télévisé	521	11,4
Actualités	228	5
Sports	470	10,3
·	1.219	26,7
Autres émissions (1)	331	7,2
Total	4.573	100

⁽¹⁾ Annonces de programmes, intervalles, publicité et signaux.

ANNEXE VI

GRANDE-BRETAGNE

A. - British Broadcasting Corporation.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Charte de la British Broadcasting Corporation de 1952	13
II. — Charte de prorogation de 1962	27
III. — Licence et convention de 1952	28
IV. — Licence et convention de 1961	37

I. - CHARTE

Elisabeth II par la grâce de Dieu, Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, défenseur de la Foi. A tous ceux qui, présents verront, salut :

Considérant que le 20 décembre 1926, par décret signé de sa main, notre royal prédécesseur S. M. le Roi George V a concédé à la « British Broadcasting Corporation » (dénommée ci-après « la Corporation ») une charte de constitution de société;

Considérant que, à des dates diverses, par décret sous le Grand Sceau une charte complémentaire et d'autres chartes de constitution ont été concédées à la Corporation;

Considérant que notre très royal et bien aimé cousin et conseiller Herbrand Edward Dundonald Brassey, comte de la Warr, notre Ministre des Postes et Télégraphes, nous a représenté qu'il convient que la Corporation soit reconduite pour une durée de dix ans à dater du 1° juillet 1952;

Considérant qu'il nous a été représenté que quelque douze millions et demi de personnes dans notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles anglo-normandes et l'île du Man ont demandé et obtenu licence d'installer et d'utiliser des appareils de télégraphie sans fil en vue de recevoir des émissions radiodiffusées:

Considérant l'intérêt général ainsi témoigné et justifié par nos peuples pour le Service de la radiodiffusion et l'importance considérable de ce service en tant que moyen d'information, d'éducation et de distraction,

Nous estimons qu'il est dans l'intérêt de nos peuples du Royaume-Uni et dans les autres pays du Commonwealth britannique que la Corporation continue à assurer des services de radiodiffusion conformément aux dispositions des licences de caractère non exclusif que notre Ministre des Postes et Télégraphes pourra périodiquement accorder à la Corporation et des accords qu'il pourra conclure avec elle,

Proclamons en conséquence que, de par nos prérogatives royales, notre grâce particulière, nos lumières et notre seule volonté, avons accordé et accordons par la présente Charte en notre nom et au nom de nos héritiers et successeurs ce qui suit.

Constitution.

1 La Corporation continuera à jouir pour une période illimitée du statut de Corps constitué, sous la raison sociale et le sceau de la British Broadcasting Corporation, pouvant être annulé, modifié et renouvelé à volonté. La Corporation aura la capacité de contracter, d'acquérir et d'alièner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et d'accomplir tous actes propres à un corps constitué, à la condition toutefois qu'elle affecte la totalité de ses bénéfices et autres revenus éventuels à la réalisation exclusive des buts qu'elle s'est assignés. Les membres de la Corporation sont dénommés ci-après les « Gouverneurs ».

Durée de la Charte.

2 La présente Charte entrera en vigueur le 1° juillet 1952 et (sous réserve des dispositions prévues par les présentes) y restera pendant une période de dix années à partir de cette date.

Objet de la Corporation.

- 3 Les buts de la Corporation sont les suivants :
- a) Assurer, comme services publics, des services de radiodiffusion par télégraphie sans fil selon la méthode de la téléphonie pour la réception générale du son et selon les méthodes combinées de la télévision et de la téléphonie pour la réception générale des images visuelles avec accompagnement sonore, sur le territoire de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Iles anglo-normandes et de l'île de Man et dans les eaux territoriales correspondantes, ainsi qu'à bord des navires et aéronefs (ces services étant dénommés ci-après « Les Services de la Métropole » lorsqu'ils sont considérés ensemble, et « Les services de radiodiffusion de la Métropole » et « Les Services de la télévision » lorsqu'ils sont considérés séparément) et ailleurs dans le Commonwealth britannique et dans d'autres pays et lieux Outre-Mer (ces services étant dénommés ci-après « Les Services extérieurs » ;
- b) Gérer les stations et équipements de télégraphie sans fil déjà existants, et en construire ou acquérir, mettre en place et installer de nouveaux, au Royaume-Uni, dans les Iles anglo-normandes et dans l'île de Man, et exploiter et utiliser lesdits équipements et stations pour les émissions et réceptions par télégraphie sans fil selon les méthodes et dans les buts décrits précédemment, et dans d'autres buts connexes, et pour la réception (par opposition à l'émission) des messages et autres communications transmis selon d'autres méthodes de télégraphie sans fil;
- c) Gérer les équipements et appareils de télégraphie par fil; et en construire ou acquérir de nouveaux, au Royaune-Uni, dans les Îles anglo-normandes et dans l'île de Man, et exploiter et utiliser ceux-ci dans des buts connexes ou en rapport avec les précités;
- d) Obtenir périodiquement, aux fins ci-dessus définies, du Ministre des Postes et Télégraphes, une ou plusieurs licences de caractère non exclusif, pour la durée, aux conditions et sous les réserves qu'il jugera utiles, et exercer les pouvoirs accordés à la Corporation aux fins des présentes en pleine conformité avec les dispositions de ces licences et de tous accords que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra conclure périodiquement avec la Corporation, à l'exclusion de toute autre modalité;
- e) Développer, grandir et améliorer les Services de la Métropole et les Services extérieurs et, à cette fin, appliquer les dispositions des licences susmentionnées dans les conditions ou selon les méthodes qui pourront être convenues périodiquement d'un commun accord par la Corporation et le Ministre des Postes et Télégraphes, et accepter tout avenant, adaptation ou modification des conditions ou réserves que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra juger bon d'imposer auxdites licences;

- f) Gérer tous autres biens de la Corporation déjà existants et acquérir des biens supplémentaires, sur le territoire ou en dehors du Royaume-Uni, des Iles anglonormandes et de l'île de Man, équiper et exploiter ou utiliser ces biens en vue de la réalisation des objectifs de la Corporation;
- g) Sous réserve de l'autorisation préalable et par écrit du Ministre des Postes et Télégraphes et de l'obtention (dans les conditions prévues ci-après) de toutes licences, concessions, droits et privilèges nécessaires, construire ou acquérir et mettre en place, installer, équiper et exploiter ou utiliser des stations et équipements de télégraphie sans fil dans des pays ou lieux situés en dehors du Royaume-Uni, des Iles anglo-normandes et de l'île de Man dans le but d'assurer, dans la limite de l'autorisation accordée et conformément aux dispositions stipulées, des services de radiodiffusion selon le ou les procédés de télégraphie sans fil spécifiés dans l'autorisation, en vue de la réception dans les pays ou lieux éventuellement désignés dans ladite autorisation; et dans le but de capter les émissions de télégraphie sans fil selon les méthodes et aux fins éventuellement définies aux termes de ladite autorisation.
- h) Accomplir tout ou partie des actes suivants en toute partie du monde pour le compte de tout département ministériel du Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir fournir, édifier, équiper et installer, ou surveiller la fourniture, l'édification, l'équipement et l'installation des stations, studios, appareils, machines, matériels et autres équipements destinés aux émissions et réceptions par télégraphie sans fil selon les procédés de la téléphonie et de la télévision, et exploiter ou gérer lesdits stations, studios, appareils, machines, matériels et équipements, ou en surveiller l'exploitation ou la gestion;
- i) Fournir à d'autres organismes, selon tous moyens et procédés appropriés, les documents à diffuser suivant les méthodes de la téléphonie ou de la télévision par les stations de télégraphie sans fil lesdits organismes, et recevoir d'autres organismes, selon les moyens et procédés précités, les documents à diffuser par les stations de la Corporation;
- j) Corriger et préparer, imprimer, éditer, publier, diffuser et distribuer, à titre onéreux ou gratuitement, tous documents, revues, périodiques, livres, circulaires et autres textes propres à favoriser la réalisation de l'un quelconque des objectifs de la Corporation;
- k) Organiser, assurer ou subventionner des concerts et autres spectacles dans le cadre des services de radiodiffusion de la Corporation, ou à toutes fins connexes, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre des Postes et Télégraphes dans le cas des concerts publics ou spectacles publics, c'est-à-dire des concerts ou spectacles pour lesquels il est perçu un droit d'entrée.
- l) Recueillir des nouvelles et informations en toute partie du monde dans toutes les conditions jugées appropriées, et souscrire des abonnements aux services des agences d'information;
- m) Acquérir par dépôt, achat au par tout autre moyen, les droits de reproduction de toute œuvre littéraire, musicale et artistique, de toute œuvre théâtrale, chanson, musique enregistrée sur disques ou par tout autre procédé, nouvelles et autres sujets; acquérir également toute marque de fabrique ou enseigne commerciale, exploiter, développer et accorder toutes licences s'y rapportant et les mettre à profit pour atteindre les buts poursuivis par la Corporation;
- n) Produire, fabriquer, acheter ou acquérir par tout autre moyen et pour l'usage de la Corporation, films, disques et autres formes d'enregistrement, matériel et appareils pour l'utilisation de ces procédés; utiliser lesdits films, disques et appareils se rapportant à l'activité des services de radiodiffusion de la Corporation ou l'intéressant à tout autre titre; vendre ou louer ces films et ces disques ou en disposer de toute autre manière, étant entendu que rien, dans les présentes, n'autorisera la Corporation à projeter des films ou à faire tourner des disques en public sauf comme il est dit ci-dessus;

- o) Demander et obtenir, acheter ou acquérir par tout autre moyen, utiliser au profit de la Corporation par tous moyens appropriés, lettres patentes et brevets ou tous intérêts assurés par lesdits lettres patentes et brevets d'invention, licences, concessions ou autres privilèges conférant l'exclusivité ou le droit limité d'exploiter tout secret de fabrication ou tout renseignement relatif à des plans ou à des appareils utilisés ou pouvant être utilisés en vue d'atteindre les buts poursuivis par la Corporation;
- p) Sous réserve des dispositions ci-après, conclure avec tout gouvernement ou autorité supérieure, nationale, municipale ou locale, tout accord susceptible de contribuer à atteindre les buts poursuivis par la Corporation; obtenir de ces gouvernements et autorités tous licences, droits, privilèges et concessions que la Corporation estimerait nécessaires; exploiter ces accords, licences, droits, privilèges et concessions et se conformer à leurs clauses.
- q) Créer et entretenir, ou aider à créer et à entretenir, tous Association, Institution, Fonds, Dépôt ou Organisme institué au bénéfice des employés ou anciens employés de la Corporation et des personnes à leur charge; leur allouer des pensions et des indemnités; verser les primes nécessaires aux compagnies d'assurances, cotiser aux institutions charitables ou bénévoles; participer à toute exposition et à toute manifestation organisée dans l'intérêt général;
- r) Acheter, louer, échanger ou acquérir par tout autre moyen, tous biens immobiliers et mobiliers, tous droits et privilèges que la Corporation estimerait nécessaires aux besoins de ses activités ou de nature à contribuer à atteindre les buts qu'elle poursuit, et en particulier tous terrains, immeubles, annexes, équipements, appareils, machines et stocks.
- s) Sous réserve de l'approbation du Ministre des Postes et Télégraphes, acheter ou acquérir par tout autre moyen tous actions, parts ou bons de toutes compagnies dont l'objet comporte une des fins énumérées aux paragraphes précédents, ou encore de toutes compagnies dont l'activité est susceptible de favoriser celle de la Corporation; subventionner et aider ces compagnies;
- t) Sous réserve des dispositions ci-après, investir et employer les fonds disponibles de la Corporation, dans les conditions qui seront périodiquement fixées pour celle-ci;
- u) Sous réserve des dispositions ci-après, émettre tout emprunt et payer tout ou partie des biens présents et futurs de la Corporation, dans les conditions que la Corporation fixera elle-même, en particulier en hypothéquant tout ou partie des biens et droits de la Corporation ou en procédant à l'émission d'obligations garanties par ces biens et droits (présents et futurs), acquérir, rembourser ou amortir lesdites obligations, sans toutefois pouvoir émettre d'emprunt gagé sur les biens et droits lui appartenant que le Ministre des Postes et Télégraphes désignerait, d'accord avec elle, comme servant exclusivement aux Services extérieurs, ni sur tous biens et droits qu'elle a acquis ou pourrait acquérir ultérieurement grâce aux ressources que le Parlement lui aurait octroyées à cette fin, étant entendu que le montant global des sommes ainsi recueillies par voie d'emprunt, gage ou hypothèque en vue d'obtenir des facilités bancaires et restant dû à tout moment ne pourra dépasser un million de livres sterling et que le montant global des sommes ainsi recueillies par voie d'emprunt, gage ou hypothèque en vue d'amortir les dépenses en capital (y compris les sommes ainsi empruntées ou réunies en vue du remboursement des sommes empruntées ou réunies à cette fin) et restant dû à tout moment ne pourra dépasser le montant périodiquement approuvé par le Ministre des Postes et Télégraphes, montant qui ne pourra lui-même en aucune façon excéder dix millions de livres sterling;

- v) Vendre, accroître, administrer, échanger, donner à bail, hypothéquer, affranchir, aliéner, mettre à profit tout ou partie des biens et droits de la Corporation et effectuer toutes autres opérations sur lesdits biens et droits. La Corporation ne pourrait, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du Ministre des Postes et Télégraphes, vendre, échanger, donner à bail, hypothéquer, affranchir, aliéner tous biens et droits qu'elle détient actuellement et que le Ministre des Postes et Télégraphes estimerait, d'accord avec elle, nécessaires à l'usage des Services extérieurs, ni tous biens et droits que la Corporation a acquis ou pourra acquérir ultérieurement grâce aux crédits votés par le Parlement à cette fin; la Corporation ne pourra non plus, sans le consentement préalable prévu ci-dessus, exploiter ni mettre ces biens et droits à profit à d'autres fins que celles afférentes aux Services extérieurs;
- w) Conclure et exécuter tous contrats de garantie et toutes obligations de cautionnement qui seraient nécessaires à l'accomplissement des desseins de la Corporation;
- x) Accomplir tous actes que la Corporation jugerait susceptibles de pouvoir contribuer à atteindre l'un quelconque des buts de la Corporation ou à exercer l'une quelconque des fonctions qui lui sont dévolues.

Capacité d'acquérir.

4 Nous, tant en notre nom qu'au nom de nos héritiers et successeurs, donnons licence et conférons à la Corporation le droit d'acheter ou d'acquérir par tout autre moyen, pour ses propres besoins, tous terrains, immeubles et biens transmissibles par héritage, situés sur le territoire de notre Royaume-Uni, des Iles anglonormandes et de l'île de Man, et, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre des Postes et Télégraphes, d'acheter ou d'acquérir tous terrains, immeubles et biens transmissibles par héritage situés dans d'autres pays et lieux; de tenir perpétuellement à bail ces terrains, immeubles et biens transmissibles ou tout ou partie, ainsi que tout intérêt s'y rattachant; de concéder, céder, aliéner, en tant que besoin sera, tout ou partie desdits biens, ou d'en disposer d'autre façon. Et nous, tant en notre nom qu'au nom de nos héritiers et successeurs, donnons licence à toute personne et à tout organisme d'Etat en corps constitué situé sur le territoire de notre Royaume-Uni, des Iles anglo-normandes, de l'île de Man, et en tous autres lieux, et leur conférons le droit de transmettre à titre perpétuel ou à un autre titre, ou de céder à la Corporation, tous terrains, immeubles ou biens transmissibles par héritage, et tous intérêts s'y rattachant.

Restriction concernant les concessions étrangères.

5 La Corporation ne pourra acquérir aucune licence, concession, droit ou privilège d'un Gouvernement d'une partie quelconque du Commonwealth britannique, ni d'un gouvernement étranger, et ne pourra non plus conclure aucun accord avec ces gouvernements sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du Ministre des Postes et Télégraphes.

Composition.

6 (1) Les personnes ci-après désignées agiront en qualité de gouverneurs de la Corporation pour la période débutant le 1^{er} juillet 1952 et prenant fin le 31 août 1952 ou à toute date antérieure qui pourra être indiquée en Conseil.

Nos très loyaux et bien-aimés Ernest Darwin, Baron Simon de Wythenshave et Arthur William, Baron Tedder. Notre loyal et bien-aimé John Adamson. Notre très loyal et bien-aimé conseiller David John, Baron Clydesmnir, notre loyale et bien-aimé Barbara Wootton, épouse de George Wright, les sieurs Ivan Arthur Rice Steveford et Francis Williams.

- (2) Ledit Ernest Darwin, Baron Simon de Wythenshave et ledit Arthur William, Baron Tedder sont désignés par les présentes pour exercer respectivement les fonctions de président et vice-président de la Corporation pendant la période susindiquée.
- (3) Le nombre des gouverneurs au cours de ladite période n'excédera pas sept et ne pourra être inférieur à cinq, et pendant cette période tout poste de gouverneur vacant devra être pourvu et toute nouvelle désignation d'un gouverneur aux fonctions de président ou vice-président de la Corporation sera effectuée par nous-même en Conseil.
- 7 (1) A compter de la date d'expiration de la période mentionnée au paragraphe (1) de l'article qui précède, les gouverneurs de la Corporation seront les personnes qui pourront être désignées périodiquement en Conseil par nous, nos héritiers ou successeurs. Les gouverneurs seront au nombre de sept, ou tout autre nombre stipulé périodiquement en Conseil par nous, nos héritiers ou successeurs. Les gouverneurs seront nommés pour une durée, ne pouvant dépasser cinq ans, fixée par nous, nos héritiers ou successeurs en Conseil.
- (2) L'un de ces gouverneurs sera nommé périodiquement comme président de la Corporation et un autre sera nommé périodiquement comme vice-président de la Corporation. Ces nominations seront faites en Conseil par nous, nos héritiers ou successeurs, soit lorsque le gouverneur nommé est désigné pour exercer les fonctions de gouverneur, soit à tout autre moment pendant l'exercice de ces fonctions.
- (3) A compter de la date d'expiration de ladite période, figureront à tout moment parmi les gouverneurs, en sus du président et du vice-président de la Corporation, une personne, désignée comme gouverneur national pour l'Ecosse, qui aura été choisie en vue de sa nomination comme gouverneur en raison de sa connaissance de la culture, des caractéristiques et des affaires de notre peuple d'Ecosse et des liens étroits qu'elle entretient avec l'opinion écossaise ; une deuxième personne désignée comme gouverneur national pour le Pays de Galles, qui aura été choisie en vue de sa nomination comme gouverneur en raison de sa connaissance de la culture, des caractéristiques et des affaires de notre peuple du Pays de Galles et des liens étroits qu'elle entretient avec l'opinion galloise; et une troisième personne, désignée comme gouverneur national pour l'Irlande du Nord, qui aura été choisie en vue de sa nomination comme gouverneur en raison de sa connaissance de la culture, des caractéristiques et des affaires de notre peuple d'Irlande du Nord et des liens étroits qu'elle entretient avec l'opinion d'Irlande du Nord. Ces nominations seront faites en Conseil par nous, nos héritiers ou successeurs, soit lorsque le gouverneur nommé est désigné pour exercer les fonctions de gouverneur, soit à tout autre moment pendant l'exercice de ces fonctions.
- 8 (1) Le mandat d'un gouverneur sortant, qu'il ait été nommé en application de l'article 6 ou en application de l'article 7 de la présente Charte, pourra être renouvelé.
- (2) Les gouverneurs, quelles que soient les modalités de leur désignation, recevront (pendant tout le temps que les services de radiodiffusion mentionnés dans les présentes seront assurés par les soins de la Corporation), sur les bénéfices

de la Corporation et au titre de leur rémunération, les sommes fixées respectivement ci-après :

Pour le président	3.000	livres	sterling	par	an	;
Pour le vice-président	1.000	livres	sterling	par	an	;
Pour le gouverneur national pour l'Ecosse	1.000	livres	sterling	par	an	;
Pour le gouverneur national pour le pays de Galles.	1.000	livres	sterling	par	an	;
Pour le gouverneur national pour l'Irlande du Nord.	600	livres	sterling	par	an,	
ou, au cas qu'il serait créé un Conseil de la radiodif-						
fusion pour l'Irlande du Nord	1.000	livres	sterling	par	an ;	;
Pour chacun des autres gouverneurs	600	livres	sterling	par	an	;

ou toutes sommes que nous, nos héritiers ou successeurs en Conseil pourront périodiquement stipuler en remplacement desdites ou de l'une d'entre elles ou de toutes sommes déjà stipulées antérieurement en guise de remplacement. Chacune de ces sommes sera due et devra être versée en conséquence (1).

Les gouverneurs recevront en outre, sur les bénéfices de la Corporation, le remboursement des frais de représentation qu'ils auront exposés à l'occasion de leurs fonctions.

- (3) Un gouverneur, quel qu'ait pu être son mode de désignation, cessera ses fonctions de gouverneur de la Corporation (et, le cas échéant, de président ou vice-président de ladite Corporation) dans les cas suivants:
- a) S'il adresse à tout moment sa démission par écrit au Ministre des Postes et Télégraphes;
- b) Si son mandat de gouverneur est révoqué par nous, nos héritiers ou successeurs en Conseil;
- c) S'il occupe une fonction où ses intérêts personnels, de l'avis du Ministre ds Postes et Télégraphes, sont en opposition avec ceux de la Corporation;
- d) S'il est atteint de démence ; s'il est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- e) S'il s'abstient d'assister pendant trois mois consécutifs aux réunions de la Corporation sans le consentement de celle-ci, auquel cas la Corporation pourra déclarer son poste vacant.
- (4) Le plus tôt possible après qu'un poste de gouverneur devient vacant, ou à tout moment opportun avant que le poste soit vacant, la vacance effective ou prochaine, et, si elle intéresse la présidence ou la vice-présidence de la Corporation ou le poste de gouverneur national pour l'Ecosse, le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord, le fait qu'il en est ainsi, seront dûment notifiés à nous, nos héritiers ou successeurs, par le Ministre des Postes et Télégraphes, afin que nous, nos héritiers ou successeurs, en Conseil, puissions en toute diligence pourvoir au poste dont la vacance est effective ou prochaine et, le cas échéant, à la nomination d'un président ou vice-président de la Corporation ou à la désignation d'un gouverneur national pour l'Ecosse, le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord.

Pour le gouverneur national pour le Pays de Galles.. 1.500 livres sterling par an; Pour le gouverneur national pour l'Irlande du Nord... 1.000 livres sterling par an,

- 9 (1) Le président de la Corporation ou, en son absence, le vice-président, présidera les réunions de ladite Corporation.
- (2) Sous réserve de l'observation des règles qui pourraient être établies par la Corporation en application des dispositions du paragraphe suivant, le président ou, à son défaut, un administrateur par lui désigné, convoquera toutes les réunions de la Corporation.
- (3) La Corporation se réunira pour l'expédition des affaires la concernant et fixera périodiquement des règlements relativement à la convocation, l'avis, la date, le lieu, l'organisation et l'ajournement des réunions, et d'une manière générale relativement à l'expédition des affaires, ainsi que la Corporation le jugera utile, sous réserve des conditions suivantes:
- a) Outre ses réunions en Angleterre, la Corporation se réunira en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord aux intervalles qu'elle jugera opportuns et en tenant dûment compte de sa fonction représentative;
- b) Le quorum sera constitué par le nombre de gouverneurs qui sera fixé périodiquement par écrit par le Ministre des Postes et Télégraphes;
- c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, toutes les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés par les gouverneurs présents à la réunion et participant au vote. En cas de ballottage, la personne qui préside la réunion aura voix prépondérante;
- d) Toute question qui, de par son urgence, ne pourrait être réglée à une réunion de la Corporation sera tranchée par le président ou, si celui-ci n'est pas accessible ou si la présidence est vacante, par le vice-président. Avant de régler la question, le président ou le vice-président, selon le cas, devra, dans toute la mesure du possible, consulter les autres gouverneurs ou ceux qu'il pourra atteindre, et, le plus tôt possible après avoir pris sa décision, il devra faire rapport aux autres gouverneurs sur la question et la décision qu'il a prise à son sujet.
- (4) Pour l'expédition de ses affaires, la Corporation peut périodiquement constituer des comités composés de ses membres, avec ou sans d'autres personnes, aux fins et dans les conditions que la Corporation jugera utiles. La Corporation ne sera tenue de respecter les conclusions de ces comités que si elle les a adoptées en réunion, avec ou sans amendement.

Conseil consultatif général et comités.

- 10 (1) La Corporation nommera un Conseil consultatif général chargé de la conseiller sur l'expédition de ses affaires et sur toutes les questions susceptibles de concerner la Corporation ou des organismes ou particuliers s'intéressant aux services de radiodiffusion assurés par la Corporation.
- (2) Ledit Conseil se composera d'un président et d'au moins trente membres, ce nombre ne devant toutefois pas excéder cinquante, choisis périodiquement par la Corporation dans le dessein de conférer au Conseil un caractère largement représentatif.
- (3) Le règlement intérieur dudit Conseil, notamment en matière de quorum, sera tel que ce dernier l'aura fixé périodiquement.
- 11 La Corporation pourra nommer périodiquement des personnes ou comités chargés de la conseiller sur les questions relatives aux services de radiodiffusion, aux transactions et aux affaires de la Corporation. Ces personnes ou comités seront nommés pour les besoins et dans les conditions qui seront fixés par la Corporation. Chacun de ces comités sera habilité à désigner des sous-comités consultatifs composés de ses propres membres.

Conseils nationaux de radiodiffusion.

- 12 (1) La Corporation instituera dès que possible conformément aux dispositions du présent article, aux fins mentionnées dans le présent article, deux conseils nationaux de radiodiffusion, appelés respectivement Conseil de radiodiffusion pour l'Ecosse et Conseil de radiodiffusion pour le Pays de Galles, et, le cas échéant, lorsque notre Gouvernement en Irlande du Nord en fera la demande, il instituera aux fins précitées un troisième Conseil national de radiodiffusion pour l'Irlande du Nord.
 - (2) Chaque Conseil national de radiodiffusion se composera:
- a) D'un président, qui sera, dans le cas du Conseil de radiodiffusion pour l'Ecosse, le Gouverneur national pour l'Ecosse, dans le cas du Conseil de radiodiffusion pour le Pays de Galle, le Gouverneur national pour le Pays de Galles et, dans le cas du Conseil de radiodiffusion pour l'Irlande du Nord, s'il est institué, le gouverneur national pour l'Irlande du Nord, et
- b) De huit membres, qui seront des personnes choisies, en vue de leur nomination par la Corporation, par une commission du Conseil consultatif général que celui-ci aura désignée expressément à cette fin. Dans le cas du Conseil de radiodiffusion pour l'Ecosse et du Conseil de radiodiffusion pour le Pays de Galles, cinq de ces personnes seront choisies après consultation avec tels organismes représentatifs en Ecosse ou au Pays de Galles, selon le cas, de caractère culturel, religieux, ou autre indiqués par le Conseil consultatif général, et trois de ces personnes seront choisies de telle manière par la commission du Conseil consultatif général jugera appropriée, comme étant représentatives les autorités locales du pays intéressé. Pour pourvoir aux sièges vacants, les personnes seront choisies de manière à respecter la proportion susindiquée. Les huit membres du Conseil de radiodiffusion pour l'Irlande du Nord, s'il est institué, seront choisies par la commission du Conseil consultatif général parmi un groupe de personnalités désignées à cette fin par notre Gouvernement de l'Irlande du Nord.
- (3) (i) Le président de chaque Conseil national de radiodiffusion cessera d'en assurer la présidence s'il devient président ou vice-président de la Corporation ou s'il cesse d'exercer les fonctions de Gouverneur.
- (ii) Les membres, à l'exception du président, de chaque Conseil national de radiodiffusion seront désignés pour telles périodes respectives, d'une durée ne pouvant dépasser cinq ans, que la Corporation jugera appropriées, et chacun de ces membres pourra être désigné de nouveau à l'expiration d'une période d'une durée d'au moins un an à compter de la date d'expiration du mandat antérieur. Tout membre peut offrir sa démission à tout moment en en avisant la Corporation par écrit. Tout membre peut être révoqué à tout moment sur avis de la Corporation qui lui sera notifié par écrit avec l'assentiment de la commission du Conseil consultatif général.
- (4) Chaque Conseil national de radiodiffusion sera chargé des fonctions suivantes :
- a) Exercer un contrôle sur la conception et le contenu des programmes du service que, parmi les services de radiodiffusion de la métropole, la Corporation assure essentiellement en vue de la réception dans le pays pour lequel le Conseil a été institué, le Conseil devant exercer ce contrôle en tenant pleinement compte de la culture, des intérêts et des goûts particuliers de notre peuple dans le pays en question;
- b) Exercer telles autres fonctions en rapport avec ledit service que la Corporation pourra périodiquement lui confier et
- c) Donner des avis à la Corporation au sujet de toutes les questions relatives aux autres services de radiodiffusion de la Corporation qui concernent les intérêts de notre peuple dans le pays pour lequel le Conseil a été institué;

Etant entendu, toutefois, que chaque Conseil national de radiodiffusion devra respecter :

a) Toutes réserves et directives que la corporation pourra juger nécessaires périodiquement en vue d'assurer la transmission dans notre Royaume-Uni de Grande-Bre-

tagne et d'Irlande du Nord des messages diffusés par nous, nos héritiers ou successeurs, des messages diffusés par les Ministres de notre Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des émissions des partis politiques, des émissions d'importance ou d'intérêt national, ainsi que des émissions destinées aux établissements d'enseignement et

- b) Toutes réserves et directives que la corporation pourra juger nécessaires périodiquement pour des raisons financières ou pour dûment coordonner et gérer de façon cohérente les affaires de la corporation.
- (5) Chaque fois que, de l'avis du Ministre des Postes et Télégraphes, la situation sera telle que l'intérêt général exige la suspension des fonctions des Conseils nationaux de radiodiffusion ou de l'un d'entre eux, telles qu'elles sont définies au présent article, le Ministre des Postes et Télégraphes pourra en aviser par écrit les Conseils nationaux, ou l'un d'entre eux, et les directives ainsi données resteront en vigueur, dans les conditions stipulées pendant toute la durée portée sur l'avis. Le Ministre des Postes et Télégraphes pourra modifier ou révoquer lesdits avis par écrit à tout moment par lui opportun.
- (6) Dans l'exercice de ses fonctions, aux termes du présent article, chaque Conseil national de radiodiffusion exercera et observera tous les droits et obligations imposées à la Corporation, ainsi que toutes les directives qui sont données à celle-ci en application de la présente charte, de même que tous licences et accords consentis ou conclus par le ministre des postes et télégraphes avec la Corporation, dans la mesure où ces droits, obligations et directives sont susceptibles d'être exécutés par le Conseil.
- (7) (i) Chaque Conseil national de radiodiffusion est habilité à élaborer son règlement intérieur et à fixer un quorum, étant entendu que le président pourra convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et organisera une réunion du Conseil dès lors que trois membres le lui auront demandé.
- (ii) Chaque Conseil national de radiodiffusion est habilité à constituer les comités consultatifs qu'il jugera utiles, tout comité ainsi créé pouvant être composé en totalité ou en partie de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.
- (8) Chaque Conseil national de radiodiffusion présentera à la Corporation un rapport sur ses activités au cours de l'exercice financier précédent ou de la partie restante dudit exercice. Tout Conseil national de radiodiffusion peut et doit, si la Corporation le lui demande, présenter à la Corporation à tout moment des rapports spéciaux.
- (9) Chaque Conseil national de radiodiffusion peut choisir et désigner en vue de leur recrutement par la Corporation pour s'occuper uniquement des affaires du Conseil (y compris les affaires de tout comité consultatif) les administrateurs et fonctionnaires que le Conseil pourra juger nécessaires pour assurer dans des conditions satisfaisantes l'exercice de ses fonctions, et la Corporation emploiera les administrateurs et fonctionnaires ainsi désignés et ne pourra, sans l'assentiment du Conseil, mettre fin à l'emploi d'un administrateur ou fonctionnaire ainsi recruté, étant entendu toutefois que la Corporation peut refuser d'employer, ou peut révoquer, tout administrateur ou fonctionnaire qui ne se déclare pas disposé à accepter le taux de rémunération ou les conditions d'emploi que la Corporation lui offrirait s'il devait être employé ou s'il était employé pour des affaires autres que celles du Conseil, ou si, de l'avis de la Corporation et du président du Conseil consultatif général, l'emploi ou le maintien dudit administrateur ou fonctionnaire serait préjudiciable à la gestion de la Corporation.
- (10) La Corporation garantira à chaque Conseil national de radiodiffusion l'utilisation des locaux et le concours du personnel occupé partiellement à l'expédition des affaires du Conseil (y compris les affaires de tout comité consultatif) dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice satisfaisant des fonctions du Conseil.
- (11) La Corporation remboursera à chaque membre d'un Conseil national de radiodiffusion ou de tout comité consultatif institué par un Conseil les débours que ledit membre aura pu raisonnablement encourir dans l'exercice de ses fonctions.

Conseils consultatifs régionaux et comités consultatifs.

- 13 (1) La Corporation instituera dès que possible en Irlande du Nord un conseil dénommé Conseil consultatif pour l'Irlande du Nord et, dans chacune des régions qu'elle aura créées périodiquement en Angleterre (il est admis aux fins du présent article et de l'article suivant que cette expression englobe les Îles anglo-normandes et l'île de Man), un conseil dénommé Conseil consultatif régional à fin de conseiller la Corporation sur la conception et le contenu des émissions que la Corporation organise essentiellement en vue de leur réception en Irlande du Nord ou, selon le cas, dans la région pour laquelle le Conseil a été institué, et sur toutes les questions relatives aux autres services de radiodiffusion de la Corporation et présentant un intérêt pour les habitants de l'Irlande du Nord ou, selon le cas, de la région.
- (2) Le Conseil consultatif pour l'Irlande du Nord sera présidé par le gouverneur national pour l'Irlande du Nord. Le président de chaeun des Conseils consultatifs régionaux sera désigné par la Corporation parmi les membres dudit Conseil.
- (3) Le nombre des membres du Conseil consultatif pour l'Irlande du Nord (à l'exclusion du président de ce Conseil) et des membres de chaque Conseil consultatif régional (y compris le président de chacun de ces Conseils) ne devra pas être inférieur à quinze ni supérieur à vingt; ces membres seront des personnes choisies pour leurs qualités individuelles et qui sont considérées comme largement représentatives de l'ensemble du public en Irlande du Nord ou, selon le cas, dans la région pour laquelle le Conseil a été institué.
- (4) Les membres du Conseil consultatif pour l'Irlande du Nord (à l'exclusion du président de ce Conseil) et les membres de chaque Conseil consultatif régional (y compris le président de chacun de ces Conseils) seront désignés pour une période dont la durée, fixée par la Corporation, ne pourra dépasser cinq ans, leur mandat étant renouvelable. Tout membre ainsi désigné pourra à tout moment offrir sa démission en en avisant la Corporation par écrit.
- (5) Le règlement de chaque Conseil consultatif, y compris le quorum, sera tel que le Conseil en aura décidé, étant entendu que le président pour la convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et organisera une réunion du Conseil dès lors que cinq membres le lui auront demandé.
- (6) Chaque Conseil consultatif est habilité à constituer des sous-comités consultatifs composés de ses propres membres.
- (7) La Corporation garantira à chaque Conseil consultatif l'utilisation des locaux et le concours du personnel jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil (et de tout sous-comité constitué par le Conseil).
- (8) La corporation remboursera à chaque membre d'un Conseil consultatif (y compris le président dudit Conseil) ou de l'un quelconque des sous-comités constitués par un Conseil les débours que ledit membre aura pu raisonnablement encourir dans l'exercice de ses fonctions.
- (9) En vue de la réalisation des objectifs stipulés au présent article, la Corporation déléguera au Contrôleur pour l'Irlande du Nord et au Contrôleur de chaque région les pouvoirs nécessaires pour lui garantir un degré d'indépendance suffisant en ce qui concerne l'organisation des émissions.
- (10) Au cas où un Conseil de Radiodiffusion pour l'Irlande du Nord serait institué, la Corporation déclarerait aussitôt dissous le Conseil consultatif pour l'Irlande du Nord et, le cas échéant, apporterait toutes modifications appropriées aux pouvoirs délégués au Contrôleur pour l'Irlande du Nord.

Organisation.

14 (1) La Corporation nommera un, ou, à sa discrétion, deux ou davantage, agents exécutifs supérieurs, dénommés Directeur général ou Co-Directeurs généraux de la Corporation et, si elle le juge utile, elle pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs adjoints de la Corporation.

- (2) La Corporation nommera tels autres administrateurs et tels fonctionnaires qu'elle jugera périodiquement nécessaires à son bon fonctionnement et à l'expédition de ses affaires.
- (3) La Corporation fixera les taux de rémunération et les conditions d'emploi qui lui paraîtront équitables pour le Directeur général ou les Co-Directeurs généraux et pour tout directeur général adjoint ou tous directeurs généraux adjoints, ainsi que pour les autres administrateurs et pour les fonctionnaires. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 12 de la présente Charte et des dispositions des contrats à intervenir entre la Corporation et chacun des administrateurs ou fonctionnaires, la Corporation pourra licencier tout administrateur ou fonctionnaire qu'elle aura nommé.
- 15 (1) A moins qu'elle ne soit assurée de disposer des organismes appropriés pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, la corporation sera tenue de se concerter avec toute organisation qui lui paraîtra qualifiée dans le but de conclure avec ladite organisation tous accords que les parties jugeraient souhaitables en vue de la création et du fonctionnement des services ci-après:
- a) Règlement, par voie de négociations, des conditions d'emploi des personnes employées par la Corporation, prévoyant dans certains cas définis par les accords découlant de ces négociations, et à défaut de règlement amiable, le recours à l'arbitrage;
- b) Discussion des questions relatives à la sécurité, la santé et le bien-être des personnes employées par la Corporation, ainsi que des autres questions présentant un intérêt commun pour la Corporation et ses employés, y compris l'étude des mesures propres à assurer le fonctionnement satisfaisant des services de la Corporation.
- (2) La Corporation notifiera au Ministre des Postes et Télégraphes et au Ministre du Travail et de la Fonction publique le texte des accords qu'elle conclurait en vertu des dispositions du paragraphe précédent, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées.

Dispositions afférentes au développement et à l'examen critique des services assurés par la Corporation.

- 16 La Corporation, par les présentes, est autorisée et habilitée et elle s'oblige :
- a) A fournir périodiquement tous les services et installations de radiodiffusion et à accomplir tous les actes qui lui seront imposés périodiquement aux termes de toute licence accordée à la Corporation par le Ministre des Postes et Télégraphes ou de tout accord conclu entre la Corporation et le Ministre des Postes et Télégraphes;
- b) A s'efforcer, dans toute la mesure jugée raisonnablement possible, de développer et d'agrandir les Services de la Télévision, en tenant dûment compte des problèmes particuliers qu'ils posent;
- c) A s'efforcer, dans toute la mesure jugée raisonnablement possible, de développer et d'exploiter, pour autant que la Corporation soit autorisée à le faire en application d'une licence accordée par le Ministre des Postes et Télégraphes, les fréquences supérieures à trente mégahertz en vue d'augmenter la portée ou d'améliorer la puissance ou la qualité d'une manière générale ou dans un ou plusieurs secteurs déterminés des émissions de radiodiffusion de la Corporation assurées par les Services de Radiodiffusion de la Métropole ou par tous autres.
- 17 La Corporation sera tenue de concevoir et d'appliquer les dispositions qui lui paraîtront les mieux adaptées en vue de permettre un examen critique constant et efficace de l'œuvre de la Corporation par des organismes extérieurs, et à cette fin la Corporation devra prévoir les moyens appropriés et suffisants lui permettant de se faire une représentation de l'opinion du public sur les émissions diffusées par les Services de la Métropole et d'examiner en son sein les critiques et suggestions ainsi présentées.

Dispositions financières.

- 18 (1) La Corporation, par les présentes, est autorisée et habilitée, et elle s'oblige:
- a) A recevoir toutes sommes qui lui seraient versées par le Ministre des Postes et Télégraphes et provenant des ressources qui pourront être périodiquement votées par le Parlement pour l'exécution des dispositions de la présente Charte; à affecter et utiliser ces sommes conformément aux indications qui accompagneraient leur attribution:
- b) A recevoir toutes autres sommes qui pourraient lui être versées ou qu'elle pourrait tenir d'autres sources que celle indiquée ci-dessus et à affecter et utiliser ces sommes exclusivement pour l'accomplissement des buts de la présente Charte et conformément aux indications attachées à l'attribution ou au don des sommes reçues, étant entendu toutefois que les montants empruntés en vertu de l'autorisation donnée ci-dessus en vue d'amortir les dépenses en capital (y compris les montants empruntés en vue du remboursement des montants empruntés à cette fin) ne pourront être utilisés qu'à cette seule fin.
- (2) Sous réserve des dispositions ci-dessus et de la condition stipulée à la fin de l'alinéa b du paragraphe (1) du présent article, la Corporation pourra utiliser ces fonds soit à titre de capital, soit à titre d'intérêts, ainsi qu'elle le jugera utile.
- (3) Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Charte, les Gouverneurs de la Corporation ne pourront recevoir, à titre de profit ni à aucun autre titre, aucune somme ou fonds de quelque provenance que ce soit appartenant à la Corporation.

Fonds de réserve et d'amortissement.

- 19 (1) Nous décidons par les présentes que, dans le cas où la Corporation utiliserait (sauf pour obtenir des facilités bancaires momentanées) la faculté qui lui est donnée par les articles précédents d'emprunter par voie d'émission d'obligation ou par tout autre voie, d'hypothéquer tout ou partie de ses biens et droits dans la limite qui lui est accordée, elle prélèvera chaque année sur ses bénéfices les sommes qui seraient nécessaires pour assurer, dans les délais que la Corporation pourra fixer dans chaque cas avec l'agrément du Ministre des Postes et Télégraphes, le remboursement des sommes ainsi remboursées ou recueillies, en tenant compte de la valeur de rachat des biens acquis ou à acquérir et des améliorations réalisées ou à réaliser par l'investissement des sommes ainsi empruntées ou recueillies.
- (2) Le cas échéant, la Corporation prélèvera également chaque année sur ses bénéfices les sommes jugées utiles (compte tenu des dispositions qui précèdent concernant le remboursement des emprunts contractés) à l'amortissement ou au renouvellement des biens de la Corporation. Lesdites sommes seront affectées périodiquement à ces besoins, dans les conditions qui seront fixées par la Corporation, sous réserve que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux biens et droits de la Corporation que le Ministre des Postes et Télégraphes désignera, d'accord avec elle, pour les besoins des Services extérieurs, ni aux biens et droits que la Corporation a acquis ou serait appelée à acquérir pour les mêmes usages grâce aux crédits votés à cette fin par le Parlement.
- (3) Les fonds réservés conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pourront être affectés au remboursement des sommes empruntées ou recueillies par souscription, ou investis en valeurs pour la constitution d'une caisse d'amortissement réservée à cet usage, ou encore pourront être utilisés pour couvrir toute dépense ayant le caractère d'une dépense en capital.
- (4) La Corporation pourra affecter au fonds de réserve ou prélever sur ses bénéfices toutes sommes qui lui paraîtront utiles, et pourra investir et utiliser lesdites sommes de la façon qu'elle jugera propre pour atteindre ses buts.

Rapport annuel et bilan.

- 20 (1) Les comptes de la Corporation seront examinés chaque année par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui devront posséder la qualification d'experts comptables et seront agréés par le Ministre des Postes et Télégraphes.
- (2) La Corporation établira chaque année un rapport général sur ses activités pour l'exercice écoulé et y joindra le compte ou les comptes des recettes et dépenses de la Corporation, ainsi que le bilan de l'exercice qui devront être dûment certifiés par les commissaires aux comptes de la Corporation. Si le Ministre des Postes et Télégraphes, après l'avoir consultée, lui demande de le faire, la Corporation inclura dans ce rapport tous renseignements relatifs à son financement, à sa gestion et à ses travaux en général que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra périodiquement spécifier par écrit, et se conformera aux directives que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra lui donner par écrit, après l'avoir consultée, quant à la nature des renseignements qui devront figurer dans le compte ou les comptes des recettes et dépenses et dans le bilan, ou dans tous appendices y afférents.
- (3) Le Président de la Corporation soumettra à l'examen du Ministre des Postes et Télégraphes, pour être présentés au Parlement, chaque rapport général, compte des recettes et dépenses et bilan dès qu'ils seront prêts, ainsi que les rapports pour l'exercice écoulé établis en application du paragraphe (8) de l'article 12 de la présente Charte par les Conseils nationaux de radiodiffusion.
- (4) Sur demande qui lui en sera faite et dans la mesure raisonnable, la Corporation autorisera le Ministre des Postes et Télégraphes, ou toute autre personne mandatée par lui, à examiner les comptes de la Corporation, et lui communiquera toutes prévisions, tous renseignements et documents qui leur seraient utiles concernant les opérations financières et les obligations de la Corporation.

Dispositions générales.

- 21 (1) La Corporation pourra, à tout moment et périodiquement, solliciter et accepter une Charte complémentaire, ou obtenir du Parlement le vote d'une loi, si telle Charte ou telle loi apparaît nécessaire ou susceptible de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte.
- (2) Aucun acte de la Corporation, ou d'un conseil ou comité institué en application des dispositions de la présente Charte, ou d'un sous-comité consultatif institué par l'un quelconque de ces conseils ou comités, ni aucune mesure prise par ces organismes et se rapportant à une vacance de poste ou à des vacances de postes dans lesdits organismes, ne pourra être contesté.
- (3) Aucune irrégularité dans la désignation d'une personne faisant fonctions de président, de vice-président ou de gouverneur de la Corporation, ou de membre d'un conseil ou d'un comité institué par la Corporation, ou de membre d'un souscomité institué par l'un quelconque de ces conseils ou comités, ne pourra être réputée invalider une délibération du conseil ou du comité, ou du sous-comité, à laquelle l'intéressé aura pris part dès lors que la majorité des membres parties à ces délibérations étaient dûment autorisés à délibérer.
- (4) Tout document qui doit être établi sous sceau par une personne privée devra être établi sous le sceau de la Corporation et signé par un ou plusieurs gouverneurs autorisés à cet effet par une résolution de la Corporation et contresigné par l'administrateur chargé du contreseing. Les avis, nominations, contrats, ordres et autres documents établis par la Corporation ou émanant d'elle qui n'exigent pas d'être établis sous sceau seront signés par le gouverneur ou l'administrateur d'une certaine catégorie que la Corporation aura désigné périodiquement pour tel document spécifié ou pour tel document de telle catégorie spécifiée.

- (5) L'administrateur chargé du contreseing sera le directeur général ou l'un des codirecteurs généraux de la Corporation, ou tout autre administrateur dûment habilité par la Corporation
- 22 La présente Charte est accordée à la condition expresse que la Corporation se conformera strictement et loyalement aux dispositions prévues par ses articles, et veillera à ce que celles-ci soient strictement et loyalement observées et exécutées, ainsi qu'aux dispositions prévues par toute licence ou contenues ou prévues dans tout accord que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra être amené à accorder à la Corporation ou à conclure avec elle.
- 23 C'est notre bon vouloir et nous en décidons ainsi, qu'à l'issue du terme de dix années, l'activité de la Corporation prendra fin, dans la mesure où elle s'exerce en vertu des dispositions des présentes, à moins que nous, ou nos héritiers et successeurs, en décidions autrement par ordonnance signée de notre main et n'autorisions la Corporation à poursuivre ses activités conformément aux dispositions de la présente Charte ou d'une nouvelle Charte royale pour la période et dans les conditions que nous, ou nos héritiers et successeurs, jugerons convenables, étant entendu que toute prolongation de la présente Charte sera considérée comme partie intégrante de sa durée.

Dissolution et liquidation.

- 24 La Corporation pourra légalement renoncer à la présente Charte, sous réserve de notre approbation ou celle de nos héritiers et successeurs, et dans les conditions que nous estimerons propres. Elle pourra également procéder à la liquidation de ses affaires, dans les conditions qui pourraient être approuvées par le Ministre des Postes et Télégraphes.
- 25 Après la dissolution ou la liquidation judiciaire de la Corporation, les biens et avoirs de celle-ci seront affectés à l'amortissement du passif et des engagements de la Corporation et le reliquat sera affecté conformément aux instructions du Ministre des Postes et Télégraphes.

Déclaration générale.

26 Par les présentes, nous donnons assurance que les présentes lettres patentes ou leur ampliation sont instituées valables, suffisantes et légales, pour être interprétées dans le sens le plus favorable aux intérêts de la Corporation et de ses successeurs, par nos tribunaux et par tous les pays, fonctionnaires et auxiliaires de la justice et tous nos sujets et ceux de nos héritiers et successeurs, toute omission ou erreur ou autre imperfection ne pouvant constituer novation aux présentes. La présente disposition s'applique à la présente Charte modifiée, amendée et complétée comme dessus.

En foi de quoi nous avons établi les présentes lettres patentes.

Fait à Westminster, le premier jour de juillet, en la première année de notre règne.

Par ordre, de la main de la Reine,

NAPIER.

II. — CHARTE DE PROROGATION DE LA BRITISH BROADCASTING CORPORATION DE 1962 (Analyse.)

Cette Charte, limitée à trois articles, proroge purement et simplement, sans adjonction, suppression ni modification, la Charte de 1952, pour la période du 1° juillet 1962 au 29 juillet 1964.

Elle a été signée par la reine et publiée par le Stationery Office sous référence Cmnd 1724.

III. — LICENCE ET CONVENTION DE 1952

Le 12 juin 1952 entre:

- le Très Honorable comte de la Ware, Ministre des P.T.T., agissant au nom de Sa Majesté, d'une part;
- et la British Broadcasting Corporation (appelée ci-après la Corporation) dont le siège est à Broadcasting House, Portland Place, Comté de Londres, d'autre part;

Attendu que le 20 décembre 1926, par lettres patentes revêtues du Grand Sceau, une carte de constitution de société a été accordée à la Corporation, aux fins d'assurer le fonctionnement d'un service de radiodiffusion à l'intérieur des Iles britanniques;

Attendu qu'à différentes dates, par lettres patentes revêtues du Grand Sceau, des chartes complémentaires ont été accordées à la Corporation et que le Ministre des Postes sollicite de Sa Majesté la reconduction de la Corporation pour une nouvelle période de dix ans, à compter du 1^{er} juillet 1952, sous les conditions que Sa Majesté pourra juger appropriées;

Attendu que la Corporation a sollicité du Ministre des Postes une nouvelle licence pour continuer à utiliser les stations et le matériel de télégraphie sans fil qu'elle exploite déjà, pour créer, installer et utiliser des stations et du matériel supplémentaire et se voir accorder d'autres facilités:

Attendu enfin que le Ministre des Postes a accepté d'accorder à la Corporation la nouvelle licence ci-après, que lui-même et la Corporation ont donné leur agrément aux accords suivants;

Il a été convenu et entendu ce qui suit :

Art. 1°. — a) Dans les présentes, les mots et expressions ci-après auront le sens spécifié à moins qu'une disposition du contexte ne fasse novation à ce sens :

L'expression « Conseil de l'Air » signifie le conseil créé par la loi de 1917 sur l'organisation des forces aériennes ;

L'expression « appareil » signifie appareil de télégraphie sans fil;

L'expression « appareil de télégraphie sans fil » aura, à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la télégraphie sans fil de 1949, le sens qui lui est donné dans cette loi ;

L'expression « Conseil de l'armée » signifie le Secrétaire d'Etat à la Guerre siégeant en conseil ;

L'expression « Signalisation militaire » signifie la signalisation, par le moyen de tout système de télégraphie sans fil entre des unités appartenant aux forces militaires de Sa Majesté, entre toute unité des forces militaires de Sa Majesté et toute station de télégraphie sans fil, ou entre toute station de l'Administration de la Guerre et toute autre station de télégraphie sans fil;

L'expression « Iles britanniques » signifie l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles, l'Irlande du Nord, les îles de la Manche et l'île de Man;

L'expression « Licences pour la réception des radiocommunications » signifie les licences délivrées par le Ministre des Postes pour l'établissement et l'exploitation ou le fonctionnement des postes ou des stations de télégraphie sans fil (autres que des relais) à l'intérieur des Iles britanniques ou dans leurs eaux territoriales, ou à bord de navires ou d'aéronefs, dans le but exclusif ou principal de recevoir la matière émise pour réception générale sonore ou pour réception générale visuelle et sonore par les stations de radiodiffusion autorisées;

L'expression « la Convention internationale des télécommunications » signifie la convention signée à Madrid le 9 décembre 1932 et les règles d'exploitation établies par cette convention. Elle comprend également toute convention ou règles qui pourraient être substituées à celles-ci ou qui pourraient les modifier ;

L'expression « messages » signifie toutes les autres communications;

L'expression « signalisation navale » signifie la signalisation, par les moyens de tout système de télégraphie sans fil entre deux ou plusieurs navires de Sa Majesté ou entre des navires de Sa Majesté et des stations maritimes, ou encore entre un navire de Sa Majesté ou une station maritime et toute station de télégraphie sans fil, terrestre, maritime ou aérienne;

L'expression « Ministre des Postes » inclut ses successeurs dans ces fonctions; L'expression « signalisation des forces aériennes royales et des aéronefs d'Etat » signifie la signalisation par le moyen de tout système de télégraphie sans fil, entre deux ou plusieurs aéronefs d'Etat, entre tout aéronef d'Etat et toute station de télégraphie sans fil, ou encore entre tout aérodrome d'Etat ou station du Conseil de l'air et toute autre station de télégraphie sans fil.

L'expression « programme compensé » signifie toute matière radiodiffusée aux frais d'un producteur (c'est-à-dire de toute autre personne ou organisme autres que la Corporation et les exécutants) faisant l'objet d'une présentation indiquant le nom du producteur ou de sa production.

L'expression « station » signifie station de télégraphie sans fil.

L'expression « télégraphie » a le même sens que dans la loi de 1869 sur la télégraphie.

L'expression « télégraphie sans fil » a le même sens que dans les lois sur la télégraphie sans fil de 1901 et 1926, mais aura, à dater de l'entrée en vigueur de la section I de la loi sur la télégraphie sans fil de 1949, le sens qui lui est donné dans cette loi.

L'expression « station de télégraphie sans fil » aura, à dater de l'entrée en vigueur de la section I de la loi sur la télégraphie sans fil de 1949, le sens qui lui est donné dans cette loi;

- b) Les références faites dans le présent texte à un appareil, une station ou des stations, s'appliqueront aux appareils ou stations de la Corporation.
- Art. 2. Par les présentes, le Ministre des Postes concède à la Corporation pour une période de dix années à dater du 1^{er} juillet 1952 inclus, désignée ci-après comme « la période », et sous réserve des dispositions ci-après, licence et autorisation:
- a) De continuer à exploiter les stations de télégraphie sans fil créées par elle en vertu des licences qui lui ont été précédemment consenties par le Ministre des Postes ou ses prédécesseurs;
- b) D'installer et faire fonctionner, dans les buts ci-après définis, des stations additionnelles en tels lieux des Iles britanniques que le Ministre des Postes aura approuvés par écrit, et d'installer et faire fonctionner dans ces stations pour les buts subséquents des appareils de télégraphie sans fil;
- c) D'installer et faire fonctionner dans les buts ci-après définis des appareils complémentaires dans les stations existantes ou additionnelles, ou encore des appareils de télégraphie sans fil dans tous lieux des Ils britanniques que le Ministre des Postes aura approuvés par écrit;
- d) De faire fonctionner et exploiter lesdits appareils et stations pour émettre, recevoir et retransmettre :
- de la télégraphie sans fil afin d'assurer pour réception générale par la méthode de la télégraphie des services de radiophonie et par les méthodes de la télévision et de la téléphonie combinée des services radiodiffusés d'images visuelles assorties de diffusion sonore; ce:
 - (i) Dans les Iles britanniques, leurs eaux territoriales et à bord des navires et d'aéronefs (ces services étant désignés ci-après dans le terme de « Services nationaux » qui se répartissent eux-mêmes en « Services de radio nationale » et « Services de télévision »);
 - (ii) A l'étranger (ces services étant désignés dans le terme de « Services d'outre-mer »).

- -- de la télégraphie sans fil par les méthodes ci-dessus précisées, ce à titre auxiliaire ou en relation avec les services de radiodiffusion;
- e) De continuer à exploiter les appareils existants en vue de recevoir des messages émis par toute méthode autre que la téléphonie ou la télévision, s'agissant d'appareils installés dans les stations existantes en vertu des licences accordées à la Corporation par le Ministre des Postes ou ses prédécesseurs ou, sous réserve d'approbation écrite du Ministre des Postes, d'installer des appareils complémentaires dans des stations existantes ou des stations nouvelles et de les faire fonctionner dans les buts ci-dessus définis.
- f) De relier par fil toutes les stations avec les stations de télégraphie sans fil, autorisées par le Ministre des Postes et Télégraphes à fonctionner comme stations relais et de transmettre à ces stations relais tout programme radiodiffusé.
- Art. 3. Lorsque, en vue d'étendre les zones de services ou d'améliorer la puissance et la qualité de la réception des Services nationaux soit dans leur ensemble, soit dans telles ou telles régions déterminées, le Ministre des Postes en aura fait la demande par notification écrite à la Corporation, après s'être concerté avec cette dernière sur les implications financières ou autres de cette requête, la Corporation établira et fera fonctionner telles stations additionnelles en tels lieux qui lui seront spécifiés des Iles britanniques, et chaque station sera conçue et construite pour émettre des ondes de plus de 30 mégacycles par seconde.
- Art. 4. 1. La hauteur des antennes des stations, la longueur et le type des ondes émises par ces stations, la puissance et les fréquences utilisées par chaque station, seront soumis à l'approbation écrite du Ministère des Postes et Télégraphes, après avis des ingénieurs de la Corporation. La régularité et la pureté des émissions seront portées au maximum des possibilités;
- 2. Lorsque le Ministre des Postes lui en fera la demande par notification écrite après s'être concerté à ce sujet avec elle, la Corporation s'abstiendra d'adopter ou cessera d'utiliser dans tout ou partie des stations émettant des ondes de plus de 30 mégacycles par seconde, ou en relation avec lesdites stations, mentionnées dans la notification, telles mesures ou procédés techniques spécifiés.
- 3. Lorsque le Ministre des Postes lui en fera la demande par notification écrite après s'être concerté à ce sujet avec elle comme il est précisé ci-dessus, la Corporation adoptera et utilisera dans ou en relation avec les stations existantes ou ultérieurement créées émettant des ondes de plus de 30 mégacycles par seconde et qui seront mentionnées dans la notification, tels mesures ou procédés qui, de l'avis du Ministre des Postes, seraient susceptibles d'étendre la portée ou d'améliorer la puissance ou la qualité des transmissions assurées par la Corporation soit sur l'ensemble du territoire, soit dans telles régions particulières.
- Art. 5. 1. Les stations seront inspectées et contrôlées par des ingénieurs désignés à cet effet par le Ministre des Postes et Télégraphes, mais de telle façon que la Corporation, ses ingénieurs et ses fonctionnaires ne puissent être gênés dans l'exploitation ou la direction générale des stations;
- 2. La Corporation assurera toutes facilités nécessaires à l'exercice de ces inspections et de ces contrôles, ainsi que du droit, pour le Ministre des Postes et Télégraphes, de pénétrer périodiquement à cet effet, ou pour tout autre objet, dans toutes les stations ou locaux occupés par d'autres occupants que la Corporation elle-même.
- Art. 6. La Corporation se conformera aux dispositions de tous les règlements institués en application des lois sur la télégraphie de 1863 à 1951 ou des lois sur la télégraphie sans fil de 1904 à 1949 et concernant les stations ou appareils de télégraphie sans fil ou en relation avec la télégraphie sans fil.
- Art. 7. La Corporation se conformera aux dispositions de la Convention internationale des Télécommunications et à celles de toute convention sur la radio-diffusion (soit des sons, soit des images) à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté pourrait devenir partie pendant la durée de la présente Convention.

- Art. 8. Afin d'éviter toute interférence d'ondes avec la signalisation navale, la signalisation militaire et la signalisation des forces aériennes royales et des aéronefs d'Etat, la Corporation établira, d'accord avec le Ministre des Postes et Télégraphes, les conditions de fonctionnement des stations.
- Art. 9. Dans le but d'éviter toute interférence d'ondes avec les stations de télégraphie sans fil établies sur le territoire des Iles britanniques ou dans les eaux territoriales des Iles britanniques (soit à bord, soit sur terre) ou encore sur tout aéroncf, pour les besoins du Ministre des Postes et Télégraphes ou d'un département quelconque du Gouvernement de Sa Majesté ou pour des besoins commerciaux, en particulier pour l'expédition ou la réception de messages à destination ou en provenance de navires en haute mer ou de la côte, d'aéronefs en vol ou au sol, et sans préjuger des autres dispositions des présentes, les règles suivantes seront observées:
- 1 a) La Corporation se conformera à toutes les directives qui lui seront données par le Ministre des Postes et Télégraphes et à toutes règles et tous règlements imposés par le Ministre des Postes et Télégraphes aux bénéficiaires de licences pour éviter toute interférence entre une station de télégraphie sans fil et une autre station :
- b) Le Ministre des Postes et Télégraphes examinera toute objection qui lui serait faite par la Corporation aux directives qu'il lui aurait données et aux règles et règlements qu'il lui aurait imposés, mais, dans le cas où le Ministre des Postes et Télégraphes maintiendrait, après examen, lesdites directives et règles, celles-ci deviendront exécutoires et la Corporation devra s'y conformer;
- 2. Dans tous les cas, la Corporation devra, dans toute la mesure du possible et en tenant compte des considérations techniques, exploiter les stations de telle sorte que soient évitées les interférences ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- Art. 10. 1. Les stations fonctionneront de manière à ne gêner ni directement, ni indirectement, l'usage efficace et satisfaisant des lignes télégraphiques du Ministre des Postes et Télégraphes, que ces lignes aient ou non existé à l'époque où les stations ont commencé à fonctionner, ni à exposer ces lignes à être endommagées ou à gêner le fonctionnement des stations;
- 2. Dans le cas où une ligne télégraphique du Ministre des Postes serait endommagée ou que son fonctionnement serait totalement ou partiellement interrompu ou gêné, et que l'ingénieur en chef des Postes et Télégraphes en fonctions certifierait par écrit que cette interruption ou cette gêne découle directement ou indirectement du fait de l'établissement ou du fonctionnement d'une station quelconque ou d'une action entreprise par la Corporation de ce fait, la Corporation remboursera au Ministre des Postes les sommes que celui-ci aurait déboursées pour la réparation des dommages causés, pour l'enlèvement et la modification des lignes endommagées, en vue de les remettre en état de bon fonctionnement, pour le remplacement, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, si l'ingénieur en chef certifie, par écrit de sa main, qu'à son avis, ces travaux seront nécessaires pour les besoins et le bon fonctionnement des stations actuelles et de celles qui pourraient être établies par la suite;
- 3. Lorsque l'ingénieur en chef établira, par écrit de sa main, que par suite de la présence et du fonctionnement d'une station ou des stations de la Corporation, le Ministre des Postes et Télégraphes se sera trouvé dans l'obligation de disposer une ligne télégraphique autrement qu'il ne l'aurait fait si les circonstances avaient été différentes, ou encore d'isoler ou protéger cette ligne d'une autre manière, la Corporation remboursera au Ministre des Postes et Télégraphes, sur la demande que celui-ci lui en fera, toute dépense supplémentaire entraînée par ces travaux;
- 4. Pour l'interprétation de la présente clause, l'expression « ligne télégraphique » a le même sens que dans la loi de 1878 sur le télégraphe, et l'expression « ligne

télégraphique du Ministre des Postes et Télégraphes » désigne une ligne télégraphique appartenant au Ministre des Postes et Télégraphes ou exploitée, ou utilisée, ou construite, ou entretenue par lui pour les besoins d'un département du Gouvernement, de tout autre organisme ou de toute autre personne.

- Art. 11. a) Les personnes ne possédant pas la nationalité britannique ne pourront être employées par la Corporation que dans les conditions qui seront fixées périodiquement et par écrit par le Ministre des Postes et Télégraphes;
- b) Toute personne ainsi employée peut, si elle n'est soumise à aucune des limitations énoncées par le décret sur les étrangers de 1920 quant à la durée de son séjour ou aux incompatibilités d'emploi, être engagée par la Corporation, si celle-ci le juge bon, à un emploi statutaire.
- Art. 12. Nulle personne, agissant au nom de la Corporation ou avec son autorisation, ne pourra divulguer à d'autres personnes (autres qu'aux fonctionnaires de Sa Majesté dûment qualifiés et aux tribunaux compétents) des messages dont elle aurait eu connaissance et qui n'étaient pas destinés aux stations, ni en faire état.
- Art. 13. Les appareils et stations de télégraphie sans fil ne pourront être utilisés, sauf autorisation écrite du Ministre des Postes, ni par la Corporation, ni avec la permission de cette dernière, pour diffuser ou émettre aucun message autre que ceux dont la licence autorise l'émission par ses soins.
- Art. 14. La Corporation ne pourra recevoir, sans l'autorisation par écrit du Ministre des Postes et Télégraphes, aucune somme d'argent ni rétribution d'aucune sorte de la part de quiconque, à l'occasion de la retransmission des programmes radiodiffusés par les stations, ni radiodiffuser aucune publicité commerciale ni aucun programme compensé, étant entendu que cette clause ne pourra être interprétée comme s'opposant à ce que la Corporation radiodiffuse gratuitement ou à tarif réduit (dans la mesure où l'autorisation du Ministre des Postes et Télégraphes est exigée) des concerts et productions théâtrales ou autres donnés en public, ni à ce que la Corporation fasse connaître le lieu où se déroulent les programmes ainsi radiodiffusés, les noms et qualités des artistes, le nombre et la désignation des enregistrements radiodiffusés, la mention des autorisations accordées pour la radiodiffusion de ces productions.
- Art. 15. (1) A moins qu'elle n'en soit empêchée par des circonstances indépendantes de sa volonté, la Corporation diffusera chaque jour (y compris les dimanches), à partir des stations et aux heures fixées périodiquement et par écrit, par le Ministre des Postes et Télégraphes après consultation de la Corporation, des programmes au titre des émissions de radiodiffusion intérieures et des émissions de télévision; elle diffusera également des programmes au titre des émissions vers l'étranger, à partir des stations qui seront périodiquement fixées, après consultation avec elle, par le Ministre des Postes et Télégraphes. La Corporation ne diffusera pas de programmes au titre des émissions de radiodiffusion intérieures ou des émissions de télévision en dehors des heures fixées comme il est dit ci-dessus.
- (2) La Corporation diffusera quotidiennement un compte rendu impartial, établi par des reporters professionnels, des débats des deux Chambres du Parlement britannique.
- (3) Lorsqu'elle en sera requise par un Département quelconque du Gouvernement de Sa Majesté sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Corporation diffusera à ses frais, à partir de tout ou partie du réseau des Stations, toute communication (avec une image de toute scène ou objet mentionnés dans la communication, si celle-ci est diffusée par tout ou partie du réseau des stations de télévision) que ledit Département désirerait faire diffuser; en outre, lorsqu'un tel Département estimera qu'un cas d'urgence se présente ou qu'une situation d'urgence

persiste, la Corporation diffusera, à ses frais comme il est dit plus haut, tout autre sujet que ledit Département lui demandera de diffuser; étant entendu qu'en diffusant cette communication ou cet autre sujet, la Corporation pourra à son gré annoncer ou s'abstenir d'annoncer que l'émission est faite à la demande d'un Département dûment désigné.

- (4) Le Ministre des Postes et Télégraphes pourra périodiquement et par écrit interdire à la Corporation de diffuser à un moment précis ou en tout temps un sujet quelconque ou une catégorie de sujets dûment spécifiés; et il pourra à tout moment modifier ou annuler les interdictions qu'il aura notifiées à la Corporation. Celle-ci pourra à son gré annoncer ou s'abstenir d'annoncer qu'une telle interdiction lui a été faite ou qu'elle a été modifiée ou annulée.
- (5) La Corporation diffusera des programmes au titre des émissions vers l'étranger, à destination des pays, dans les langues et aux heures qui seront fixées périodiquement, en consultation avec elle et avec l'accord du Ministre des Postes et Télégraphes et des Lords Commissaires de la Trésorerie (appelés ci-après « la Trésorerie »), par les Départements du Gouvernement de Sa Majesté que le Ministre des Postes et des Télégraphes désignera périodiquement et par écrit; de plus, elle fournira tous autres services et exécutera tous autres actes, consistant à capter des émissions de télégraphie sans fil et à enregistrer des sujets destinés à être diffusés par télégraphie sans fil, qui pourront, après les consultations susmentionnées, lui être demandés comme indiqué ci-dessus. La Corporation se consultera et collaborera avec les Départements ainsi désignés, qui lui fourniront et remettront, sur la situation de ces pays et sur la politique suivie à leur égard par le Gouvernement de Sa Majesté, toutes informations susceptibles de permettre à la Corporation de préparer et d'établir, dans l'intérêt national, ses programmes d'émissions vers l'étranger.
- Art. 16. La Corporation versera au Ministre des Postes une redevance de 500 £ pour les stations et appareils de télégraphie sans fil installés et exploités par elle en vertu de la licence. Cette redevance sera payée d'avance le 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 1952.
- Art. 17. 1. Le Ministre des Postes versera à la Corporation, pour les besoins des services nationaux et des services de télévision, conformément aux dispositions ci-après, et sur les crédits et subsides qui seront votés à cet effet par le Parlement, 85 p. 100 du produit net des licences (tel qu'il est défini au sous-paragraphe 4 du présent article) ce jusqu'au 30 juin 1955 et, pour le restant de la période à courir, une somme égale au pourcentage du produit net des licences qui sera fixé par la trésorerie;
- 2. Dans le cas où, sur la représentation faite par la Corporation au Ministre des Postes, la trésorerie aurait la preuve que les revenus de la Corporation, pour une période quelconque du contrat, sont insuffisants pour le fonctionnement du service national et du service de la télévision tel qu'il est prévu dans les présentes, le Ministre des Postes versera à la Corporation (sur les crédits et subsides mentionnés plus haut) une somme égale au pourcentage supplémentaire sur le revenu net des licences qui lui sera indiqué par la trésorerie et ce pour la période qu'elle lui fixera;
- 3. Les sommes dues par le Ministre des Postes à la Corporation, en vertu des dispositions du présent article, lui seront versées par acomptes, pour des montants et à des intervalles (ne pouvant dépasser un mois) qui seront fixés par le Ministre des Postes. Un règlement de comptes interviendra entre les parties dès que possible;
- 4. L'expression « revenu net des licences » s'entend de toutes sommes encaissées par le Ministre des Postes provenant de l'octroi d'autorisations d'usage d'appareils récepteurs, sous déduction d'un pourcentage de 7,5 % jusqu'au 31 mars 1953 et, pour chaque période ultérieure de deux années, d'un pourcentage qui sera déterminé par le Ministre des Postes, d'accord avec la Corporation, de façon

- à couvrir toutes les dépenses qui lui incombent au titre des services de la radiodiffusion (y compris les frais de recouvrement des sommes dues au titre des autorisations d'appareils récepteurs, les frais d'enquêtes consécutives à des plaintes relatives à des parasites d'origine électro-magnétique et les frais d'administration);
- 5. Tout compte certifié par l'administrateur comptable des Postes ou par son adjoint, des sommes dues par le Ministre des Postes à la Corporation, en vertu des dispositions du présent article, sera définitif et péremptoire à tous égards.
- Art. 18. 1. Le Ministre des Postes versera chaque année à la Corporation, sur les crédits et subsides votés périodiquement par le Parlement, toutes sommes fixées par la trésorerie pour les besoins des services d'outre-mer et pour tous autres services assurés conformément à l'article 15, alinéa 5, ci-dessus, ainsi que pour les services assurés par la Corporation à la demande d'un département quelconque du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (indépendamment des services assurés en vertu de l'article 15, alinéa 3, ci-dessus);
- 2. La Corporation soumettra, lorsqu'elle y sera invitée par un ordre écrit du Ministre des Postes et pour la période qu'il précisera, un compte des dépenses effectuées pour les services d'outre-mer et les services mentionnés au sous-paragrahe (1) du présent article.
- Art. 19. Les sommes versées par le Ministre des Postes à la Corporation, en application des dispositions des articles 17 et 18 des présentes, seront utilisées par elle dans les conditions éventuellement stipulées par les clauses attachées à l'attribution de ces sommes par le Parlement ou par la trésorerie.
- Art. 20. 1. Dans le cas où, de l'avis du Ministre des Postes, il apparaîtrait, par suite de certaines circonstances, qu'il soit opportun dans l'intérêt du service public, que le gouvernement de Sa Majesté ait autorisé sur la transmission des messages par les stations, le Ministre des Postes pourra légalement prendre possession, au nom de Sa Majesté, de tout ou partie de ces stations et s'opposer à ce que la Corporation en fasse usage; utiliser tout ou partie de ces stations pour le service de Sa Majesté et prendre toutes autres mesures qu'il jugera utile pour s'assurer la direction de tout ou partie des stations. Dans ce cas, toute personne habilitée par le Ministre des Postes pourra pénétrer dans les stations, bureaux et ateliers faisant l'objet de ces mesures, en prendre possession et les utiliser dans les conditions utilisées ci-dessus;
- 2. Dans le cas où le Ministre des Postes utiliserait la faculté qui lui est donnée par les dispositions du sous-paragraphe I du présent article, il déduira des sommes dues à la Corporation en application des dispositions des articles 17 et 18 des présentes, toutes sommes correspondant à la période pendant laquelle il aura exercé cette faculté, mais la Corporation sera alors fondée à recevoir, d'autre part:
- a) Une indemnité pour tous dommages qui auraient été causés à ses biens et qui seraient directement attribuables à l'exercice de la faculté définie au sousparagraphe I du présent article;
- b) Toutes sommes nécessaires à couvrir les dépenses que la Corporation aurait été obligée d'assurer eu égard au caractère des circonstances et à compenser les revenus dont elle aurait été privée par suite de l'exercice de la faculté conférée au Ministre des Postes par les dispositions du sous-paragraphe I du présent article. Dans ce cas, le Ministre des Postes reversera à la Corporation, proportionnellement à la période pendant laquelle il aura exercé cette faculté, les redevances dues par la Corporation en vertu des dispositions de l'article 16 des présentes.
- Art. 21. La Corporation se conformera, pour l'exécution des présentes, aux obligations imposées aux contractants par la résolution votée par la Chambre des Communes, le 14 octobre 1946, c'est-à-dire:
- 1. a) Le contractant appliquera, pour les salaires et les conditions de travail, des tarifs et des règles qui ne pourront pas être moins avantageux que ceux établis pour le commerce ou l'industrie, dans la région où il exerce, par voie

de négociations ou d'arbitrage entre les organisations d'employeurs et les syndicats ouvriers représentant une proportion suffisante d'employeurs et d'ouvriers de la région;

- b) En l'absence de tarifs de salaires et de règlements régissant les conditions de travail, le contractant appliquera des tarifs de salaires et des conditions de travail qui ne seront pas inférieurs à la moyenne observée dans les entreprises commerciales et industrielles similaires de la région;
- 2. Le contractant se conformera aux conditions générales de la résolution précitée, à l'égard de toute personne employée par lui soit en vertu du présent contrat, soit à tout autre titre, pour l'exécution de son contrat, dans les ateliers, usines ou locaux qu'il occupe. Avant d'être admise par un département d'Etat sur la liste des entreprises autorisées à soumissionner, ce département obtiendra de l'entreprise requérante l'assurance qu'à sa connaissance elle s'est conformée aux dispositions de la résolution précitée pendant au moins les trois mois précédents;
- 3. Dans le cas où il serait contesté que les dispositions de la résolution précitée sont bien respectées, le litige sera, à moins de dispositions contraires, porté par le Ministre du Travail devant un tribunal indépendant qui en décidera;
- 4. Le contractant reconnaîtra à ses employés le droit à faire partie de syndicats ouvriers ;
- 5. Pendant toute la durée du contrat en cours d'exécution le contractant affichera, dans chaque usine, atelier ou local qu'il occupe pour les besoins de son contrat, et pour être porté à la connaissance de ses employés, un exemplaire de la résolution précitée;
- 6. Le contractant sera responsable de l'exécution des clauses de la résolution par ses sous-contractants et fera connaître au département intéressé, lorsqu'il y sera invité, les noms et adresses de ceux-ci.

Art. 22. — 1. La Corporation s'interdit:

- a) De faire ou de consentir à faire des dons à une personne au service de Sa Majesté ou à lui offrir une rétribution quelconque pour l'inviter à faire ou à empêcher de faire, pour la remercier d'avoir fait ou d'avoir empêché de faire un acte quelconque relatif à l'obtention ou à l'exécution d'un contrat passé pour le service de Sa Majesté; de favoriser ou défavoriser une personne quelconque à l'occasion d'un contrat passé pour le service de Sa Majesté;
- b) De conclure aucun accord avec Sa Majesté ou avec un Département quelconque de son Gouvernement, à l'occasion duquel une commission aura été versée par la Corporation ou pour le compte de la Corporation ou convenue avec elle, à moins que les accords fixant les modalités de cette commission n'aient été portés par écrit, avant la signature du contrat, à la connaissance du fonctionnaire qualifié du Ministère des Postes.
- 2. Toute infraction à cette clause de la part de la Corporation ou de toute autre personne employée par elle ou agissant en son nom (que ce soit à la connaissance de la Corporation ou à son insu), ou toute infraction de sa part, ou de la part d'une personne employée par elle ou agissant en son nom, aux lois contre la corruption promulguées entre 1889 et 1916 autorisera le Ministre des Postes à dénoncer le contrat et à recouvrer au dépens de la Corporation toute perte résultant de cette dénonciation, ainsi que toutes sommes représentant les dons, rétributions et commissions versés.
- 3. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de cette clause, tout désaccord dans l'évaluation des sommes à récupérer par le Ministre des Postes, en application de la dite clause, sera tranché par le Ministre des Postes et sa décision sera définitive et péremptoire.
- Art. 23. La Corporation ne pourra, sans l'autorisation par écrit du Ministre des Postes, transférer, déléguer ou disposer d'autre manière, des pouvoirs et autorités conférés par la présente licence, ou des bénéfices et avantages assurés par

les clauses des présentes, ou encore (sauf dans les conditions prévues par la Charte précitée) transférer ou déléguer les sommes qui lui sont dues par le Ministre des Postes en vertu de ces clauses.

- Art. 24. 1. Dans l'un des cas énumérés ci-dessous, le Ministre des Postes pourra par écrit révoquer et dénoncer les présentes. Les pouvoirs et capacités attachés à la présente licence en vertu des dites pris conjointement et séparément, deviendront alors nuls et non avenus (sans préjudice du droit à action ou à réparation pour rupture des présentes conventions auquel pourront prétendre les parties):
- a) Dans le cas où le Ministre des Postes estimerait, pendant la durée de la présente Convention, que la Corporation n'a pas exécuté ses obligations de façon à assurer efficacement la diffusion quotidienne des programmes des services nationaux, des services de télévision et des services d'Outre-Mer;
- b) Dans les cas où, dans un délai raisonnable après que son attention aura été attirée sur le fait, la Corporation ne réparerait pas une infraction ou ne se conformerait pas aux dispositions de la Charte royale de la Corporation ou de tout document en découlant, ou à celles de la présente Convention, ou encore à celles de tout document établi et publié en vertu de ladite et fixant les obligations de la Corporation :
- c) Dans le cas où la Corporation voterait une résolution décidant la dissolution de la Corporation ou que la liquidation judiciaire de la Corporation serait prononcée par le tribunal, ou qu'un syndic de créanciers serait désigné, ou que des créanciers de la Compagnie entreraient en possession de tout ou partie des biens de la Corporation.
- 2. Aucune disposition du présent article ne saurait avoir pour effet de limiter ou d'affecter les pouvoirs organiques du Ministre des Postes.
- Art. 25. A toute époque, la Corporation garantira la Couronne contre toute action, plainte ou requête qui pourrait être intentée ou présentée à elle-même ou à ses fonctionnaires, à la suite d'un dommage causé par la Corporation ou par des agents de la Corporation qualifiés selon les présentes.
- Art. 26. 1. Les avis, requêtes ou autorisations (qu'ils doivent ou non être notifiés par écrit), adressés par le Ministre des Postes à la Corporation en vertu des présentes, pourront être signés de la main du Directeur général ou de tout autre fonctionnaire qualifié de l'Administration des Postes et portés à la connaissance de la Corporation par lettre recommandée adressée à son siège social.

Toutes les communications faites par la Corporation en application des présentes pourront être adressées par lettre recommandée au Directeur général des Postes, bureau central des Postes, à Londres.

- 2. Tout avis adressé par le Ministre des Postes à la Corporation, en application des dispositions des présentes, pourra être annulé ou modifié par un avis ultérieur adressé par écrit à la Corporation.
- Art. 27. Aucun membre de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, ni du Sénat ou de la Chambre des Communes de l'Irlande du Nord, ne pourra participer à ce contrat ni en retirer aucun profit (voir les lois de 1782 et de 1801 de la Chambre des Communes: Incapacités; loi de 1920 du Gouvernement de l'Irlande du Nord; loi de 1931 de la Chambre des Communes sur l'incapacité: Déclaration de droit).
- Art. 28. Le présent acte n'aura force exécutoire pour les parties qu'après avoir été approuvé par une résolution de la Chambre des Communes.

En foi de quoi le Ministre des Postes a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et la Corporation a apposé ci-dessous son sceau, au jour, mois et an que dessus.

Signé, scellé et expédié au nom du Ministre des Postes de Sa Majesté par Sir George Ismay, C. B., K. B. E., fonctionnaire de l'Administration des Postes, dûment autorisé à cet effet par application des dispositions du chapitre 12 du règlement des Postes modifié, loi de 1935, en présence de F. E. Hicks, bureau central des Postes, Londres E. C. I., fonctionnaire.

Le sceau de la British Broadcasting Corporation a été apposé en présence de Simon of Wythenshawe, Gouverneur, et W. J. Haley, Directeur général.

IV. — LICENCE ET CONVENTION DE 1961

Le 6 novembre 1961, entre:

- le Très Honorable John Reginald Bevins Ministre des Postes de Sa Majesté (appelé ci-après « Le Ministre des Postes »), agissant au nom de Sa Majesté, d'une part;
- et la British Broadcasting Corporation (appelée ci-après « la Corporation ») dont le siège est sis à Broadcasting House, Portland Place, Comté de Londres, d'autre part;

Attendu que le 20 décembre 1926, par lettres patentes revêtues du grand sceau, un Charte de constitution en société a été accordée à la Corporation, aux fins d'assurer le fonctionnement d'un Service de Radiodiffusion à l'intérieur des fles britanniques;

Attendu qu'à différentes dates, par lettres patentes revêtues du grand sceau, des Chartes complémentaires ont été accordées à la Corporation et que le Ministre des Postes sollicite de Sa Majesté la reconduction de la Corporation pour la période allant du 1° juillet 1962 au 29 juillet 1964, sous les conditions que Sa Majesté pourra juger appropriées;

Attendu que la Corporation a sollicité du Ministre des Postes une nouvelle licence pour continuer à utiliser les stations et le matériel de télégraphie sans fil qu'elle exploite déjà, pour créer, installer et utiliser des stations et du matériel supplémentaires, et pour se voir accorder d'autres facilités;

Attendu enfin que le Ministre des Postes a accepté d'accorder à la Corporation la nouvelle licence ci-après et qu'il a passé avec la Corporation les accords suivants:

Il a été convenu et entendu ce qui suit :

- 1 Par les présentes, le Ministre des Postes (sous réserve des dispositions ci-après) concède à la Corporation pour la période allant du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 et (à condition que la Corporation verse au Ministre des Postes au plus tard le 1er juillet 1963, la redevance de reconduction d'exercice mentionnée ci-dessous) pour la période suivante allant du 1er juillet 1963 au 29 juillet 1964, licence et autorisation d'accomplir tous actes concernant les stations et le matériel de télégraphie sans fil et autres matériels et installations, ainsi que la Corporation a été autorisée à le faire par le Ministre des Postes de Sa Majesté en vertu d'un Acte (appelé ci-après «ledit Acte») daté du 12 juin 1952 et passé entre le Très Honorable Herbrand Edward Dundonald Brassey, Comte de La Warr, à l'époque Ministre des Postes de Sa Majesté, agissant au nom de Sa Majesté, d'une part, et la Corporation, d'autre part, ledit Acte ayant été amendé le 2 juin 1960 par une convention passée entre le Ministre des Postes, d'une part, et la Corporation, d'autre part (ledit Acte et ladite Convention sont désignés ci-après par l'expression « la licence et convention »).
- 2 En ce qui concerne la période considérée, les termes, conditions, restrictions, stipulations, dispositions, conventions et accords formulés et inclus dans « la licence et convention », respectivement par la Corporation et par le Ministre des Postes, régissent le présent Acte au même titre que s'ils y figuraient intégralement, les seules omissions, substitutions, modifications et adaptations étant celles qui sont définies ci-après ou celles qui auront été jugées nécessaires pour rendre ces conditions, restrictions, stipulations, dispositions, conventions et accords applicables au présent Acte.

- 3 La Corporation paiera au Ministre des Postes, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte, une redevance de 500 livres eu égard à la licence accordée par les présentes, et le 1^{er} juillet 1963 au plus tard, une redevance de reconduction d'exercice de 500 livres.
 - 4 Pour l'application du présent Acte :
 - a) La clause suivante remplacera la clause 17 dudit Acte:
- 17 (1) Pour les besoins des services nationaux (conformément aux dispositions ci-après) le Ministre des Postes versera à la Corporation (sur les crédits et subsides qui seront votés à cet effet par le Parlement) pendant le temps d'application des présentes une somme égale à la totalité du produit net des licences (tel qu'il est défini au sous-paragraphe 3 du présent article).
- (2) Les sommes dues par le Ministre des Postes à la Corporation en vertu des dispositions du présent article, lui seront versées par acomptes, pour des montants et à des intervalles (ne pouvant dépasser un mois) qui seront fixés par le Ministre des Postes; les règlements entre les parties interviendront dès que possible.
- (3) On entend par « produit net des licences » les recettes provenant de la taxe radiophonique telle qu'elle est définie au chapitre 3 de la loi sur les postes de 1961, déduction faite des sommes représentant les frais (notamment le coût de recouvrement des sommes dues au titre des taxes radiophoniques, les frais de recherche des parasites et les frais de gestion) incombant directement ou indirectement au Ministre des Postes du fait des services de radiodiffusion dans les lles britanniques.
- (4) Tout compte certifié par l'administrateur comptable des Postes, par le directeur ou un directeur adjoint des Services comptables et financiers des Postes, des sommes dues par le Ministre des Postes à la Corporation en vertu des dispositions du présent article, sera définitif et sans recours.
 - b) Les clauses 16 et 27 dudit Acte sont supprimées.
- 5 La Corporation, par les présentes, s'engage auprès du Ministre des Postes à observer, à appliquer et à respecter les termes, conditions, restrictions, stipulations, dispositions, conventions et accords, qui régissent le présent Acte, comme il est dit plus haut.
- 6 Le Ministre des Postes, par les présentes, s'engage auprès de la Corporation à observer, à appliquer et à respecter les dispositions, conventions et accords, qui régissent le présent Acte, comme il est dit plus haut.
- 7 La convention du 19 février 1954, passée entre le Très Honorable Herbrand Edward Dundonald Brassey, Comte de La Warr, à l'époque Ministre des Postes de Sa Majesté, agissant au nom de Sa Majesté, d'une part, et la Corporation, d'autre part (relatif à l'exécution d'un certain travail de défense) restera en vigueur pendant la période allant du 1^{er} juillet 1962 au 29 juillet 1964 et les références audit Acte faites dans cette convention concernent également le présent acte.
- 8 Le présent Acte n'aura force exécutoire pour les parties qu'après avoir été approuvé par une résolution de la Chambre des Communes.

En foi de quoi, le Ministre des Postes a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et la Corporation a apposé ci-dessous son sceau au jour, moi et an que dessus.

Signé, scellé et expédié au nom du Ministre des Postes de Sa Majesté par Ronald Ernest German;

En présence de C. H. Briscoe, fonctionnaire de l'Administration des Postes. Le sceau de la British Broadcasting Corporation a été apposé en présence de MM. Arthur Fforde et David Milne, Gouverneurs, et de M. H. Carleton Groene, Directeur général.

B. - L'autorité indépendante de la télévision.

LOI SUR LA TELEVISION 1964

TABLE DES CHAPITRES

L'autorité indépendante de la télévision.

- Chapitre 1. Constitution et fonctions de l'Autorité.
- Chapitre 2. Pouvoirs de l'Autorité.

Dispositions applicables à tous les programmes.

Chapitre 3. — Dispositions générales concernant la teneur des programmes.

Dispositions s'appliquant à des programmes autres que publicitaires.

- Chapitre 4. Code pour les programmes autres que publicitaires.
- Chapitre 5. Soumission des calendriers de programmes à l'approbation de l'Autorité.
- Chapitre 6. Prix dans les programmes.

Publicité.

- Chapitre 7. Publicité.
- Chapitre 8. Code pour la publicité.

Comités consultatifs.

Chapitre 9. — Comités consultatifs.

Contrats pour les programmes.

- Chapitre 10 Devoirs de l'Autorité en ce qui concerne les contrats pour les programmes.
- Chapitre 11. Clauses à inclure dans les contrats pour les programmes.
- Chapitre 12. Participation de journaux aux sociétés productrices de programmes.
- Chapitre 13. Paiements de locations par les producteurs de programmes.
- Chapitre 14. Clauses complémentaires au chapitre 13.
- Chapitre 15. Achat et vente de programmes par les producteurs de programmes.
- Chapitre 16. Salaires et conditions d'emploi des personnes employées par les producteurs de programmes.

Pouvoirs du Gouvernement à l'endroit de l'Autorité.

- Chapitre 17. Contrôle du Gouvernement sur l'Autorité quant aux heures d'émission.
- Chapitre 18. Contrôle du Gouvernement sur l'Autorité quant à certaines autres questions.
- Chapitre 19. Interdiction des accords exclusifs pour la retransmission télévisée d'événements d'intérêt national.
- Chapitre 20. Coopération de l'Autorité avec la B. B. C. dans l'utilisation des installations d'émission.

Obligations financières et autres de l'Autorité.

Chapitre 21. — Finances de l'Autorité.

Chapitre 22. — Comptes, vérifications et rapports.

Chapitre 23. — Mécanisme pour régler les clauses et conditions d'emploi du personnel de l'Autorité, etc.

Divers et généralités.

Chapitre 24. — Enquêtes auprès du public.

Chapitre 25. — Seconde chaîne de télévision fournie par l'Autorité.

Chapitre 26. — Approbations par l'Autorité.

Chapitre 27. — Modification et abrogation des instructions et avis.

Chapitre 28. — Interprétation.

Chapitre 29. — Abrogations, amendements y relatifs et réservations.

Chapitre 30. — Titre abrégé, domaine d'application et entrée en application.

Annexes.

Annexe 1. — Dispositions concernant l'Autorité indépendante de la télévision.

Annexe 2. — Réglementation de la publicité.

ELISABETH II

1964. — CHAPITRE 21.

Loi groupant les lois sur la télévision de 1954 et de 1963. (25 mars 1964).

Qu'il en soit décrété par sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec le conseil et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce Parlement, et par leur autorité, ainsi qu'il suit :

L'Autorité indépendante de la télévision.

Constitution et fonction de l'Autorité.

1 (1) Il existera une administration, dénommée Autorité indépendante de la télévision (désignée dans le présent texte de loi comme « l'Autorité »), qui consistera en un président, un vice-président et en tous autres membres, dont le nombre ne sera pas inférieur à cinq, que le ministre des postes et télégraphes pourra déterminer à intervalles réguliers.

Sous réserve, pour autant et tant que le Ministre des Postes et Télégraphes n'en décidera pas autrement par avis écrit à l'Autorité, et dont une copie sera soumise à chaque Chambre du Parlement, le nombre desdits autres membres sera de huit.

- (2) Les dispositions de l'annexe 1 à la présente Loi (relatives à la nomination et à la rémunération des membres de l'Autorité et à la procédure et autres sujets analogues intéressant l'Autorité) s'appliqueront à l'endroit de l'Autorité.
- (3) La fonction de l'Autorité consistera à fournir, conformément aux dispositions de la présente Loi, et jusqu'au 31 juillet 1976, des services d'émission de télévision en complément à ceux de la British Broadcasting Corporation et d'une haute qualité, tant en ce qui concerne l'émission que la matière transmise, à toute partie du Royaume-Uni, de l'île de Man et les îles Anglo-Normandes pouvant être desservie pratiquement au moment considéré.

- (4) Il sera du devoir de l'Autorité:
- a) D'assurer les services d'émission de télévision en tant que service public de diffusion d'information, ;
- b) De s'assurer que les programmes retransmis par l'Autorité dans chaque domaine se maintiennent à un niveau général élevé sous tous rapports, et en particulier en ce qui concerne leur teneur et leur qualité, ainsi qu'à un équilibre et à une large gamme de sujets, compte tenu de l'ensemble des programmes et aussi des jours de la semaine et des heures de la journée où ces programmes sont retransmis; et
 - c) De réserver une large place aux programmes de qualité.
- (5) Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Autorité par la présente loi, les programmes retransmis par l'Autorité seront fournis, dans la mesure où cela sera compatible avec l'observance des impératifs de la présente loi, non par l'Autorité mais par des personnes (désignées dans la suite de cette loi comme « Producteurs de programmes ») qui, sous le couvert de contrats avec l'Autorité et en considération de paiements effectués à l'Autorité et soumis aux dispositions de la présente loi, ont le droit et le devoir de fournir des programmes ou parties de programmes à retransmettre par l'Autorité et pouvant comporter de la publicité.
- (6) Il est déclaré présentement qu'en matière de décrets et prescriptions légales ayant trait aux privilèges de la Couronne l'Autorité ne devra pas être traitée comme un corps constitué exerçant des fonctions au nom de la Couronne.

Pouvoir de l'Autorité.

- 2 (1) L'Autorité, dans le cadre des dispositions de la présente loi, aura pouvoir de faire tout ce qu'elle estimera nécessaire pour exercer sa fonction et s'en acquitter comme il convient ainsi qu'il est dit au point 1 (3) de la présente loi, et en particulier sans qu'il soit porté atteinte à l'ensemble des dispositions ci-dessus ; dans le but de s'acquitter de sa fonction l'Autorité aura pouvoir :
 - a) De créer, installer et utiliser des stations de télégraphie sans fil;
- b) De faire en sorte que soient mis à disposition et équipés, ou au besoin de se procurer et d'équiper par elle-même, des studios et autres locaux destinés aux émissions de télévision;
- c) D'organiser, au moyen d'accords pris à cette fin avec le Ministre des Postes et Télégraphes et les personnes chargées des stations d'émission relais, la retransmission par ces relais des programme émis par l'Autorité.
 - (2) Nonobstant l'article 1er (5) de la présente loi, l'Autorité peut :
- a) Se procurer des tranches de programmes autrement qu'auprès des producteurs de programmes dans le but d'inclure dans des programmes émis par l'Autorité des tranches de catégories particulières lui paraissant nécessaires à l'obtention d'un bon équilibre entre les sujets des programmes et ne pouvant pas, ou pas aussi bien, être fournis par les producteurs de programmes;
- b) Indépendamment de telles tranches, se procurer (par les producteurs de programmes ou autrement), ou produire par elle-même (au besoin) des programmes ou tranches de programmes dans la mesure où cela peut s'avérer nécessaire en raison de tout manque momentané de personnes appropriées susceptibles et désireuses de devenir ou de rester producteurs de programmes à des conditions convenables et de faire face à leurs obligations en tant que tels, ou en raison d'un intervalle entre l'expiration ou la rupture d'un contrat avec un producteur de programme et l'entrée en application d'un autre contrat avec ce même ou un autre producteur, et
- c) Avec l'assentiment du Ministre des Postes et Télégraphes, se procurer, autrement que par des producteurs de programmes, des services d'émissions éducatives de nature expérimentale devant être retransmis en supplément aux programmes

éducatifs procurés au profit du service public dont il est fait mention en 1 (4) a de la présente loi par des producteurs de programmes, et elle peut, dans le but de se procurer des programmes ou parties de programmes ou de se mettre en mesure de les réaliser si le besoin s'en fait sentir, prendre ses dispositions pour obtenir la matière nécessaire, et traiter les contrats, employer les personnes, acquérir les biens et procéder aux actes pouvant lui sembler nécessaires ou opportuns.

- (3) Sans préjudice pour l'ensemble des dispositions ci-dessus du présent chapitre, les pouvoirs de l'Autorité s'étendront à la réalisation de toutes affaires et l'exécution de tous actes découlant des autres activités de l'Autorité ou s'avérant nécessaires ou opportunes dans le but de tirer parti de toute propriété ou de tout droit de l'Autorité.
- (4) Nonobstant tout point du présent chapitre, l'Autorité ne se livrera pas à une activité commerciale en tant que vendeuse et, sauf sur accord du Ministre des Postes et Télégraphes, ne s'engagera pas elle-même dans la fabrication ou la vente d'appareils de radio ni de tout autre matériel télégraphique.
- (5) Nonobstant tout point du présent chapitre, l'Autorité n'aura pas pouvoir de procurer des services d'émissions autres que les services de télévision ni (à l'exception des dispositions du présent chapitre) d'acquérir un droit quelconque, exclusif ou non, concernant l'émission de toute matière purement auditive.

A condition qu'aucune partie de ce sous-chapitre ne soit interprétée comme interdisant l'inclusion dans tout programme émis par l'Autorité d'une matière émise seulement sous forme sonore :

- a) En relais, de l'une quelconque des émissions des partis politiques de la British Broadcasting Corporation ainsi émise;
 - b) En conformité à l'avis donné à l'Autorité en 18 (1) de la présente loi, ou
- c) Sous forme de nouvelles, communiqués ou autres éléments auxiliaires ou annexes des services de télévision procurés par l'Autorité, ou l'acquisition par l'Autorité de droits intéressant toute matière devant être ainsi transmise.
- (6) Rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme autorisant l'Autorité à faire quoi que ce soit, autrement que dans le cadre et conformément à une licence selon le chapitre 1 du Wireles Telegraphy Act 1949 ou du chapitre 5 du Telegraph Act 1869, dont la réalisation exige une telle licence en vertu de l'une de ces lois, et de ce fait ces lois auront leur plein effet en ce qui concerne l'Autorité.

Dispositions s'appliquant à tout les programmes.

Dispositions générales sur la teneur des programmes.

3 (1) Il sera du devoir de l'Autorité de s'assurer que, dans la mesure du possible, les programmes émis par elle satisfassent aux exigences suivantes:

A savoir:

- a) Que ne soit inclus dans les programmes rien qui puisse attenter au bon goût ou à la décence ou qui soit de nature à encourager ou à inciter une action criminelle ou des désordres, ou qui porte offense au sentiment public;
- b) Qu'il soit accordé dans les programmes un temps suffisant aux nouvelles et actualités et que toutes les nouvelles données dans les programmes (sous quelque forme que ce soit) soient présentées avec l'exactitude et l'impartialité voulues;
- c) Qu'une proportion convenable des matières enregistrées et autres incluses dans les programmes soit d'origine britannique et fasse appel à des acteurs britanniques;
- d) Que les programmes émis d'une station ou de stations quelconques comportant une proportion convenable de matières conçues pour satisfaire spécialement aux goûts et façons de voir des personnes servies par cette ou ces stations et que, lorsqu'une autre langue au même titre que l'anglais est d'usage courant parmi ces personnes, il y ait une proportion convenable de matières en cette langue, et

e) Qu'une impartialité de rigueur soit respectée par les personnes fournissant les programmes en ce qui concerne les sujets de controverse politique ou industrielle ou touchant à la politique publique du jour.

Dans l'application du paragraphe e du présent sous-chapitre, on pourra considérer une série de programmes comme un tout.

- (2) Sans préjudice pour l'ensemble du sous-chapitre (1) du présent chapitre, il sera du devoir de l'Autorité de veiller à exclure des programmes qu'elle émettra toute expression de son opinion personnelle sur l'un quelconque des sujets évoqués au paragraphe e ci-dessus, ou de l'opinion sur ces mêmes sujets:
 - a) De l'un de ses membres ou fonctionnaires, ou
 - b) D'un producteur de programmes, ou
- c) Au cas où un producteur de programmes est une firme, de tout associé de cette firme, ou
- d) Au cas où un producteur de programmes est une société, de tout directeur, cadre ou financier de cette société.
- (3) Il sera du devoir de l'Autorité de s'assurer que les programmes émis par elle, ne comportent pas, sous forme de publicité ou autre, de procédés techniques qui, par l'usage d'images de durée très brève ou par tout autre moyen, exploite la possibilité de transmettre un message à l'esprit ou d'influencer des télespectateurs sans qu'ils soient conscients, ou pleinement conscients, de ce qui s'est passé.
- (4) Aucun programme émis par l'Autorité ne comportera, au cours d'une annonce publicitaire ou autrement, quoique ce soit offrant un prix d'une valeur conséquente, qu'il y ait ou non concours, ni aucun cadeau de valeur conséquente qui constitueraient des prix ou cadeaux disponibles seulement aux personnes recevant ce programme, ou à propos desquels un avantage quelconque serait accordé à ces personnes.
- (5) Sauf approbation préalable de l'Autorité, aucun programme émis par elle ne devra comporter :
- a) Un service religieux ni une propagande quelconque relative à des questions d'ordre religieux;
- b) Une mention quelle qu'elle soit, publicitaire ou non, accordant ou conçue pour accorder une propagande aux besoins ou objets de toute association ou organisation mise sur pied à des fins charitables ou bénévoles.
- (6) Afin d'exercer la surveillance et le contrôle des programmes (y compris les annonces publicitaires) qu'elle émet, l'Autorité est fondée à procéder à des enregistrements visuels et sonores de ces programmes ou d'une de leurs parties; et la réalisation et l'utilisation par l'Autorité de tout enregistrement de ce genre exclusivement à cette fin:
- a) Ne constituera pas une violation de copyright d'aucune œuvre, enregistrement sonore ou film cinématographique; et
- b) Ne constituera pas une violation d'une disposition quelconque du Performers' Protection Act 1958 et 1963.

Dispositions s'appliquant aux programmes autres que les annonces publicitaires.

Code pour programmes autres que publicités.

4. — (1) L'Autorité :

- a) Rédigera, et revisera périodiquement un code donnant les directives sur :
 - (i) Les règles à observer en ce qui concerne les scènes de violences, surtout lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'un grand mombre d'enfants et de jeunes gens suivent le programme, et

- (ii) Tous autres sujets intéressant les normes et pratiques des programmes (autres que publicitaires) émis par l'Autorité et suivant ce qu'elle considérera approprié d'incorporer à ce code, et lorsqu'elle envisagera quels autres sujets devraient être inclus dans ce code aux termes du paragraphe (ii), elle tiendra spécialement compte des programmes émis lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'un grand nombre d'enfants et de jeunes gens suivent le programme, et
- b) S'assurera que les dispositions du code sont observées en ce qui concerne tous les programmes (autres que la publicité) émis par l'Autorité.
- (2) L'Autorité peut, pour se libérer de sa responsabilité générale concernant les programmes autres que les publicités, imposer des exigences sur les normes et pratiques de tels programmes qui dépassent, ou qui se rapportent à des sujets que ne couvrent pas les dispositions du code; et les méthodes de contrôle pouvant être appliquées par l'Autorité afin de s'assurer que les dispositions du code sont respectées, et afin de s'assurer que sont respectées les exigences qui dépassent, ou qui se rapportent à des sujets que ne couvre pas le code, comprennent le pouvoir de donner des directives à un producteur de programmes (ou à toute autre personne fournissant de tels programmes) imposant des interdictions ou des restrictions en ce qui concerne des points spécifiquement répertoriés ou désignés ou en ce qui concerne un point particulier.

Soumission des projets de programmes à l'approbation de l'Autorité.

- 5 (1) Dans le cas de programmes autres que les publicités, les méthodes par lesquelles l'Autorité peut s'acquitter de ses devoirs au titre du point * (4) et du chapitre 4 de la présente loi comprendront la prise en considération des projets de programmes soumis par les producteurs de programmes à l'Autorité pour approbation conformément au présent chapitre; et, en accord avec le souschapitre (5) du présent chapitre, aucun programme de ce genre fourni par un producteur de programmes ne sera émis par l'Autorité s'il ne fait pas partie d'un projet de programme ainsi approuvé.
 - (2) Un projet de programmes:
 - a) Sera déterminé en consultation avec l'Autorité, et
- b) Sera établi pour une période déterminée par l'Autorité et l'Autorité pourra donner au producteur de programmes les directives qui sembleront opportunes aux yeux de l'Autorité en vue de s'assurer qu'elle dispose d'assez de temps pour s'acquitter de ses responsabilités pour la prise en considération de ces projets de programmes.
- (3) L'Autorité pourra donner des directives susceptibles d'être, à un degré quelconque, soit générales, soit spécifiques, et qualifiées ou non:
 - a) Sur l'exclusion d'un point quelconque d'un projet de programmes,
- b) Sur l'inclusion dans tout ou partie d'un projet de programme d'un ou de plusieurs points de catégorie spéciale, ou
- c) Sur l'inclusion dans une partie donnée d'un projet de programmes d'un point particulier,
- et l'Autorité n'approuvera pas un projet de programmes tant qu'elle n'aura pas constaté qu'il répond à toutes les directives évoquées au présent chapitre
- (4) Sans préjudice pour les pouvoirs d'approbation de l'Autorité en rapport avec le présent chapitre concernant une version revisée ou amendée d'un projet de programmes préalablement approuvé par elle, l'Autorité est fondée, si elle l'estime bon du fait d'un changement quelconque de circonstances intervenu après qu'un projet de programmes a été approuvé par elle, à permettre au producteur de programmes de procéder à toute modification dans ce projet de programmes susceptible d'être approuvé par l'Autorité, ces modifications lui étant proposées

sous toute forme pratique; et un projet de programmes auquel auront été apportées des modifications en vertu du présent sous-chapitre sera traité, dans sa forme modifiée comme ayant été approuvé par l'Autorité conformément au présent chapitre.

- (5) L'Autorité peut donner des directives susceptibles d'être, à un degré quelconque, soit générales, soit spécifiques, et conditionnelles ou non, autorisant à procéder à des modifications dans tout projet de programmes approuvé sans qu'il en ait été préalablement référé à l'Autorité:
- a) Lorsqu'il est difficile ou irréalisable pour le producteur de programmes de prendre contact avec l'Autorité dans le délai disponible, ou
 - b) En cas de panne technique,

et l'émission portée à un projet de programme auquel sont apportées des modifications en vertu du présent sous-chapitre pourra être émis par l'Autorité aux termes du présent chapitre peut être accordé sous réserve des exceptions, réserves et spécifications jugées appropriées par l'Autorité, et l'Autorité pourra à tout moment demander des détails supplémentaires sur un projet de programmes qui lui sera soumis, ou sur tout point de ce calendrier.

Programmes avec prix.

- 6 (1) Sans préjudice pour la disposition intéressant les prix et cadeaux en 3 (4) de la présente loi, un programme (autre qu'une publicité) émis par l'Autorité:
- a) Ne comportera aucune offre de prix de quelque sorte qu'il soit atteignant une valeur conséquente (obtenu par voie de concours ou autrement) ni de cadeau de valeur conséquente à moins que :
 - (i) La valeur du prix ou du cadeau ne dépasse pas un montant préalablement approuvé par l'Autorité pour le prix ou cadeau en question en relation avec ce programme et,
 - (ii) Que la valeur cumulée de tous les prix ou cadeaux de ce genre offerts dans le programme ne dépasse pas un montant préalablement approuvé par l'Autorité, et.
- b) Ne comportera aucune offre de prix ou de cadeau de valeur conséquente en relation avec un jeu, concours ou test d'aucune sorte à moins que les règles selon lesquelles est mené ce jeu, concours ou test n'aient été préalablement approuvées par l'Autorité.
- (2) Le sous-chapitre (1) du présent chapitre ne sera pas réputé s'appliquer à un programme pour la simple raison qu'on y retransmet un événement ou une compétition sportifs ou autres n'ayant pas été organisés aux fins de ce programme.

Publicités.

- 7 (1) Les programmes émis par l'Autorité peuvent, pour autant que les dispositions de la présente loi intéressant ces programmes soient respectées, comporter des annonces publicitaires y incluses moyennant paiement au producteur de programme intéressé ou, dans le cas d'une annonce publicitaire incluse dans un programme ou une partie de programme prévus en 2 (2) b de la présente loi, à l'Autorité.
- (2) Les ordres d'insertion desdites annonces peuvent être passés soit par l'intermédiaire d'agents de publicité ou autres, soit directement de l'annonceur, mais ni l'Autorité ni un producteur de programmes n'agiront en tant qu'agent de publicité.
- (3) L'Autorité aura le devoir de s'assurer que les dispositions de l'annexe 2 de la présente loi sont respectées en ce qui concerne les annonces incluses dans les programmes émis par l'Autorité.

- (4) Après consultation de l'Autorité, le Ministre des Postes et Télégraphes pourra instaurer une réglementation par la voie légale pour modifier, abréger ou compléter les dispositions de ladite annexe.
- (5) Sans préjudice pour aucun des devoirs incombant à l'Autorité ailleurs que dans le cadre du présent sous-chapitre en ce qui concerne les annonces publicitaires, il sera du devoir de l'Autorité de consulter périodiquement le Ministre des Postes et Télégraphes en ce qui concerne les catégories et descriptions qui ne doivent pas être émises et les méthodes publicitaires ne devant pas être pratiquées, et de mettre en application toutes directives qu'il pourra lui donner en ces matières.
- (6) Dans le cadre des sous-chapitres (7) et (8) du présent chapitre, aucun programme émis par l'Autorité ne comportera quoi que ce soit, sous forme publicitaire ou non, qui mentionne, suggère ou implique, ou puisse être raisonnablement compris comme mentionnant, suggérant ou impliquant qu'une partie quelconque de tout programme émis par l'Autorité et qui n'est pas une publicité a été fournie ou suggérée par un annonceur quel qu'il soit; et, sauf sous forme de publicité, aucun programme émis par l'Autorité ne comportera quoi que ce soit que l'on puisse raisonnablement considérer comme y ayant été inclus moyennant paiement ou en vertu d'une autre considération évaluable à l'endroit du producteur de programme ou de l'Autorité.
- (7) Aucun point du sous-chapitre (6) du présent chapitre ne sera interprété comme interdisant l'inclusion, dans une partie quelconque, d'un programme émis par l'Autorité et n'étant pas une publicité, de n'importe laquelle des matières suivantes, à savoir :
- a) Des communiqués destinés à faire de la propagande pour les besoins ou objets de toute association ou organisation gérée à des fins charitables ou bénévoles;
- b) Des revues de publications littéraires, artistiques ou autres ou de productions des mêmes catégories, ainsi que des spectacles du jour;
- c) Des séquences consistant en descriptions de faits ou gestes d'événements, de lieux ou de choses qui, de l'avis de l'Autorité, sont dignes d'être incluses en vertu de leur intérêt intrinsèque ou de leur valeur documentaire et ne comportent pas un élément publicitaire abusif;
- d) De l'annonce du lieu où est produit tout spectacle inclus dans le programme, ou du nom et de la description des individus participant en tant qu'acteurs ou à un autre titre à un tel spectacle, de l'annonce du numéro et de la description de tout disque ainsi inclus, et de la mention de toute autorisation accordée à l'endroit de tels spectacles, individus ou disques;
- e) Des communiqués passés à la demande ou sous l'autorité d'un Ministre de la Couronne (y compris un Ministre de l'Irlande du Nord);
- f) De tous autres sujets (s'il y a lieu) pouvant être enjoints par les réglementations établies par le Ministre des Postes et Télégraphes par la voie légale après consultation avec l'Autorité,
- ou comme interdisant l'inclusion d'une annonce publicitaire dans tout programme émis par l'Autorité en seule vertu du fait que son sujet se rapporte à une partie quelconque de ce programme n'étant pas une publicité.
- (8) Pour autant que le sous-chapitre (6) du présent chapitre interdit l'inclusion dans les programmes (autres que les publicités) émis par l'Autorité de tout ce que l'on pourrait raisonnablement supposer y avoir été inclus moyennant paiement ou autre considération évaluable pour l'Autorité, il ne s'appliquera pas à un programme émis dans le cadre d'un service éducatif en 2 (2) c de la présente loi.
- (9) Avant d'établir une réglementation dans le cadre de ce chapitre, le Ministre des Postes et Télégraphes en déposera le projet devant chaque Chambre du Parlement, et n'instaurera pas cette réglementation tant qu'une motion n'aura pas été votée par chaque Chambre de Parlement pour approuver ce projet.

Code de la publicité.

- 8 (1) Il sera du devoir de l'Autorité:
- a) De rédiger et de reviser en temps voulu un code régissant les normes et pratiques publicitaires et définissant les publicités et méthodes publicitaires à interdire ou interdites dans des circonstances particulière, et
- b) De s'assurer que les dispositions du code sont respectées en ce qui concerne les publicités incluses dans les programmes émis par l'Autorité.
- (2) L'Autorité est fondée, pour s'acquitter de sa responsabilité générale en ce qui concerne les publicités et méthodes publicitaires, à imposer des exigences sur les publicités et méthodes publicitaires qui dépassent les exigences imposées par le code; et les méthodes de contrôle pouvant être appliquées par l'Autorité afin de s'assurer que les dispositions du code sont respectées et pour s'assurer qu'il est satisfait aux exigences dépassant les exigences du code, comprendront le pouvoir de donner des directives à un producteur de programmes en ce qui concerne les catégories et descriptions de publicités et de méthodes publicitaires à exclure, ou devant être exclues dans des circonstances particulières, ou en ce qui concerne l'exclusion d'une annonce en particulier, ou son exclusion dans des circonstances particulièrse.
- (3) L'Autorité est fondée à donner des directives à un producteur de programmes quant aux heures ou des publicités pouvant être autorisées.
- (4) Les directives énoncées en vertu du présent chapitre peuvent être, à un degré quelconque, soit générales, soit spécifiques et qualifiées ou non et les directives afférentes au sous-chapitre (3) du présent chapitre peuvent, en particulier, se rapporter :
- a) A la durée maximum pouvant être consacrée aux annonces publicitaires durant toute heure ou autre période;
- b) A l'intervalle minimum devant s'écouler entre deux périodes quelconques consacrées aux annonces et au nombre de telles périodes pouvant être permises dans tous programmes ou toute séquence de programme ou dans toute heure ou journée;
- c) Et peuvent, à l'exclusion des publicités d'une émission donnée, énoncer différentes dispositions pour les différentes parties de la journée, les différents jours de la semaine, les différents types de programmes ou autres circonstances variées.

Comités consultatifs.

- 9 (1) L'Autorité peut nommer ou faire en sorte d'obtenir le concours de comités consultatifs susceptibles de conseiller l'Autorité et les producteurs de programmes sur des sujets à déterminer par l'Autorité et dans le cadre du présent sous-chapitre peut être nommé un comité consultatif général.
- (2) Sans préjudice pour l'ensemble du sous-chapitre précédent, l'Autorité peut en particulier nommer ou faire en sorte d'être assistée par :
- a) Un comité représentant les principales tendances de la pensée religieuse au Royaume-Uni; dans l'île de Man et dans les Iles anglo-normandes, conseillant l'Autorité sur l'exercice de ses fonctions relativement aux points cités en 3 (5) a de la présente loi et à tous autres sujets de caractère religieux inclus dans les programmes émis par l'Autorité ou dans tout imprimé qu'elle pourrait publier;
 - b) Un comité constitué de manière à représenter à la fois:
 - (i) Les organismes, administrations et individus se préoccupant des normes présidant à la publicité des marchandises et services (y compris en particulier la publicité en faveur des produits ou services à des fins médicales ou chirurgicales), et
 - (ii) Le public en tant que consommateur,

comité conseillant l'Autorité en vue de l'exclusion des annonces trompeuses des programmes émis par l'Autorité, et par ailleurs sur les principes à adopter en ce qui concerne les publicités incluses dans lesdits programmes ou dans tout imprimé publié par l'Autorité, et

- c) Un comité constitué de personnes qui, par elles mêmes, ou du fait qu'elles représentent des administrations ou organismes, portent un intérêt spécial et apportent une expérience en matière d'enseignement, afin de donner à l'Autorité ses conseils, en particulier sur la politique et la planification des émissions destinées à être reçues par les écoles et autres établissements d'enseignement.
- (3) Les fonctions du comité évoqué au paragraphe b du sous-chapitre (2) du présent chapitre engloberont le devoir de reviser le code mentionné au chapitre 8 de la présente loi et de soumettre à l'Autorité des recommandations concernant toutes modifications qui leur paraîtraient souhaitables.
- (4) Avant de nommer quelqu'un à la présidence du comité évoqué audit paragraphe b, l'Autorité s'assurera que cette personne:
- \cdot a) N'a pas d'intérêts financiers ou autres dans une agence de publicité quelle qu'elle soit, et
- b) N'a pas d'autres intérêts financiers ou autres dans la publicité qui, de l'avis de l'Autorité, seraient susceptibles d'entacher son indépendance de président; et l'Autorité s'assurera également périodiquement que le président dudit comité n'a toujours pas d'intérêts tels que ceux décrits aux paragraphes a ou b du présent sous-chapitre.
- (5) L'Autorité, après consultation des organismes professionnels pouvant être exigée par le Ministre des Postes et Télégraphes ou de tous autres corps constitués ou individus selon que l'Autorité le jugera utile, nommera, ou fera en sorte d'obtenir le concours d'un groupe consultatif médical susceptible de conseiller l'Autorité sur :
- a) Les publicités pour des produits pharmaceutiques et pour des traitements et appareils médicaux et chirurgicaux;
- b) Les publicités pour des produits de toilette comportant des prétentions quant aux effets thérapeutiques ou prophylactiques de ces produits;
- c) Les publicités pour des produits pharmaceutiques et pour des traitements médicaux et chirurgicaux à usage vétérinaire et sur toutes autres publicités dont l'Autorité pourra juger utile de référer à ce groupe.
- (6) L'Autorité consultera le groupe d'experts avant de mettre au point le code mentionné au chapitre 8 de la présente loi et lors de toute revision de ce code.
- (7) L'Autorité s'assurera que, avant la première d'une publicité qui, d'après elle, est visée par le paragraphe a, b ou c du sous-chapitre 5 du présent chapitre, cette publicité est transmise, conformément aux arrangements approuvés par l'Autorité, à un ou plusieurs membres du groupe d'experts afin qu'il(s) donne(nt) un conseil : à condition que le présent sous-chapitre ne s'applique pas à une publicité émise pour la première fois par l'Autorité le ou avant le 29 juillet 1964.

Contrats pour les programmes.

Devoirs de l'Autorité dans les contrats de programmes.

10 (1) L'Autorité ne s'engagera par aucun contrat passé avec un producteur de programmes pour la fourniture de programmes pendant une période dépassant six années, mais ccci n'empêchera pas l'Autorité de traitér des contrats successifs avec un même producteur de programmes.

- (2) Il sera du devoir de l'Autorité de faire tout son possible pour s'assurer :
- a) Que les personnes se trouvant disqualifiées selon le libellé du sous-chapitre 3 du présent chapitre ne deviennent ni ne continuent d'être producteurs de programmes soit seules, soit en association avec d'autres personnes;
- b) Qu'il existe une concurrence adéquate pour la fourniture de programmes entre plusieurs producteurs de programmes dont les finances et les directions soient indépendantes les unes des autres; et
- c) Qu'aucun producteur de programme ne s'octroie des droits exclusifs ou autres en ce qui concerne l'émission de toute matière purement auditive à partir des stations du Royaume-Uni, de l'île de Man ou des Iles anglo-normandes, autre que la matière devant être ainsi émise dans un programme ou une partie de programme fournis par lui aux termes de la présente loi.
- (3) Au sous-chapitre 2 a du présent chapitre, « personne disqualifiée » désigne une personne qui :
- a) S'il s'agit d'un individu, ne réside pas ordinairement au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans les Iles anglo-normandes, ou s'il s'agit d'une personne morale est constituée en société sous les lois de tout autre pays que le Royaume-Uni, l'île de Man ou les Iles anglo-normandes, ou
- b) S'il s'agit d'un individu ou d'une personne morale, exerce une activité d'agent de publicité (seul ou en association) ou exerce une influence dans une société ayant une activité d'agence de publicité, ou est directeur ou cadre dans toute société de ce genre, ou est employé par une personne quelconque exerçant une activité d'agent de publicité, ou
- c) S'il s'agit d'une personne morale, est soumise à l'influence de toute personne mentionnée au paragraphe a ou b du présent sous-chapitre, ou de deux ou plus de ces personnes réunies, ou a parmi ses directeurs, cadres ou employés une personne se trouvant disqualifiée autrement qu'en vertu du paragraphe a du présent sous-chapitre.
- (4) Aveun contrat ni aucun intérêt dans un contrat entre un producteur de programmes et l'Autorité ne pourra être assigné en tout ni en partie sans le consentement préalable par écrit de l'Autorité.

Clauses à inclure dans les contrats de programmes.

- 11 (1) Les contrats entre l'Autorité et les divers producteurs de programmes comprendront toutes les clauses que l'Autorité estimera nécessaires ou opportunes d'insérer pour que les deux parties se conforment aux dispositions de la présente loi et pour que toute restriction ou exigence imposée à ce titre aux programmes soit respectée par les producteurs de programmes.
- (2) Sans préjudice pour le sous-chapitre précédent, tout contrat entre l'Autorité et un producteur de programmes :
- a) Comportera, aux termes du paragraphe ci-après, une clause réservant à l'Autorité un droit absolu, si le producteur de programmes a manqué d'une manière quelconque à ses obligations en vertu de son contrat avec l'Autorité et si l'Autorité, après avoir donné au producteur de programmes l'occasion raisonnable de se justifier en cette affaire, estime nécessaire d'agir de cette manière, et fait tenir au producteur de programmes un avis par écrit, à effet immédiat ou à une date portée dans cet avis, de résilier ou de suspendre, pendant toute période pouvant être spécifiée dans cet avis, ou jusqu'à ce que soit donné un autre avis, l'obligation pour l'Autorité d'émettre les programmes fournis par le producteur de programmes (sans préjudice, toutefois, pour les obligations du producteur de programmes quant à la fourniture de programmes jusqu'à la date où l'avis prend effet), et

- b) Sera de nature à assurer qu'aucun avis ne peut être transmis en application d'un droit réservé conformément au paragraphe ci-dessus sauf dans le cas où le producteur de programmes a failli au contrat en trois occasions au moins et où, pour chacune de ces ruptures respectives de contrat, il a reçu de l'Autorité des détails par écrit concernant cette rupture dans le mois ayant suivi le moment où cette rupture est venue à la connaissance de l'Autorité,
- et lorsque sera transmis un avis conformément au droit réservé conformément au présent sous-chapitre, le producteur de programmes n'aura droit à aucune compensation de la part de l'Autorité, ni au remboursement d'aucune somme préalablement fixée par lui, ni à la libération de toute dette portée à son débit à la date où l'avis prend effet en ce qui concerne toute somme qu'il peut avoir à payer à l'Autorité.
- (3) Sans préjudice pour la faculté qu'ont les parties de s'entendre sur toute autre forme d'arbitrage pouvant être prévue, chaque contrat de ce genre sera rédigé de manière à assurer que tout désaccord:
- a) Qu'il s'agisse d'une accusation de rupture de contrat dont le producteur de programmes aura reçu un avis circonstancié par écrit, rupture au terme des clauses portées au contrat en vertu du paragraphe b du sous-chapitre 2 du présent chapitre, ou
- b) Que l'avis circonstancié ait été reçu de l'Autorité dans le mois suivant le moment où la rupture a été portée à l'attention de l'Autorité soit tranché par arbitrage.
- (4) Tout contrat passé entre l'Autorité et un producteur de programmes comportera, si le producteur de programmes est une personne morale, toutes les clauses que l'Autorité estimera nécessaires ou opportunes pour s'assurer que si un changement quelconque affectait la nature ou les caractéristiques de cette personne morale, ou s'il intervenait un changement des personnes physiques exerçant une influence sur ou ayant des intérêts dans la société postérieurement à la conclusion du contrat, et que ces changements, s'ils s'étaient produits avant la conclusion du contrat, eussent été de nature à inciter l'Autorité à s'abstenir de traiter ce contrat, l'Autorité ait la faculté, par avis écrit au producteur de programmes prenant effet immédiatement ou à une date spécifiée dans cet avis, de dénoncer le contrat.
- (5) Tout contrat passé entre l'Autorité et un producteur de programmes contiendra toutes les clauses que l'Autorité dans le but de s'acquitter de ses fonctions, estimera nécessaires ou opportunes pour s'assurer que le producteur de programmes :
- a) Si on le lui demande, fournira par avance à l'Autorité les textes et détails des programmes ou d'une quelconque de leurs parties (y compris les annonces publicitaires) et tous les détails sur les dispositions d'ordre technique prises pour obtenir les images visuelles et les sons qui constitueront les programmes ou l'une quelconque de leurs parties;
- b) Si on le lui demande, procédera à des enregistrements visuels et auditifs des programmes ou de l'une quelconque de leurs parties (y compris les annonces publicitaires) et les présentera à l'Autorité aux fins d'examen ou de reproduction;
- c) Fournira à l'Autorité toutes déclarations, tous états et renseignements autres suivant ce que l'Autorité lui demandera;
- d) En particulier, si on le lui demande, fournira à l'Autorité les renseignements sur les frais encourus par le producteur de programmes dans la fourniture des programmes ou d'une quelconque de leurs parties (y compris les annonces publicitaires) ainsi que sur ses recettes provenant des annonceurs;
- e) Si on le lui demande, donnera à l'Autorité des possibilités raisonnables de contrôler les livres, comptes, écritures et autres documents tenus par le producteur de programmes en rapport avec toute activité qu'il exerce, et de prendre copie de tous documents de ce genre en tout ou en partie.

- (6) Les contrats passés entre l'Autorité et les différents producteurs de programmes comporteront toutes clauses que l'Autorité estimera nécessaires ou opportunes pour assurer :
- a) Qu'il existe à tout moment au moins une société ou organisation effectivement équipée et financée de façon adéquate pour procurer les informations à émettre dans les programmes fournis à l'Autorité par les producteurs de programmes respectifs, et que dans la mesure où une société ou organisation de ce genre fournit aux producteurs de programmes d'autres programmes qu'elle est en mesure de leur procurer de manière convenable, elle est effectivement équipée et financée de façon adéquate à cette fin ; et
- b) Qu'il soit donné à chacun des producteurs de programmes de pouvoir obtenir un intérêt financier dans cette société ou organisation ou, s'il existe plus d'une société ou organisation de ce genre, dans celle d'entre elles que l'Autorité pourra lui indiquer dans son cas; et
- c) Que la nomination du directeur, du rédacteur ou d'un autre cadre supérieur de toute société ou organisation de ce genre soit approuvée par l'Autorité.
- (7) Les dispositions du présent chapitre relatives aux ruptures de contrat de la part des producteurs de programmes seront sans préjudice pour :
- a) Le droit pour l'Autorité d'accepter pour résiliation de contrat de la part d'un producteur de programmes de toute rupture de contrat par ce producteur touchant au fondement même du contrat; et
- b) Tout autre recours de l'Autorité pour faire valoir ses droits relatifs à des contrats avec des producteurs de programmes, et ne sauraient, sauf les cas expressément prévus aux présentes, affecter la juridiction d'un tribunal quel qu'il soit au regard de tels contrats.

Participation des journaux aux sociétés productrices de programmes.

- 12 (1) Tout contrat passé entre l'Autorité et un producteur de programmes contiendra, dans le cas où le producteur de programmes sera une société, toutes les clauses que l'Autorité estimera nécessaires ou opportunes pour s'assurer que si à un moment quelconque des journaus détiennent des actions du producteur de programmes et qu'il semble à l'Autorité que cette participation entraîne des résultats contraires à l'intérêt du public, l'Autorité sera fondée avec l'assentiment du Ministre des Postes et Télégraphes, et par avis au producteur de programmes, prenant effet immédiatement ou à une date spécifiée dans cet avis, à résilier ou à suspendre, pour toute période pouvant être spécifiée ou jusqu'à ce que soit donné un avis contraire, l'obligation pour l'Autorité d'émettre les programmes fournis par le producteur de programmes.
- (2) Sans préjudice pour toutes clauses évoquées ci-dessus dans un contrat entre l'Autorité et un producteur de programmes, si à un moment quelconque il existe une participation par actions d'un journal à la société productrice de programmes, et s'il semble au Ministre des Postes et Télégraphes que cette participation entraîne des résultats contraires à l'intérêt du public, il est fondé, après consultation avec l'Autorité, et par arrêté lancé par voie légale:
- a) A résilier à une date spécifiée dans cet arrêté l'obligation pour l'Autorité d'émettre les programmes fournis par le producteur de programmes; ou
- b) A suspendre cette obligation pour toute période pouvant être spécifiée par la même voie, ou pendant une période débutant à une date spécifiée par cette voie et se prolongeant tant que l'intérêt reste en vigueur; et
- c) A décréter que l'arrêté comporte ou non une clause de résiliation ou de suspension de ladite obligation que, tant que l'arrêté reste en vigueur, l'Autorité ne signera aucun autre contrat avec le producteur de programmes pour la fourniture de programmes.

Un arrêté lancé au titre du présent sous-chapitre peut être abrogé par un arrêté consécutif au même titre.

- (3) Avant d'émettre un arrêté quelconque au titre du sous-chapitre 2 du présent chapitre, le Ministre des Postes et Télégraphes en soumettra le projet devant chaque chambre du Parlement et n'éditera pas l'arrêté tant qu'une motion n'aura pas été votée par chaque chambre du Parlement pour approuver le projet : à condition que le présent sous-chapitre ne s'applique pas à un arrêté dont l'unique but serait de limiter, de différer l'entrée en application ou de mettre fin à une période de suspension ou d'annuler une instruction.
- (4) La résiliation ou la suspension conformément au présent chapitre, de l'obligation pour l'Autorité d'émettre les programmes fournis par un producteur de programmes, qu'elles soient notifiées par avis ou par arrêté, n'affecteront pas l'obligation qu'a le producteur de programmes de fournir des programmes jusqu'à la date où la résiliation ou la suspension prennent effet; et lorsqu'une telle résiliation ou suspension prend effet, le réalisateur de programmes n'a droit à aucune compensation de la part de l'Autorité ni au remboursement d'aucune somme préalablement payée par lui, pas plus qu'à être libéré de toute dette accumulée à la date où la résiliation ou la suspension prennent effet correspondant à toute somme due par le producteur de programmes à l'Autorité.
- (5) Aux termes du présent chapitre il y a participation de journaux dans une société si des parts de cette société sont dans les mains de tout individu ou société qui est :
 - a) Propriétaire de tout journal, national ou local, ou
- b) Une personne détenant une influence sur toute société propriétaire d'un tel journal.

Paiements de locations par les producteurs de programmes.

- 13 (1) Les contrats passés entre l'Autorité et les différents producteurs de programmes prévoiront les paiements devant être effectués par les producteurs de programmes à l'Autorité à deux titres, à savoir :
- a) Les paiements représentant ce qui, aux yeux de l'Autorité, semble être une contribution raisonnable des producteurs de programmes aux fonds que l'Autorité estime nécessaires pour s'acquitter de sa charge en vertu du chapitre 21 (1) de la présente loi; et
- b) Des paiements supplémentaires (désignés dans ce chapitre et dans le suivant comme « paiements supplémentaires ») de sommes déterminées par rapport aux recettes publicitaires telles qu'elles sont définies au présent chapitre.
- (2) Les paiements supplémentaires ne feront pas partie du revenu de l'Autorité et, lorsqu'ils seront perçus par elle, seront versés au Trésor du Royaume-Uni où à celui de l'Irlande du Nord comme il est prévu au chapitre 14 (3) de la présente loi.
- (3) Les paiements supplémentaires qu'un producteur de programmes devra effectuer pour toute période comptable telle que définie au présent chapitre seront d'un montant qui, sous réserve de tout arrêté pris au titre du présent chapitre, sera celui déterminé par les sous-chapitres (4) et (5) du présent chapitre.
- (4) Si la période comptable est une période de douze mois, le montant des paiements supplémentaires pour la période comptable sera celui indiqué au tableau qui suit.

Pourcentage applicable au calcul du montant du paiement supplémentaire.

Tableau des pourcentages pour une période de douze mois.

Sur le premier million et demi de livres de recettes publicitaires du producteur de programmes pendant la période comptable de douze mois...

Sur la tranche suivante de six millions de livres de ces recettes publicitaires

Sur le montant dont ces recettes publicitaires dépassent le total desdites sommes de un million et demi et de six millions de livres.... 45 %

Nul 25 %

- (5) Si la période comptable est une période inférieure à douze mois, le tableau du sous-chapitre (4) du présent chapitre sera applicable après substitution aux sommes citées en colonne 1 de sommes qui, calculées à la centaine de livres la plus proche, et sans tenir compte d'appoints de cinquante livres ou moins, soient égales aux sommes du tableau multipliées par la fraction que représente le nombre de semaines entières contenues dans la période comptable divisé par 52.
- (6) Le Ministre des Postes et Télégraphes est fondé, sur approbation du Trésor, et après consultation avec l'Autorité à amender par arrêté le sous-chapitre (4) du présent chapitre d'une ou de toutes les manières suivantes, à savoir en augmentant ou réduisant tout pourcentage, ou le nombre de pourcentages différents, ou le montant auquel s'applique tout pourcentage; et la mention de pourcentage au présent sous-chapitre englobe le cas où celui-ci est nul.

La faculté d'émettre des arrêtés à l'endroit du présent sous-chapitre englobe également celle de modifier ou annuler un arrêté antérieur et peut s'exercer par voie légale; mais aucun arrêté de ce genre ne passera sans qu'un projet en ait été déposé devant le Parlement et approuvé par une motion de chaque Chambre.

Un arrêté aux termes du présent sous-chapitre couvrira tous les paiements supplémentaires devant être calculés sur la base des recettes publicitaires pour toute période consécutive à l'entrée en vigueur de l'arrêté, que les contrats aux termes desquels les paiements supplémentaires sont dus aient été signés avant ou après que l'arrêté ait été émis.

- (7) Dans le présent sous-chapitre et dans le suivant :
- a) Le terme « recettes publicitaires » signifie, en ce qui concerne un producteur de programmes, et en rapport avec n'importe quelle période, les paiements reçus ou à recevoir par le producteur de programmes au titre de l'insertion de publicités dans des programmes fournis par le producteur de programmes et émis au Royaume-Uni par l'Autorité dans cette période, et
- b) Le terme « paiement » englobe toute considération évaluable ; et aux fins de définition du paragraphe a ci-dessus :
 - (i) Si, en liaison avec l'insertion de publicité acquittée par des paiements constituant des recettes publicitaires, il est versé au producteur de programmes des sommes, destinés à couvrir quelques paiement supplémentaires que ce soit, dues par le producteur de programmes au titre de ce chapitre et du suivant, ces sommes seront considérées comme ayant été versées au titre de l'insertion des publicités en question, et
 - (ii) Au cas où une publicité est insérée dans un programme en vertu d'accords passés entre un producteur de programmes et une personne agissant au titre d'agent de publicité, le montant de toute recette perçue par le producteur de programmes et représentant un paiement de l'annonceur dont l'agent de publicité aura déduit un montant quelconque au titre de commission sera considéré comme étant le montant du paiement provenant de l'annonceur après déduction de la commission, mais de telle manière toutefois que si la somme ainsi déduite dépassait 15 p. 100 de la somme payée par l'annonceur, le montant de la recette serait celui de cette somme moins 15 %.
- (8) Pour les besoins du présent chapitre et de celui qui suit, toute période de douze mois pendant laquelle un producteur de programmes fournit des programmes à émettre par l'Autorité constituera une période comptable, et lorsque la période totale pendant laquelle un producteur fournit des programmes au titre d'un contrat ou d'un autre ne constitue pas un nombre exact d'années, la dernière partie de cette période totale constituera une période comptable :

Etant entendu que:

a) Un contrat qui en modifie un autre aux termes duquel un producteur fournit des programmes à émettre par l'Autorité peut modifier les dispositions ci-dessus du présent sous-chapitre, mais pas de manière à créer une période comptable supérieure à douze mois; et que

b) Si une partie d'une période comptable tombe avant, et l'autre partie après, la date à laquelle un arrêté aux termes du sous-chapitre (6) du présent chapitre prend effet, les deux parties seront traitées comme des périodes comptables distinctes en regard du présent chapitre et du suivant.

Disposition complétant le chapitre 13.

- 14 (1) Les contrats entre l'Autorité et les producteurs de programmes :
- a) Prévoiront le contrôle des recettes publicitaires pour toute période comptable à intervalles mensuels pendant cette période en vue du calcul du montant, s'il y a lieu, des paiements supplémentaires dus au titre des recettes publicitaires correspondant à la partie de la période comptable jusqu'à la dernière date à laquelle les comptes seront englobés dans ce calcul, et en vue de l'acquittement des paiements supplémentaires au titre de ce calcul (et après avoir crédité tout paiement déjà effectué) au plus tard quatre semaines à dater de ladite dernière date;
- b) Autoriseront l'Autorité, au cas où un producteur de programmes faillirait à produire un état exigé par le contrat, ou en produirait un paraissant incomplet ou inexact à l'Autorité, d'estimer le montant des paiements supplémentaires dus, et prévoiront que le montant estimé soit considéré comme devant être payé, sauf preuve du contraire;
- c) Prévoiront que lorsque, pour toute insertion de publicité, un producteur de programmes reçoit ou est fondé à recevoir un dédommagement complet ne se rapportant pas uniquement à cette insertion, les recettes publicitaires ne seront qu'en rapport de la portion du dédommagement pouvant se rapporter à cette insertion selon une répartition effectuée de la manière que tout contrat de ce genre pourra prévoir, et il sera du devoir de l'Autorité lorsqu'elle établira les contrats avec les divers producteurs de programmes d'inclure toutes elauses lui paraissant nécessaires ou opportunes pour s'assurer que le montant des paiements supplémentaires requis au titre du présent chapitre et de celui qui précède soient effectués rapidement et intégralement.
- (2) Tout contrat entre l'Autorité et un producteur de programmes prévoyant la fourniture de programmes à émettre de stations dont certaines se trouvent en Grande-Bretagne et d'autres en Irlande du Nord prévoira que, en ce qui concerne ses recettes publicitaires d'une période quelle qu'elle soit, le producteur de programmes procurera à l'Autorté tous les renseignements qu'elle pourra demander afin de déterminer la proportion dans laquelle ces recettes proviennent d'émissions de publicité à partir de stations situées d'une part en Grande-Bretagne et d'autre part en Irlande du Nord.
- (3) A réception de tout paiement supplémentaire l'Autorité procédera comme suit :
- a) Si les sommes ont été payées au titre d'un contrat pour la fourniture de programmes à émettre à partir de stations se trouvant toutes en Grande-Bretagne, l'Autorité les versera au Ministère des Finances de Grande-Bretagne;
- b) Si les sommes ont été payées au titre d'un contrat pour la fourniture de programmes à émettre à partir de stations se trouvant toutes en Irlande du Nord, l'Autorité les versera au Ministère des Finances (ou Trésor) d'Irlande du Nord;
- c) Si les sommes ont été payées au titre d'un contrat comme celui dont il est fait mention au sous-chapitre (2) du présent chapitre, l'Autorité les versera respectivement aux Ministères des Finances dans la proportion selon laquelle, d'après les renseignements fournis par le producteur de programmes, les recettes publicitaires correspondant à la période envisagée proviennent de l'émission de publicités à partir de stations situées respectivement en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, ou, si le producteur de programmes a négligé de fournir les renseignements nécessaires, ou que ces paiements aient été déterminés à la suite d'une estimation effectuée par l'Autorité, dans toute proportion que l'Autorité jugera appropriée.

- (4) L'Autorité préparera dans le cadre de chaque année comptable un état faisant ressortir les paiements supplémentaires reçus au titre de tous ses contrats avec les producteurs de programmes et les sommes versées au Ministère des Finances du Royaume-Uni et à celui d'Irlande du Nord, respectivement aux termes du sous-chapitre (3) du présent chapitre, et elle enverra cet état au Contrôleur-Vérificateur général des Comptes au plus tard à la fin de novembre suivant l'année considérée. Le Contrôleur-Vérificateur général des Comptes examinera, authentifiera et commentera l'état et en déposera des copies jointes à son rapport devant chaque Chambre du Parlement.
- (5) Les contrats entre l'Autorité et les divers producteurs de programmes comporteront toutes les clauses qui aux yeux de l'Autorité paraîtront nécessaires et opportunes pour s'assurer que, exception faite de la déduction de la commission par des personnes agissant en tant qu'agents de publicité, le montant des recettes publicitaires d'un producteur de programmes ne soit pas diminué en vertu d'accords aux termes desquels une portion quelconque de la rétribution pour l'insertion de publicités dans les programmes fournis par le producteur de programmes pourrait être perçue par toute autre personne que le producteur de programmes, que cette personne soit placée ou non sous l'autorité du producteur de programmes.

Achat et vente de programmes par les producteurs.

- 15 (1) L'autorité peut donner des instructions à tout producteur de programmes pour exiger qu'il fournisse à un autre producteur de programmes aux fins d'inclusion dans les programmes de ce dernier toute séquence acquise ou créée par le premier producteur de programmes et les contrats entre l'Autorité et les divers producteurs de programmes comporteront toutes les clauses que l'Autorité pourra estimer nécessaires ou opportunes pour s'assurer:
- a) Que chaque producteur de programmes prendra toutes les dispositions raisonnables pour se mettre en mesure d'exécuter toute instruction qui pourra lui être donnée au titre du présent sous-chapitre et, lorsque de telles instructions lui auront été données, pour permettre aux autres producteurs de programmes d'inclure la séquence à laquelle se rapportent ces instructions dans ses programmes;
- b) Que, si des accords financiers et autres pour la fourniture de toute séquence au sujet de laquelle des instructions auront été données aux termes du présent sous-chapitre ne sont pas trouvés entre les deux producteurs de programmes, ou si ayant été trouvés ils ne reçoivent pas l'approbation de l'Autorité requise aux termes du sous-chapitre (2) du présent chapitre, la séquence sera fournie conformément à tout accord financier et autre que l'Autorité aura pu déterminer.
- (2) Les contrats entre l'Autorté et les divers producteurs de programmes prévoiront que, dans le cas où des séquences devant être introduites dans les programmes d'un producteur de programmes ne sont pas créées par ce producteur, les accords financiers et autres entre le producteur de programmes et le fournisseur devront obligatoirement être approuvés par l'Autorité:
 - a) Dans tous les cas où le fournisseur est un autre producteur de programmes;
- b) Dans tous autres cas que l'Autorité pourra stipuler périodiquement; et les instructions données dans le cadre du présent sous-chapitre pourront s'appliquer à la généralité des producteurs de programmes ou pourront être différentes pour différents producteurs de programmes.

Salaires et conditions d'emploi des employés du producteur.

16 (1) Les salaires payés par tout producteur de programmes à des personnes employées par lui dans le cadre de son affaire et les conditions d'emploi des personnes ainsi employées seront, sauf accord entre le producteur de programmes ou toute organisation représentant les producteurs de programmes et les organisations représentant les personnes employées, au moins aussi favorables pour la personne

employée que les salaires qui lui seraient versés et que les condition d'emploi qui auraient été respectées aux termes d'un contrat conforme aux exigences de toute résolution de la Chambre des Communes actuellement en vigueur et applicable aux contrats des services gouvernementaux; et si une discussion quelconque s'élève à propos des salaires qui devraient être payés ou des conditions qui devraient être respectées, aux termes du présent chapitre, et si le différend n'est pas réglé autrement, elle sera portée par le Ministère du Travail devant le tribunal industriel en vue d'être résolue.

- (2) Lorsqu'un jugement quelconque aura été rendu par le tribunal industriel à la suite d'une discussion telle qu'elle est évoquée au présent chapitre à partir de la date où le jugement aura été rendu ou de toute autre date qui ne saurait toutefois être antérieure à celle où s'est élevée la discussion à laquelle se rapporte le jugement, suivant décision du tribunal, une condition impliquée du contrat entre l'employeur et les employés auxquels s'applique le jugement sera que le taux de salaire devant être payé, ou les conditions d'emploi devant être respectées, devront être conformes au jugement, jusqu'à nouvelle modification aux termes du présent chapitre.
- (3) En ce qui concerne l'emploi en Irlande du Nord, les références faites au présent chapitre à la Chambre des Communes, aux services gouvernementaux, au Ministère du Travail et au travail industriel devront se rapporter aux équivalents irlandais du Nord.

Pouvoirs du Gouvernement en ce qui concerne l'Autorité.

Contrôle du Gouvernement sur l'Autorité quant aux heures d'émissions.

- 17 (1) Le Ministre des Potses et Télégraphes peut périodiquement donner des instructions par écrit à l'Autorité:
- a) Quant au temps maximum ou minimum, ou aux temps à la fois maximum et minimum, devant être consacrés dans toute journée, semaine ou autres périodes à des émissions à partir de n'importe quelles stations émettrices de télévision utilisées par elle; et
- b) Quant aux heures de la journée auxquelles de telles émissions devront ou ne devront pas être transmises, et il sera du devoir de l'Autorité de se conformer à ces instructions écrites.
- (2) Une instruction aux termes du présent chapitre peut se présenter de toute les manières, et en particulier :
- a) Elle peut se limiter aux émissions à partir de stations émettrices de télévision qui transmettent, ou retransmettent habituellement, un même programme, ou elle peut être différente pour différentes stations émettrices de télévision ou pour différents programmes émis à partir de la même station;
- b) Elle peut apporter des dispositions spéciales pour les vacances annuelles ou autres occasions spéciales;
- c) Elle peut se limiter à un jour stipulé de la semaine, ou être différente pour différents jours de la semaine;
- d) En imposant un nombre maximum d'heures à une fin quelconque, elle peut permettre que des programmes ou des séquences d'un genre spécifié n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum, soit dans toutes les circonstances, soit en vue de satisfaire à des conditions précises intéressant les programmes ou séquences ainsi spécifiées.
- (3) Le Ministre des Postes et Télégraphes peut, qu'une instruction lancée au terme du présent chapitre prévoie ou non des exemptions, dispenser l'Autorité de toute exigence d'une telle instruction en une occasion ou circonstance quelconque.

- (4) Aucun point des dispositions ci-dessus du présent chapitre ne sera présumé permettre au Ministre des Postes et Télégraphes de donner des instructions modifiant les dispositions concernant les parties des programmes consistant en publicité ni les autres parties des programmes.
- (5) Les pouvoirs conférés par le présent chapitre s'ajoutent à tous pouvoirs spécifiquement conférés au Ministre des Postes et Télégraphes par toute autre disposition de la présente loi.
- (5) Le Ministre des Postes et Télégraphes peut à tout moment, après consultation de l'Autorité, exiger de l'Autorité par avis formel écrit :
- a) Qu'elle adopte ou utilise, ou s'abstienne d'adopter ou d'utiliser, des mesures ou procédés techniques stipulés dans l'avis;
- b) Qu'elle installe, fonde, crée, entretienne ou utilise toute station supplémentaire, stations ou appareils pouvant être spécifiés, qu'elle les implante aux endroits et se plie aux impératifs pouvant être ainsi spécifiés;
- c) Qu'elle émette de telle (s) stations (s) des émissions d'essai ou expérimentales pouvant être spécifiées, aux heures et pendant les périodes pouvant être spécifiées, et il sera du devoir de l'Autorité de se conformer à cet avis.
- (6) Un double de tout avis formel adressé à l'Autorité aux termes du souschapitre (5) du présent chapitre devra être déposé par le Ministre des Postes et Télégraphes devant chaque Chambre du Parlement.
- (7) Les pouvoirs conférés par le présent chapitre s'ajoutent à tous les pouvoirs spécifiquement conférés au Ministre des Postes et Télégraphes par toutes autres dispositions de cette loi.
- (7) En ce qui concerne toute station émettrice de télévision en Irlande du Nord, la référence faite au sous-chapitre (1) du présent chapitre à un Ministre de la Couronne sera réputée comporter une référence à un Ministre d'Irlande du Nord.

Interdiction des accords exclusifs pour téléviser des événements d'intérêt national.

- 19 (1) Dans l'intention d'empêcher la prise d'accords exclusifs concernant la retransmission d'événements sportifs ou autres d'intérêt national, le Ministre des Postes et Télégraphes peut édicter des règlements concernant la concession à l'Autorité et aux producteurs de programmes ainsi qu'à la British Broadcasting Corporation respectivement de l'accès des matériels d'émission de télévision intéressant de tels événements.
- (2) Les règlements édictés aux termes du présent chapitre ne s'appliqueront pas à l'émission de l'enregistrement d'un événement quelconque y étant stipulé, à moins que les images visuelles ne soient retransmises dans les sept jours suivant les événements représentés par ces images.
- (3) Le pouvoir d'édicter des règlements aux termes du présent chapitre s'exercera par voie légale, et avant d'édicter un tel règlement le Ministre des Postes et Télégraphes devra en déposer le projet devant chaque Chambre du Parlement et n'édictera les règlements que lorsqu'une motion aura été votée par chaque Chambre du Parlement pour approuver le projet.

Coopération de l'Autorité avec la B. B. C. pour l'utilisation des installations.

- 20. (1) Le Ministre des Postes et Télégraphes peut à tout moment et par avis formel écrit :
- a) Exiger de l'Autorité qu'elle transmette telles de ses émissions qui pourront être spécifiées dans l'avis à partir d'un mât, d'une tour ou d'une autre installation appartenant à la British Broadcasting Corporation (désignée ci-après dans ce chapitre comme « la B. B. C. ») ou,

- b) Exiger de l'Autorité qu'elle autorise que telles émissions retransmises par la B. B. C. qui pourront être spécifiées soient émises à partir d'un mât, d'une tour ou d'une autre installation appartenant à l'Autorité,
- c) Exiger que l'Autorité coopère avec la B. B. C. à la fourniture et à l'utilisation d'une installation et qu'elle transmette toute émission de l'Autorité pouvant être spécifiée à partir de cette installation,
- et il sera du devoir de l'Autorité de se conformer à tout avis de ce genre.
- (2) Avant d'adresser un avis formel aux termes du présent chapitre à l'Autorité le Ministre des Postes et Télégraphes devra consulter l'Autorité et la B. B. C.
- (3) Si, après qu'un avis formel ait été adressé à l'Autorité aux termes du présent chapitre, un désaccord survient entre l'Autorité et la B. B. C. à propos du motif de l'avis il sera porté par l'un ou l'autre organisme devant le Ministre des Postes et Télégraphes, ou bien s'il semble au Ministre, qu'un tel désaccord existe il pourra donner à l'Autorité les instructions qu'il estimera opportunes pour mettre fin au désaccord, et il sera du devoir de l'Autorité de se conformer à ces instructions.

Obligations financières et autres de l'Autorité.

Finances de l'Autorité.

- 21 (1) Il sera du devoir de l'Autorité de gérer ses affaires de manière à assurer que ses revenus deviennent le plus tôt possible, et continuent d'être par la suite, à tout le moins suffisants:
- a) Pour faire face à toutes les sommes normalement imputables au compte des recettes (y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts et au paiement des intérêts, les provisions pour amortissement et pour la création et l'entretien du fonds de réserve de l'Autorité; et
- b) Pour constituer une provision en vue, et dès que possible à l'usage, des investissements nécessaires.
- (2) L'Autorité créera et entretiendra un fonds de réserve; et la gérance dudit fonds, les sommes devant être portées de temps à autre à son crédit, et son application se feront au gré de l'Autorité.

Etant entendu que:

- a) Aucune partie dudit fonds ne sera employée autrement qu'aux fins de l'Autorité;
- b) Le Ministre des Postes et Télégraphes peut, avec l'approbation du Trésor, donner à l'Autorité les instructions qu'il estime appropriées sur tout sujet se rapportant à la création ou à la gérance dudit fonds, au report de sommes au crédit de ce fonds, ou à son emploi, et l'Autorité se conformera à ces instructions.
- (3) Toute recette excédentaire de l'Autorité en une année fiscale quelconque dépassant le total des sommes normalement imputables par l'Autorité au compte des recettes de cette année considérée, ces sommes comprenant (sans préjudice pour la généralité de cette formule) les sommes créditées aux termes du souschapitre (2) du présent chapitre au fonds de réserve de l'Autorité, sera employée par l'Autorité de la manière que le Ministre des Postes et Télégraphes, avec l'approbation du Trésor et après consultation du président (ou, en son absence, du vice-président de l'Autorité), pourra enjoindre.
- (4) Toute instruction donnée aux termes du sous-chapitre (3) du présent chapitre pourra exiger que tout ou partie de telles recettes excédentaires soit versé au ministère des Finances.

Comptes, vérifications et rapports.

22 (1) L'Autorité tiendra convenablement ses comptes et les écritures s'y rapportant, et préparera dans le cadre de chaque année fiscale un état comptable dans la forme que pourra enjoindre le Ministre des Postes et Télégraphes avec l'approbation du Trésor, cette forme devant être en harmonie avec les meilleures pratiques commerciales.

- (2) Les comptes de l'Autorité seront vérifiés par des commissaires aux comptes nommés par l'Autorité avec l'approbation du Ministre des Postes et Télégraphes, et ne sera pas qualifiée à une telle nomination toute personne qui ne serait pas membre d'un ou plusieurs des organismes suivants:
 - Institut des experts comptables d'Ecosse;
 - Association des comptables experts et en sociétés;
 - Institut des experts comptables d'Irlande;
- Tout organisme de comptables établi au Royaume-Uni et actuellement reconnu aux termes du chapitre 161 (1) a du Companies Act 1948 par le Ministère du Commerce.
- (3) Dès que possible après la fin de chaque année fiscale, l'Autorité préparera un rapport général sur ses tractations pendant cette année et le transmettra au Ministre des Postes et Télégraphes qui le prendra en considération et en déposera des exemplaires devant chaque Chambre du Parlement.
- (4) Audit rapport sera annexé l'état comptable de l'année et un exemplaire de tout rapport établi par le commissaire aux comptes sur cet état, et également tous renseignements relatifs aux plans et aux activités passées et présentes de l'Autorité et à la situation financière de l'Autorité selon ce qu'édictera en temps utile le Ministre des Postes et Télégraphes.
- (5) L'Autorité à des moments raisonnables, et sur la demande du Ministre des Postes et Télégraphes ou par toute personne mandatée par lui à cette fin :
 - a) Leur procurera toute facilité de regard sur les comptes de l'Autorité;
- b) Leur fournira toutes les prévisions, les devis, états et documents qu'ils pourront demander concernant les transactions financières et les engagements de l'Autorité.

Mécanisme de détermination des clauses et conditions d'emploi du personnel de l'Autorité.

- 23 (1) Sauf dans la mesure où l'Autorité s'est assurée qu'un bon mécanisme existe pour atteindre les objectifs fixés au présent chapitre, il sera du devoir de l'Autorité de rechercher le dialogue avec toute organisation lui paraissant convenir en vue de conclure entre l'Autorité et cette organisation toutes conventions semblant souhaitables aux parties en ce qui concerne la création de l'entretien d'un mécanisme pour :
- a) Régler par négociation les clauses et conditions d'emploi des personnes employées par l'Autorité, avec dispositions pour s'en remettre à un arbitrage, à défaut d'un tel règlement, pour des cas pouvant être déterminés par ou dans le cadre de telles conventions ; et
- b) Inciter et encourager les mesures intéressant la sécurité, la santé, la formation et le bien-être des personnes employées par l'Autorité, et la discussion d'autres sujets d'un mutuel intérêt pour l'Autorité et les personnes en question.
- (2) L'Autorité adressera au Ministre des Postes et Télégraphes et au Ministre du Travail des copies de toute convention du genre cité plus haut, de tout document modifiant les termes de telles conventions.
- (3) En ce qui concerne toute convention intéressant l'emploi en Irlande du Nord, la référence faite au sous-chapitre (2) du présent chapitre au Ministre du Travail sera interprétée comme une référence au Ministre du Travail et de l'Assurance nationale pour l'Irlande du Nord.

Divers et généralités.

Enquête dans le public.

24 Les fonctions de l'Autorité comprendront des dispositions visant à soumettre les programmes (y compris la publicité) émis par l'Autorité et les autres activités de l'Autorité à un examen permanent et efficace, en particulier pour déterminer l'état de l'opinion publique à l'endroit des programmes (y compris la publicité) émis par l'Autorité, et pour encourager les membres du public à prononcer des commentaires et des suggestions; ces dispositions comprendront celle, pour l'Autorité d'accorder pleine considération aux faits, commentaires et suggestions ainsi recueillis.

Seconde chaîne.

25 Si à un moment quelconque l'Autorité émet plus d'un programme, devant être reçu dans une région, l'Autorité dans l'accomplissement de ses devoirs aux termes de la présente loi s'assurera que, dans la mesure du possible, le même genre de sujet n'est pas émis en même temps sur les différents programmes.

Approbations données par l'Autorité.

- a) Dans le cadre de toute disposition de la présente loi soumettant quoi que ce soit à l'approbation de l'Autorité; ou
- b) Dans le cas des clauses portées dans les contrats entre l'Autorité et les différents producteurs de programmes aux termes du chapitre 15 (2) de cette loi; donner une approbation en termes généraux s'appliquant à tous les cas couverts par les termes dans lesquels l'approbation est donnée.

Modification et annulation d'instructions et avis.

- 27 (1) Toute instruction ou tout avis formel donné par le Ministre des Postes et Télégraphes ou par l'Autorité aux termes de toute disposition de la présente loi pourra être modifié ou annulé par instruction ou avis postérieurs aux termes de ladite disposition.
- (2) Le présent chapitre s'applique à la modification ou à l'annulation d'instructions ou d'avis donnés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi (y compris tous ceux donnés avant la passation du Television Act 1963).

Interprétation.

28 (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en exige autrement « Broadcast relay station » (station relais d'émission) désigne une station de retransmission par câble ou fil, aux clients des personnes entretenant cette station, de programmes d'émissions que ces personnes reçoivent soit par câble ou par fil, soit par radio des personnes qui émettent les programmes; « Control » (contrôle ou influence), se rapportant à une personne morale (ou société), désigne le pouvoir qu'a une personne de s'assurer, au moyen de la détention d'actions ou de la possession d'un droit de vote dans ou en rapport avec cette ou toute autre société, ou en vertu de tous pouvoirs conférés par les statuts ou tout autre document régissant cette société ou toute autre société, que les affaires de la personne morale (ou société) mentionnée en premier sont gérées conformément aux vœux de cette personne; « financial year » (année fiscale) désigne les douze mois se terminant le 31 mars; « programme contractor » (producteur de programmes) a le sens qui est donné en 1 (5) de la présente loi; « Wireless telegraphy » (télégraphie sans fil), « station for wireless telegraphy » (station de télégraphie sans fil) ont les mêmes significations que dans le Wireless Telegraphy Act 1949.

- (2) Aux fins de la présente loi :
- a) Une personne ne sera pas considérée comme exerçant une activité d'agent de publicité, ni comme agissant en tant qu'un tel agent, si elle n'exerce pas une activité supposant la sélection et l'achat d'espace publicitaire ou de temps pour des personnes désirant faire de la publicité;
- b) Une personne qui exerce une telle activité sera considérée comme exerçant une activité d'agent de publicité qu'elle soit ou non agent aux yeux de la loi de ceux pour lesquels elle agit;
- c) Une personne qui est propriétaire d'un journal ne sera pas considérée comme exerçant une activité d'agent de publicité pour la seule raison qu'elle prend de la part d'annonceurs des accords aux termes desquels des publicités paraissant dans le journal doivent aussi paraître dans un ou plusieurs autres journaux; et,
- d) Une société ou autre personne morale ne sera pas considérée comme exerçant une activité d'agent de publicité pour la seule raison que son objet ou ses pouvoirs comprennent ou autorisent cette activité;
- et toute référence faite dans la présente loi à une agence de publicité sera interprétée conformément à ce qui précède.

Abrogations, amendements y relatifs et réservations.

- 29 (1) Les Television Acts 1954 et 1963 sont abrogés par les présentes.
- (2) Au chapitre 3 (2) du Post Office Act 1961 (lequel, par extension du felevision Act 1963, prévoit le paiement au Post Office Fund des sommes procurées par le Parlement pour dédommager le Ministre des Postes et Télégraphes de l'accomplissement de ses fonctions en vertu du Television Act 1964 et du Television Act 1963), on remplacera la référence faite au Television Act 1954 par une référence la présente loi :

Etant entendu que, en ce qui concerne les sommes ainsi procurées pour payer le Ministre des Postes et Télégraphes pour l'accomplissement de ses dites fonctions préalablement à l'entrée en application de la présente loi, ledit chapitre 3 (2) s'appliquera comme si les dispositions du présent chapitre qui précèdent n'étaient pas entrées en vigueur.

- (3) Tous arrêtés ministériels, décrets, règlements, avis, codes, projets de programmes ou autres pièces et documents quels qu'ils soient faits, donnés, rédigés ou publiés, tout contrat traité, et toute autre action entreprise sous couvert ou aux termes de l'une quelconque des dispositions abrogées par la présente loi seront réputés aux termes de la présente loi avoir été faits, rédigés, publiés, traités ou entrepris, selon le cas, sous le couvert ou aux termes de la disposition correspondante de la présente loi; et tout ce qui aura été entrepris aux termes desdites dispositions pourra être continué sous couvert de la présente loi comme si cela avait été entrepris sous la présente loi.
- (4) Dans la mesure où un document quelconque s'en réfèrerait expressément ou implicitement à toute disposition abrogée par la présente loi, et si et dans la mesure où le contexte le permet, ce document sera interprété comme se référant à la présente loi ou à la disposition correspondante qu'elle contient.
 - 30 (1) La présente loi peut être désignée comme le Television Act 1964.
 - (2) Il est déclaré par les présentes que cette loi s'étend à l'Irlande du Nord.
- (3) Sa Majesté peut ordonner par arrêté que tout ou partie des dispositions de la présente loi s'étendront à l'île de Man ou à l'une des Iles anglo-normandes avec les adaptations et modifications, s'il y a lieu, pouvant être stipulées dans l'arrêté; et tout arrêté aux termes du présent sous-chapitre pourra être abrogé ou modifié par un arrêté ultérieur.
 - (4) La présente loi entrera en application le 31 juillet 1964.

ANNEXES

ANNEXE 1

DISPOSITION INTÉRESSANT L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA TÉLÉVISION

Nominations et révocations de membres.

- 1 (1) Tous les membres de l'Autorité (y compris le président et le vice-président qui seront nommés en tant que tels) seront désignés par le Ministre des Postes et Télégraphes parmi des personnalités lui paraissant qualifiées pour la fonction, et au nombre des membres de l'autorité autres que le président et le vice-président trois seront des personnalités paraissant aptes aux yeux du Ministre des Postes et Télégraphes à faire spécialement leurs les intérêts de l'Ecosse, les intérêts du Pays de Galles et du Monmouthshire et les intérêts de l'Irlande du Nord, respectivement.
- (2) Une personne sera disqualifiée pour la nomination ou pour l'état de membre de l'Autorité pour autant qu'elle sera membre du Conseil d'administration de la British Broadcasting Corporation.
- (3) Avant de nommer une personnalité membre de l'Autorité, le Ministre des Postes et Télégraphes s'assurera que cette personnalité n'a pas d'intérêts financiers ou autres (et, en particulier, pas de tels intérêts financiers ou autres dans une agence de publicité quelle qu'elle soit ni dans aucune affaire s'occupant de la fabrication ou de la vente d'appareils de télégraphie sans fil ou autre matériel télégraphique ni dans aucune affaire destinée ou conçue pour être destinée en tout ou en partie à traiter ou à exécuter des contrats passés avec l'administration en vue de la fourniture de programmes ou de parties de programmes) susceptibles d'affecter de façon préjudiciable l'accomplissement par cette personnalité de ses fonctions de membre de l'Autorité et le Ministre des Postes et Télégraphes s'assurera également périodiquement, en ce qui concerne chaque membre de l'Autorité, qu'il n'a pas d'intérêts de ce genre.
- (4) Toute personnalité qui est, ou que le Ministre des Postes et Télégraphes se propose de nommer, membre de l'Autorité devra, chaque fois que le Ministre des Postes et Télégraphes le lui demandera, lui fournir les renseignements que le Ministre estimera nécessaires à l'accomplissement par le ministre de ses devoirs aux termes du sous-paragraphe (3) ci-dessus.
- (5) Sous réserve des sous-paragraphes (6) et (7) du présent paragraphe, chaque membre de l'Autorité restera en fonction pendant toute période, ne dépassant pas cinq ans, qui aura pu être fixée au moment de sa nomination, et sera rééligible en fin de mandat.
- (6) Le Ministre des Postes et Télégraphes pourra à tout moment ordonner par avis écrit, dont une copie devra être déposée devant chaque Chambre du Parlement, que tout membre de l'Autorité cesse d'être en fonction, et tout membre de l'Autorité pourra à tout moment se démettre de sa fonction par avis écrit au Ministre des Postes et Télégraphes.
- (7) Si un membre quelconque de l'Autorité meurt ou cesse de remplir sa fonction avant l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé, le mandat de son successeur sera déterminé de manière à expirer à la fin du mandat mentionné tout d'abord, mais le Ministre des Postes et Télégraphes pourra, s'il estime bon de le faire, différer toute nomination jusqu'à l'expiration du mandat mentionné en premier.

Rémunération des membres.

- 2 (1) L'Autorité paiera à chacun de ses membres, au titre de ses fonctions en tant que tel, la rémunération (soit en salaire, soit en honoraires) et les allocations que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra, avec l'approbation du Trésor, déterminer dans le cas de chacun de ces membres respectivement; et lors de la détermination de la rémunération et des allocations à payer aux termes du présent sousparagraphe, des clauses différentes pourront être appliquées au président, au vice-président et aux autres membres.
- (2) Si un membre quelconque de l'Autorité, autre que son Président, s'occupe des affaires de l'Autorité autrement qu'en qualité de membre, l'Autorité paiera à ce membre toute rémunération, s'il y a lieu (en plus de toute rémunération à laquelle il peut avoir droit en considération de sa fonction de membre), que le Ministre des Postes et Télégraphes pourra fixer avec l'approbation du Trésor.
- (3) Si la détermination par le Ministre des Postes et Télégraphes aux termes du présent paragraphe d'une rémunération et d'allocations quelconques devant être payées aux membres de l'Autorité déposé par lui devant le Parlement en vertu du chapitre 1 (10) du Television Act 1954, le Ministre des Postes et Télégraphes devra, dès que possible après cette détermination, en déposer un état devant chaque Chambre du Parlement.

Constitution en société et attributions de corps constitué.

- 3 (1) L'Autorité sera constituée en société avec succession perpétuelle et sceau commun.
 - (2) L'Autorité peut agir malgré une vacance parmi ses membres.
- (3) Il sera dans les attributions de l'Autorité en tant que société spécialement créée en vue d'un service public d'entreprendre toute action et de se livrer à toute transaction conditionnée par ou conditionnant l'exercice et l'application de ses pouvoirs et devoirs aux termes de la présente loi, y compris l'emprunt d'argent.

Quorum.

- 4 (1) Le quorum de l'Autorité sera de quatre membres ou de tout nombre au moins égal à quatre que l'Administration pourra fixer périodiquement.
- (2) Aucun point du présent paragraphe ne saurait affecter la validité d'un acte quelconque de l'Autorité antérieur au 31 août 1963 (date à laquelle le quorum de l'Autorité a été porté de trois à quatre membres par le Television Act 1963).

Devoir pour les membres de révéler leurs intérêts dans des contrats.

- 5 (1) Un membre de l'Autorité qui serait d'une manière quelconque directement ou indirectement intéressé dans un contrat que l'Autorité traite ou se propose de traiter devra, dès que possible après que les circonstances y relatives en seront venues à sa connaissance, révéler la nature de son intérêt à une réunion de l'Autorité.
- (2) Toute révélation faite aux termes du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe sera enregistrée au procès-verbal de l'Autorité et le membre :
- a) Ne prendra part à la suite de cette révélation à aucune délibération ni décision de l'Autorité relative à ce contrat; et
- b) Ne sera pas compté aux fins de la réunion d'un quorum de l'Autorité pour toute délibération ou décision du même ordre.

Pouvoir qu'a l'Autorité de régler sa propre procédure.

6 Eu égard aux dispositions ci-dessus de la présente Annexe, l'Autorité a la faculté de régler sa propre procédure.

Cadres et employés de l'autorité.

- 7 (1) L'Autorité peut nommer un secrétaire et tous autres cadres, et prendre comme employés toutes autres personnes qu'elle pourra fixer.
- (2) L'Autorité envers tous cadres ou employés dans le cas desquels il pourrait être décidé d'agir ainsi avec l'approbation du Ministre des Postes et Télégraphes pourra verser directement ou pour leur compte toutes retraites, ou leur procurer et alimenter pour leur compte tout plan de retraite (avec ou sans contribution de l'intéressé) qui pourraient être fixés.
- (3) Si un cadre ou toute autre personne employée par l'Autorité participant à un programme de retraite quelconque compatible avec sa situation ou son emploi devient membre de l'Autorité, il pourra être traité en ce qui concerne le programme de retraite comme si sa fonction de membre de l'Autorité était une fonction de cadre ou d'employé de l'Autorité.

Validation du sceau de l'autorité.

- 8 L'apposition du sceau de l'Autorité sera validée par les signatures :
- a) Du président ou du vice-président de l'Autorité ou de quelque autre membre de l'Autorité autorisé par elle à valider l'apposition du sceau de l'Autorité, et
- b) Du secrétaire de l'Autorité ou de quelque autre cadre de l'Autorité autorisé par elle à agir pour son compte.

Présomption d'authenticité des documents émanant de l'Autorité.

9 Tout document réputé comme étant une pièce émanant de l'Autorité et en portant le sceau comme il est dit ci-dessus ou étant signé pour le compte de l'Autorité sera reçu pour preuve et réputé constituer une telle pièce sans preuve supplémentaire à moins que le contraire ne soit démontré.

ANNEXE 2

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

- 1 (1) La publicité devra se distinguer nettement en tant que telle et être séparée sans confusion possible du reste du programme.
- (2) Des annonces publicitaires successives devront être séparées sans confusion possible.
- (3) Les annonces publicitaires ne devront pas être réparties ou présentées d'une manière telle qu'une annonce séparée semble faire partie d'une séquence suivie.
- (4) La matière auditive des annonces publicitaires ne devra pas être exagérément bruvante ou stridente.
- 2 Les normes et pratiques à observer dans l'application des exigences du précédent paragraphe seront celles que l'Autorité pourra fixer soit en général, soit dans des cas particuliers.
- 3 Les temps consacrés à la publicité dans les programmes ne seront pas d'une durée susceptible de détourner de la valeur de ces programmes en tant que supports d'information, d'éducation ou de distraction.
- 4 Les annonces publicitaires ne seront pas insérées ailleurs qu'au début ou à la fin du programme ou dans ses interruptions naturelles.
- 5 (1) Une réglementation (à établir d'un commun accord périodiquement entre l'Autorité et le Ministre des Postes et Télégraphes, ou fixée par le Ministre des Postes et Télégraphes à défaut d'un tel accord) sera observée en ce qui concerne les catégories d'émissions (dont feront partie en particulier les retransmissions de tout service religieux) dans lesquelles ne doit pas être insérée de publicité, et en ce qui concerne l'intervalle qui doit s'écouler entre toute émission de ce genre et toute période antérieure ou postérieure consacrée à la publicité.
- (2) Le Ministre des Postes et Télégraphes est fondé, après consultation de l'Autorité, à imposer des règles concernant l'intervalle minimum qui doit s'écouler entre deux périodes consacrées à la publicité, et ces règles peuvent refléter des dispositions différentes correspondant à des circonstances différentes.
- 6 Lors de l'acceptation de publicité, il ne doit exister nulle discrimination hors de raison soit à l'encontre, soit en faveur d'un annonceur particulier.
- 7 (1) Les prix facturés par un producteur de programmes quel qu'il soit pour les annonces publicitaires seront conformes aux tarifs fixés par lui périodiquement, ces tarifs étant établis avec autant de détails et publiés dans la forme qu'il appartient à l'Autorité de déterminer.
- (2) Tout tarif de ce genre pourra prévoir différentes circonstances, et pourra en particulier prévoir dans tout le détail que pourra déterminer l'Autorité l'application, dans des circonstances spéciales, de majorations spéciales.
- 8 Il ne sera pas autorisé de publicité insérée par ou pour le compte de tout organisme dont les objectifs seraient entièrement ou partiellement de nature religieuse ou politique et il ne sera pas autorisé de publicité à des fins religieuses ou politiques qu'elles soient ni en rapport avec une controverse sur un plan industriel.
- 9 Au cas où, pour l'une quelconque des stations émettrices de télévision utilisées par l'Autorité, il semblait à l'Autorité qu'il existe une demande locale suffisante pour justifier une telle ligne de conduite, on pourrait prévoir d'impartir un temps raisonnable à la publicité locale, dont une proportion convenable serait constituée de flashes publicitaires locaux.

C. - Quelques données chiffrées sur la B. B. C.

I. — Effectifs du personnel.

18.012 au total au 31 mars 1962 (à l'exclusion des artistes et agents qui ne sont pas employés par la B.B.C. de façon permanente).

Sur ces 18.012 personnes:

- il y a 10.784 hommes et 7.228 femmes;
- 17.125 sont employés à plein temps, 887 à temps partiel;
- -- environ 5.650 s'occupent directement ou indirectement de radio, 8.700 de télévision, tandis que 3.450 travaillent pour les services à destination de l'étranger;
- 4.000 environ sont des techniciens, 2.750 sont intéressés à la production des émissions ou exercent des fonctions rédactionnelles, 1.900 se trouvent dans les services administratifs et les services auxiliaires, 4.750 s'acquittent d'un travail de secrétariat ou de bureau, 4.700 sont des travailleurs manuels ou du personnel de service.

II. — Budget (année 61-62).

- Radio et télévision :

1° Recettes:

	RADIO (en	TÉLÉVISION Livres)
Taxes perçues sur les utilisateurs	14.418.586	22.313.281
Publications, intérêts, divers	734.371	322.302
	15.152.957	22.635.583
2" Dépenses :		
Exploitation	13.551.189	20.157.485
Dont: Programmes	7.589.965	11.016.767
Diffusion	3.485.345	6.503.160
Installations	1.964.136	2.092.376
Administration	511 ⁻ .743	545.185
Amortissements	690.006	1.118.496
Divers (dont impôt sur le revenu)	493.519	77 75.587
Total des dépenses	14.734.714	22.051.568
Solde disponible pour investissements	418.243	584.015
Investissements nets	387.512	697.743
Variation des réserves	+ 30.731	— 113.728

⁻ Services vers l'étranger:

Ils ont recu:

- £ 7.384.000 de la Trésorerie, dont,
- £ 6.936.000 au titre des dépenses d'exploitation;
- £ 448.000 au titre des dépenses en capital.

III. — Total des heures d'émission. (Période du 1er avril 1961 au 31 mars 1962.)

- Télévision: 4.383 heures de programmes.

Dont: 2.940 h réalisées par les services nationaux de Londres;

982 h réalisées par les services régionaux pour leur propre

usage;

461 h réalisées par les services régionaux à l'intention du réseau national.

4.383 h

Le réseau national a donc diffusé au total 3.401 heures de programmes (2.940 \pm 461).

- Radio: 21.009 heures de programmes.

Dont: 12.269 h réalisées par le réseau national;

6.383 h réalisées par et pour les services nationaux;

2.357 h réalisées par les services régionaux à l'intention du réseau national.

21.009 h

- Services à destination de l'étranger : 30.996 heures :

Au 31 mars 1962, le nombre des heures d'émission par semaine était de 597.

Dont: 211 h assurées par les services « européens » ;

371 h assurées par les services « outre-mer »;

15 h assurées en commun par les deux groupes de services.

IV. - Coût de l'heure d'émission.

Il était, pour la période du 1er avril 1961-31 mars 1962 de :

- £ 645 pour la radio (contre £ 601 en 1960-1961);
- £ 4.600 pour la télévision (contre £ 4,276 en 1960-1961);
- £ 205 pour les services vers l'étranger (contre £ 191 en 1960-1961).

	RADIO	TELEVISION	SERVICES étrangers.
Nombre d'heures	21.009	4.383	30.996
Coût de l'heure :		· [
Programme	£ 361	£ 2.514	£ 117
Diffusion	£ 166	£ 1.484	£ 57
Locaux	£ 94	£ 478	£ 25
Administration	£ 24	£ 124	£ 6
Total	£ 645		£ 205

V. — Superficie des installations disponibles.

Il a été possible d'obtenir ce renseignement seulement en ce qui concerne les installations techniques de la télévision. On trouvera en annexe le détail des superficies et autres caractéristiques des différents studios de la capitale et des régions.

ANNEXE VII

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

Il n'y a pas dans le domaine des émissions de monopole de l'Etat fédéral. La Constitution accorde la souveraineté exclusive en matière d'affaires culturelles aux gouvernements des Länder.

Neuf sociétés de radiodiffusion et de télévision ont la forme d'établissements de droit public et dépendent de différents Länder.

Les directeurs de ces sociétés constituent une communauté de travail (Arbeitsgemeinschaft A.D.R.). Chacune de ces sociétés est gérée par un Conseil de radiodiffusion en partie élu par le Parlement provincial, en partie nommé par les gouvernements provinciaux, les églises, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les universités, la presse et autres corps constitués.

Le Conseil d'administration, élu par le Conseil de la radiodiffusion, surveille la gestion de la société.

La Direction de la société incombe à l'Intendant, élu pour plusieurs années par le Conseil de la radiodiffusion et le Conseil d'administration.

Pour préciser davantage la composition et le fonctionnement de ces différents conseils, nous donnons ci-dessous, à titre d'exemple, les extraits de la loi en Land « Rhénanie du Nord-Westphalie » relative à la radiodiffusion.

Loi du pays Rhénanie du Nord (Wesphalie) sur la radiodiffusion de l'Allemagne de l'Ouest.

COLOGNE (Westdeutscher Rundfunk Köln = W. D. R.), du 25 mai 1954.

I. — FORME JURIDIQUE ET OBJET

Article premier.

L'entreprise de radiodiffusion « Westdeutscher Rundfunk Köln » est créée par la loi présente en tant qu'établissement de droit public et d'utilité publique. L'établissement a, dans le cadre des dispositions suivantes, droit à l'autonomie interne

Article 2.

- (1) Le siège de l'établissement est à Cologne.
- (2) Des filiales peuvent être créées selon les précisions des statuts.

Article 3.

- (1) L'établissement a pour objet la diffusion à destination collective, d'informations et de programmes se servant de la parole, du son et de l'image. Il exploite et construit, à cette fin, sur le territoire du Land, Rhénanie du Nord—Westphalie (zone à desservir) les installations nécessaires de la radiodiffusion sonore et de la télévision; il alimente les installations de la diffusion par fils.
- (2) L'établissement doit s'assurer que ces installations techniques couvrent par leurs émissions, d'une facon égale, la zone à desservir.

Article 4.

Le « W. D. R. » Cologne maintiendra ses émissions dans le cadre des principes constitutionnels. Il tiendra compte des tendances philosophiques, scientifiques et artistiques. Il respectera les convictions morales et religieuses de la population. Il tiendra compte de l'existence, à l'intérieur de la zone à desservir, de communautés régionales diversifiées. L'information devra être générale, indépendante et objective.

Le « W. D. R. » devra promouvoir la compréhension internationale, œuvrer pour le maintien de la paix et pour la justice sociale, défendre les libertés démocratiques, avec la vérité comme seul impératif. Il ne devra pas servir unilatéralement un parti ou groupement politique, un groupe d'intérêts, une confession ou une tendance philosophique.

Article 5.

L'établissement devra, en collaborant étroitement avec les autres institutions de radiodiffusion du territoire d'application de la Loi Fondamentale, promouvoir les objectifs communs de la radiodiffusion allemande.

Article 6.

L'établissement est obligé de mettre, sans tarder et gratuitement, à la disposition du Gouvernement fédéral et du Gouvernement du Land, un temps d'antenne approprié en vue de la diffusion de communiqués officiels.

II. - ORGANISATION

Article 7.

- (1) Les organes de l'établissement sont :
 - le Conseil de radiodiffusion;
 - le Conseil d'administration;
 - le Conseil consultatif des programmes;
 - le Directeur général (Intendant).
- (2) Les fonctions de membre du Conseil de radiodiffusion, du Conseil d'administration et du Conseil consultatif des programmes, sont incompatibles.
- (3) Aucun employé ou collaborateur permanent de l'établissement ne peut être membre du Conseil de radiodiffusion, du Conseil d'administration ou du Conseil consultatif des programmes.

1. - Le Conseil de radiodiffusion.

Article 8.

- (1) Le Conseil de radiodiffusion se compose de vingt et un membres.
- (2) La Diète élit à la présentation proportionnelle les membres du Conseil de radiodiffusion et leurs suppléants pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.
- (3) Quatre membres ou quatre suppléants peuvent appartenir à la Diète ou au Bundestag (Parlement fédéral).
- (4) En cas d'empêchement d'un membre, c'est son suppléant qui, de plein droit, participe aux réunions du Conseil de radiodiffusion. D'autres formes de représentation ne sont pas admises.
- (5) Tous les membres et leurs suppléants doivent avoir une longue expérience ou des connaissances spéciales dans le domaine de la radiodiffusion. En remplissant leurs fonctions, ils devront représenter les intérêts de la collectivité et ne sont pas soumis à des ordres.

- (6) Le Conseil de radiodiffusion élit dans son sein le président et son suppléant et établit son règlement intérieur. Les statuts en fixeront les détails; ils indiqueront également les conditions dans lesquelles un membre cessera ses fonctions avant l'expiration de son mandat.
- (7) Les membres du Conseil de radiodiffusion ont droit à des frais de représentation, au remboursement des frais de voyage, ainsi qu'à des indemnités journalières et à des frais de logement, selon les dispositions des statuts.

Article 9.

- (1) Le Conseil de radiodiffusion élit les membres du Conseil d'administration et ceux des membres du conseil consultatif des programmes qui sont énumérés à l'article 17, alinéa 2.
- (2) Le Conseil de radiodiffusion a le droit de révocation à l'égard des membres du Conseil d'administration, dans les limites des dispositions de l'article 13, alinéa 2.
- (3) Le Conseil de radiodiffusion délibère les statuts de l'établissement, proposés par le Conseil d'administration ainsi que leurs modifications.
- (4) Le Conseil de radiodiffusion approuve, en dernière instance, le projet annuel de budget et le bilan annuel final.

Article 10.

- (1) Le Conseil de radiodiffusion se réunit au moins quatre fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu selon les dispositions des statuts.
- (2) Le Conseil de radiodiffusion peut valablement statuer lorsque au moins quatorze de ses membres sont présents et que la totalité des membres a été convoquée selon les dispositions des statuts.
- (3) Si le quorum n'est, selon l'alinéa 2, pas atteint, alors tous les membres devront être convoqués en respectant un délai approprié à une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour. Cette deuxième réunion peut prendre valablement des décisions sans égard au nombre des membres présents.
- (4) Les décisions du Conseil de radiodiffusion sont votées à la majorité d'au moins 11 voix. Une modification des statuts ainsi que la révocation du mandat d'un membre du Conseil d'administration ne peuvent cependant être votées qu'avec l'approbation d'au moins 14 voix. Si moins de 14 membres assistent à une réunion, selon l'alinéa 3 ci-dessus, une majorité d'au moins deux tiers des voix des membres présents est nécessaire et suffisante.
- (5) Les dispositions des alinéas 2-3 s'appliquent mutatis mutandis aux élections. Le candidat ayant obtenu au moins 11 voix est élu. Si cette majorité n'est pas atteinte, on procède immédiatement à un deuxième tour dans lequel est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. Si moins de 11 membres sont présents à une réunion, selon l'alinéa 3, c'est le candidat obtenant au moins la moitié des voix qui sera élu. A égalité de voix, il est procédé, dans tous les cas, à un tirage au sort. Les statuts comporteront des dispositions détaillées à ce sujet.

Article 11.

- (1) Les membres du Conseil d'administration et le Directeur général peuvent assister aux réunions du Conseil de radiodiffusion. Ils y sont obligés, à la demande du Conseil de radiodiffusion.
- (2) Le Gouvernement du Land est autorisé à se faire représenter dans les réunions du Conseil de radiodiffusion. Son représentant doit être entendu à sa demande.
 - (3) Les statuts décideront des conditions d'admission d'autres personnes.

2. — Le Conseil d'administration.

Article 12.

- (1) Le Conseil d'administration se compose de 7 membres ; ils sont élus pour un mandat de sept ans.
- (2) Chaque année, entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre, il est procédé à l'élection d'un membre. Le candidat élu exerce ses fonctions à partir du début de l'année civile suivante. Le mandat est renouvelable.
- (3) S'il n'est pas procédé à une élection dans le délai fixé à l'alinéa 2, le Conseil d'administration est autorisé à exercer lui-même le droit de vote.
- (4) En cas de fin prématurée du mandat d'un membre, il y a lieu d'élire, dans les deux mois suivants, un membre remplaçant pour le reste du mandat à courir. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent mutatis mutandis.
- (5) Pour l'accomplissement de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration ne sont pas soumis à des ordres; ils ne peuvent présenter des intérêts particuliers quelconques.
- (6) Le Conseil d'administration élit dans son sein son Président et son remplaçant, pour un mandat d'une année. Une réélection est possible.
 - (7) La disposition de l'article 8, alinéa 7, s'applique mutatis mutandis.

Article 13.

- (1) Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avant terme :
 - a) Par la mort;
 - b) Par la démission;
 - c) Par la perte des droits civiques;
 - d) Par l'incapacité totale ou partielle;
 - e) Par révocation.
- (2) Un membre du Conseil d'administration peut, à la demande de ce Conseil, être révoqué par le Conseil de radiodiffusion si le maintien de son mandat est de nature à porter un sérieux préjudice aux intérêts de l'établissement. Le Conseil de radiodiffusion ne peut prendre une telle décision de révocation qu'après avoir reçu, à ce sujet, un rapport écrit du Conseil d'administration. Le membre intéressé doit être entendu par le Conseil d'administration et par le Conseil de radiodiffusion. Il ne peut, à l'occasion de la délibération du Conseil d'administration sur ledit rapport, participer au vote.
- (3) Le Conseil de radiodiffusion peut également prendre l'initiative, en demandant au Conseil d'administration un rapport, ensuite il peut prononcer la révocation selon l'alinéa 2.
- (4) Le Président du Conseil de radiodiffusion porte la révocation à la connaissance de l'intéressé, dans les formes précisées par les statuts. Une action engagée en raison de la révocation devant les tribunaux administratifs peut avoir lieu sans instructions précédentes.

Article 14.

- (1) Le Conseil d'administration élit le Directeur général. Cette élection doit être confirmée par le Conseil de radiodiffusion.
- (2) Le Conseil d'administration peut révoquer le Directeur général, dans les cas prévus par l'article 19, alinéa 2.
- (3) En ce qui concerne les actes juridiques et les litiges éventuels qui peuvent intervenir entre le Directeur général et l'établissement, c'est le Conseil d'administration qui représente l'établissement, selon les dispositions détaillées des statuts.

- (4) Le Conseil d'administration veille au respect des directives relatives au programme (art. 4) ainsi qu'à l'observation par l'établissement de la disposition de l'article 6. Il peut, à cet égard, adresser, dans des cas particuliers, des instructions au Directeur général.
- (5) Le Conseil d'administration donne son visa au projet de budget annuel, approuve le bilan annuel et les soumet en vue de leur approbation définitive au Conseil de radiodiffusion.
- (6) Le Conseil d'administration rédige le projet des statuts. Il publie au Journal officiel du Länd les statuts approuvés par le Conseil de radiodiffusion, ainsi que les textes qui les modifieraient.
- (7) Le Conseil d'administration surveille la gestion de l'établissement. Il peut, à cette fin, exiger à tout instant un rapport du Directeur général. Il dispose du droit de regard et de contrôle sur les livres comptables, les factures et les écritures de l'établissement. Il peut inspecter les installations et contrôler l'exploitation. Il peut charger, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres, ou bien désigner à des fins précises des experts particuliers.
- (8) Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'approbation du Directeur général (art. 21, al. 2).
 - (9) Le Conseil d'administration statue sur le « règlement financier ».

Article 15.

- (1) Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Les statuts en fixent les détails.
- (2) Le Conseil d'administration peut valablement statuer lorsque quatre au moins de ses membres sont présents et que tous les membres ont été convoqués, conformément aux dispositions des statuts. La disposition de l'article 19, alinéa 2, n'est pas touchée par la disposition précédente.
- (3) Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- (4) La disposition de l'alinéa 2 s'applique mutatis mutandis aux élections. Est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité de voix, il est procédé au tirage au sort.

Article 16.

- (1) Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.
- (2) Le directeur général doit être informé à temps de la date des réunions. Il doit, à sa demande, être entendu par le Conseil d'administration.

3. — Le Conseil consultatif des programmes.

Article 17.

- (1) Le Conseil consultatif des programmes se compose de vingt membres.
- (2) Dix-neuf membres sont élus pour un mandat de six ans. Leur mandat est renouvelable*.
- (3) Les statuts énumèrent les institutions, les organisations et les communautés d'intérêts qui disposent d'un droit de présentation.
 - (4) Un membre est désigné par le Gouvernement du Land.

^{*} Aux termes de l'article 9, alinéa 1°r, les dix-neuf membres du Conseil consultatif des programmes sont élus par le Conseil de radiodiffusion.

- (5) Le Conseil consultatif des programmes se réunit six fois par an. La disposition de l'article 8, alinéa 7, en ce qui concerne les frais de voyage, les indemnités journalières et les frais de logement, est applicable mutatis mutandis.
- (6) Les statuts fixent les détails relatifs aux droit des membres du Conseil consultatif des programmes, à leur élection, à ces réunions et aux convocations à ces réunions.

Article 18.

- (1) Le Conseil consultatif des programmes assiste le Directeur général pour la totalité des programmes du W. D. R. Cologne.
- (2) Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil consultatif des programmes. La disposition de l'article 16, alinéa 2, s'applique mutatis mutandis.

4. — Le Directeur général.

Article 19.

- (1) Le Directeur général est élu pour un mandat de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.
- (2) Le Directeur général ne peut être révoqué avant le terme de son mandat, que pour motif grave et avec l'approbation d'au moins cinq membres du Conseil d'administration. Est considéré notamment comme motif grave, le fait d'avoir provoqué, intentionnellement ou par grave négligence, ou bien d'avoir toléré, des émissions qui portent atteinte au principe constitutionnel.

Article 20.

La résiliation du contrat du Directeur général ainsi que ses droits pécuniaires relèvent du domaine du droit civil.

Article 21.

- (1) Le Directeur général dirige l'établissement d'une façon indépendante et sous sa propre responsabilité, sans préjudice des prérogatives des autres organes de l'établissement.
- (2) Le Directeur général a besoin de l'approbation du Conseil d'administration pour toutes les affaires importantes ou problèmes fondamentaux.

Font partie de ces questions:

- a) L'acquisition ou la vente d'un immeuble, ou bien la prise d'une hypothèque;
- b) L'acquisition ou la vente d'entreprise ou de participation;
- c) Lancement d'emprunt et recours au crédit bancaire;
- d) Acquisition d'installation de toute nature et signature de contrat, chaque fois que l'engagement est supérieur à 20.000 D. M.;
- e) Signature de contrat d'engagement avec les cadres supérieurs selon les dispositions détaillées des statuts; l'engagement du personnel dirigeant s'occupant exclusivement de tâches artistiques, n'a pas besoin de cette approbation.
- (3) L'établissement est représenté par le Directeur général pour tout acte judiciaire et extra-judiciaire.
 - (4) Le Directeur général soumet tous les ans au Conseil d'administration :
- a) Le projet de budget pour l'année suivante, en vue du visa du Conseil d'administration :
- b) Un compte d'exploitation des recettes et dépenses de l'année passée (bilan annuel en vue de son approbation).
 - Le règlement financier en fixe les délais de présentation.
- (5) Le Directeur général présente au Conseil de radiodiffusion, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement qui accompagne le bilan annuel.

III. — LES FINANCES

Article 22.

- (1) Le Directeur général est tenu à observer les prévisions du projet de budget, selon les dispositions du règlement financier.
- (2) Au cas où le projet de budget pour l'année suivante n'a pas encore été approuvé avant la fin de l'année budgétaire, le Directeur général est autorisé provisoirement à engager toutes les dépenses qui sont nécessaires :
- a) A maintenir l'exploitation de l'établissement, dans les limites de son activité précédente;
 - b) A réaliser les décisions décidées par les organes de l'établissement;
- c) A poursuivre les travaux entrepris, honorer les contrats concernant les acquisitions et prestations, dans la mesure où des engagements avaient été pris, lors du budget précédent;
 - d) A respecter les obligations légales de l'établissement.
- (3) Le Conseil de radiodiffusion soumet à l'examen de la Cour des Comptes du Land, le bilan annuel avant de l'approuver définitivement. La Cour des Comptes du Land présente son rapport de contrôle, exclusivement à l'établissement.

Article 23.

- (1) Les recettes de l'établissement ne peuvent être utilisées que pour les objectifs fixés par la loi présente, y compris les tâches communes de la radiodiffusion allemande.
- (2) Les bénéfices qui apparaissent après déduction des dépenses et des réserves nécessaires, sont mis à la disposition du Conseil d'administration. Ils doivent être utilisés exclusivement à des fins culturelles, en accord avec le Gouvernement du Land.

IV. -- CONTROLE

Article 24.

- (1) Le Gouvernement du Land est autorisé à attirer par écrit l'attention d'un organe de l'établissement, sur des actions ou émissions dans le cadre de l'exploitation du W. D. R. qui portent atteinte aux dispositions de la loi présente.
- (2) Au cas où il n'aurait pas été porté remède à cette non-observation de la loi dans un délai approprié et fixé par le Gouvernement du Land, celui-ci donne l'ordre à l'établissement de prendre à ses frais, les mesures qui seront indiquées en détail par le Gouvernement du Land. L'établissement peut se pourvoir contre un tel ordre, devant les tribunaux administratifs. Une instruction préliminaire n'a pas eu lieu.
- (3) Les mesures prises sur la base de la disposition de l'alinéa précédent ne peuvent porter atteinte au droit à la liberté d'expression.

	'	/.	-	-	DISPOSITIONS					INTERMEDIAIRES E									ET D'APPLICATI								ш	.ON								
 																•			•													¥°	•	•		

* *

Il n'est pas sans intérêt d'examiner également sinon une loi fédérale — nous savons que l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision dépend des länder et non du Land — au moins les impositions essentielles d'un Traité inter-Etats ayant pour objet la création de la deuxième chaîne de télévision.

Le traité inter-Etats pour la création de la deuxième télévision allemande.

L'Etat de Bade-Wurtemberg, l'Etat libre de Bavière, les Etats de Berlin, de Brême, de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhin-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre et de Schleswig-Holstein, ont conclu le traité suivant:

§ I. — CRÉATION, NOM, SIÈGE

- (1) Les Länder ont fondé pour la diffusion du deuxième programme de télévision, un établissement d'utilité et de droit publics intitulé « Zweites Deutsches Fernsehen » (deuxième télévision allemande).
- (2) Cet établissement jouit d'une administration autonome dans le cadre des dispositions suivantes.
 - (3) Cet établissement aura son siège à Mayence.

§ 2. — STRUCTURE ET CARACTÈRE DES ÉMISSIONS

Les émissions de cet établissement devront offrir aux téléspectateurs dans toute l'Allemagne, un aperçu objectif des événements mondiaux, et notamment une image globale de la réalité allemande. Ces émissions devront surtout être au service de la réunification de l'Allemagne, dans la paix et la liberté, et de la compréhension entre les peuples. Elles devront être conformes à la Constitution libérale et démocratique et contribueront à la formation d'une opinion libre et indépendante.

§ 3. — Informations

- (1) Les informations devront être amples, conformes à la vérité et neutres. La source et le contenu des bulletins qui seront publiés devront être soigneusement vérifiés.
- (2) Les informations et les commentaires devront être séparés ; les commentaires devront être signalés comme une prise de position personnelle.

§ 4. — Droit de réponse

- (1) Si dans une émission, des faits quelconques ont été affirmés, la ou les parties intéressées peuvent réclamer la diffusion d'une « contre-déclaration » à cette affirmation. La demande en sera faite par écrit, avec indication concernant l'émission en question, devra se limiter à des données réelles, ne devra pas contenir des termes délictueux et devra être signée par la ou les parties intéressées. S'il y avait des doutes au sujet de l'authenticité de la signature, la législation de celle-ci pourra être demandée. La contre-déclaration (ou réponse) ne devra pas dépasser en substance la durée ou la longueur de la partie incriminée de l'émission en question.
- (2) La revendication doit s'adresser à œlui qui a préparé l'émission incriminée. L'obligation de diffuser la réponse n'existe que et dans la mesure où la ou les parties intéressées, qui sont mises en cause dans l'émission incriminée, ont un intérêt légitime à la diffusion de leur (contre) réponse.
- (8) La diffusion de la (contre) réponse doit avoir lieu immédiatement, sur le même territoire ainsi qu'à une heure équivalente à celle de l'émission incriminée, sans additifs ni sans coupures.
 - (4) Ce droit peut être invoqué en justice devant les tribunaux ordinaires.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux comptes rendus conformes à la vérité sur les séances publique des corps législatifs ou délibératifs du Bund (Confédération), des Länder (Etats), des municipalités, communes ou associations communales, les séances publiques des tribunaux, ni aux émissions dont la diffusion est obligatoire conformément à la loi ou au statut.

§ 5. — DROIT DE PUBLICATION

Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Länder ont le droit de notifier les lois, les ordonnances et les communiqués officiels conformément à leurs attributions. Il leur sera réservé à cette fin le temps d'émission nécessaire.

§ 6. — DROIT D'ANTENNE

- (1) Les partis qui sont représentés à la Diète fédérale, ont pendant leur participation aux élections pour la Diète, un droit d'antenne raisonnable (adéquat). De même pour les partis qui ont présentés au moins un candidat élu à l'échelon régional (Land) pour une élection au Bundestag (Diète).
- (2) Les partis qui sont représentés au Bundestag ou dans les corps législatifs par au moins trois Länder (Etats) doivent en outre avoir la possibilité d'exposer leurs opinions à une heure d'émission adéquate.
- (3) Les Eglises et autres communautés religieuses de droit public qui sont répandues à travers tout le territoire fédéral devront recevoir, à leur demande, un temps d'antenne adéquat pour la retransmission de leurs services religieux, de cérémonies et autres émissions religieuses, ainsi que pour des émissions relatives aux problèmes de leur responsabilité publique. Des accords correspondants seront conclus avec les communautés du culte israélite.
- (4) Lorsqu'on donne aux représentants des partis politiques, des Eglises des diverses tendances religieuses ou philosophiques et aux représentants des organisations du patronat et des travailleurs l'occasion de s'exprimer, on leur accordera la possibilité de faire une allocution et une contre-déclaration toujours dans les mêmes conditions.

§ 7. — RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

- (1) La personne qui ordonne ou autorise la diffusion d'une émission en porte la responsabilité pour son contenu et sa réalisation, conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et des dispositions particulières de ce traité. Sera également considérée comme responsable la personne qui a négligé ou omis d'exercer ses attributions conformément aux fonctions qui lui ont été confiées.
- (2) L'intendant sera présumé responsable de toutes les émissions. Dans le cas et dans la mesure où il aura délégué ses fonctions à un suppléant, c'est celui-ci qui sera présumé être responsable.
- (3) Le paragraphe 2 ne sera pas applicable en matière pénale : amendes ou dommages et intérêts.
- (4) La responsabilité d'autres personnes, en particulier celle de l'auteur, du réalisateur ou du metteur en ondes d'une émission reste « intacte » (indemne).
 - (5) Les fonctions de l'intendant ne pourront être confiées qu'à une personne :
- a) Ayant son domicile permanent ou sa résidence habituelle sur le territoire de la République fédérale allemande y compris l'Etat de Berlin;
 - b) Jouissant d'une capacité intégrale de contracter et entièrement solvable;
 - c) Qui peut être passible de poursuites pénales sans restriction;
- d) Jouissant des droits civiques et de la capacité d'assumer un poste officiel (qui ne lui aurait pas été retirée par décision juridique);
 - e) Qui n'a pas enfreint les droits fondamentaux.

§ 8. — RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

L'établissement est tenu de fournir, sur demande, le nom et l'adresse de l'intendant ou des autres responsables des émissions.

§ 10. — PROTECTION DES JEUNES

Les émissions qui sont susceptibles de porter atteinte ou être nuisibles à l'éducation des enfants et des jeunes ne devront pas être diffusées avant 21 heures. L'appréciation des émissions aura lieu conformément aux dispositions de la loi pour la protection de la jeunesse dans les lieux publics, texte du 27 juillet 1957 (Journal officiel, I. S. 1058).

§ 11. — Conservation des instruments de preuve

Toutes les informations, les commentaires, les exposés et autres émissions parlées devront être fidèlement enregistrées et conservées. Au bout de quatre semaines après la date de la diffusion, les enregistrements pourront être détruits dans la mesure où il n'y aura pas eu de réclamations. Si une réclamation a été faite, les enregistrements pourront être détruits dès que celle-ci aura été réglée par décision ou accommodement judiciaire ou de toute autre façon.

§ 12. — ORGANES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les organes de l'établissement sont :

- (1) Le Conseil de télévision;
- (2) Le Conseil d'administration;
- (3) L'Intendant.

§ 13. — Pouvoirs du Conseil de télévision

- (1) Le Conseil de télévision a pour tâche d'établir les directives pour les émissions de la deuxième télévision allemande et de conseiller l'Intendant sur la structure et le contenu des programmes. Il s'assure que les directives et les principes établis dans les paragraphes 2, 6 et 10 sont respectés.
- (2) Le Conseil de télévision décide du projet de statut qui doit être présenté par le Conseil d'administration; le même pour les modifications apportées au statut. Lorsque le Conseil de télévision envisagera de telles modifications, il devra entendre auparavant le Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil de télévision approuvera le budget ainsi que le bilan annuel et la décharge de l'Intendant sur proposition du Conseil d'administration.

§ 14. — Composition du Conseil de télévision

- (1) Le Conseil de télévision comprend soixante-six membres, c'est-à-dire :
- a) Un représentant de chacun des Lander contractants, qui est délégué par le Gouvernement régional compétent :
- b) Trois représentants du Bund (confédération germanique) qui sont délégués par le Gouvernement fédéral;
- c) Douze représentants des partis, conformément au nombre de leurs sièges à la Diète fédérale, qui sont délégués par leur chef de parti;
 - d) Deux représentants de l'Eglise évangélique en Allemagne;
 - e) Deux représentants de l'Eglise catholique en Allemagne;
 - f) Un représentant délégué par le Conseil central des juifs en Allemagne;
 - g) Trois représentants des syndicats;

- h) Deux représentants de la Fédération des patrons et employeurs allemands;
- i) Un représentant du Comité central de l'agriculture allemande;
- k) Un représentant de l'Association centrale de l'artisanat allemand;
- l) Deux représentants de l'Association fédérale des éditeurs de journaux allemands;
 - m) Deux représentants de l'Association des journalistes allemands;
- n) Quatre représentants des associations libres de bienfaisance et d'assistance, soit un de l'Eglise évangélique en Allemagne, un de l'Association « Caritas » allemande, un de la Croix-Rouge allemande et un du Comité central du bureau de prévoyance des travailleurs allemands:
- o) Quatre représentants des Associations communales, soit un pour la Diète des villes, un pour la Fédération des villes, un pour les arrondissements ruraux et un pour les communes;
 - p) Un représentant de la Fédération sportive allemande;
 - q) Un représentant de la Fédération des réfugiés;
- r) Dix représentants de l'Education, de l'Instruction, des Sciences et des Arts; ainsi qu'un représentant des professions libres, un représentant du travail familial, un du travail féminin, un du travail des jeunes.
- (2) Les représentants cités au paragraphe 1er, g à q, seront élus par les Présidents de Conseil (Chefs des Länder) sur proposition des associations et organisations indiquées. Les associations et organisations en question devront proposer un nombre de représentants égal à trois fois celui auquel elles ont droit. Le Président de la conférence des Chefs des Länders décidera de la date à laquelle les listes de propositions devront être déposées.
- (3) Les représentants mentionnés dans le paragraphe $1^{\rm er}$, lettre r, seront désignés par les Chefs des Länder parmi les membres de ces organisations régionales.
- (4) Les Chefs des Länder doivent s'efforcer de faire si possible l'unanimité sur les désignations stipulées dans les paragraphes 2 et 3.
- (5) Les personnes élues devront faire savoir au Président de la Conférence des Chefs des Länder, dans un délai de quatorze jours après en avoir reçu notification, s'ils acceptent cette désignation. Les membres du Conseil de télévision entrent en activité dès leur première réunion.
- (6) Le nombre des membres diminue dans la mesure et aussi longtemps qu'il ne sera pas fait usage du droit de proposition et de représentation. Les représentants mentionnés dans le paragraphe 1^{er} , lettres de c à r, ne devront pas être membres d'un Gouvernement régional ou du Gouvernement fédéral central.
- (7) Les membres du Conseil de télévision ne sont pas astreints à se plier à des ordres ou consignes. Ils n'ont pas le droit d'exercer une fonction rémunérée ni pour l'établissement, ni pour un autre organisme de radio-diffusion ou groupes d'organismes de radio-diffusion. Cette disposition ne concerne pas une activité contractuelle occasionnelle non permanente. Les membres du Conseil de télévision n'ont pas le droit d'avoir des intérêts commerciaux ou industriels quelconques qui seraient susceptibles de gêner l'exercice de leur fonctions de membres du Conseil de télévision. Si une telle incompatibilité d'intérêts se produisait, le membre quitterait le Conseil de télévision.
- (8) La durée du mandat des membres du conseil de télévision est de quatre ans. Les membres énumérés dans le paragraphe 1° de a à f, peuvent être révoqués par les organismes qui les ont délégués. Si un membre sort, il sera procédé à la nomination de son successeur conformément aux dispositions qui étaient valables pour la nomination du membre sortant, pour la durée du mandat restant à courir.

§ 15. — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE TÉLÉVISION

- (1) Le Conseil de télévision ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple, pour autant que ce contrat n'en dispose autrement. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, à l'exception des décisions citées à l'article 13, paragraphe 2.
- (2) Le Conseil de télévision élit en son sein son président et son vice-président au scrutin secret. Il se donne un règlement intérieur dans lequel peut être également prévue la constitution de comités.
- (3) Le Conseil de télévision se réunit au moins tous les trois mois en séance ordinaire. Sur la demande d'un cinquième de ses membres ou de l'Intendant, il devra se réunir extraordinairement. Les convocations sont faites par le président.
- (4) L'Intendant assiste aux séances du Conseil de télévision. Il doit être informé à temps des dates des séances. Il doit être entendu sur sa demande.

§ 16. — Pouvoirs du Conseil d'administration

- (1) Le Conseil d'administration conclut le contrat d'engagement avec l'Intendant. Le président du Conseil d'administration représente l'établissement lors de la conclusion du contrat d'engagement et de la conclusion de tous autres actes juridiques avec l'Intendant ainsi que lors de procès civils entre l'établissement et l'Intendant.
 - (2) Le Conseil d'administration contrôle l'activité de l'Intendant.
- (3) Le Conseil d'administration présente au Conseil de télévision le projet du statut de l'établissement. Il a le droit de proposer des modifications du statut.
- (4) Le Conseil d'administration décide du budget proposé par l'Intendant qui, conformément au paragraphe 13 doit être transmis, pour accord, au Conseil de télévision. De même pour le bilan annuel.

§ 17. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'administration comprend neuf membres, notamment :
- a) Trois représentants des Länder (Etats) qui sont nommés par les Présidents du Conseil (ou chef des Etats); les Présidents du Conseil s'efforceront de procéder aux nominations d'un commun accord;
- b) Cinq autres membres qui sont élus par le Conseil de télévision à la majorité de ses voix. Ils ne devront appartenir ni à un gouvernement ni à un organisme législatif. Les membres du Conseil de télévision sont également éligibles;
- c) Un représentant du Bund (Confédération germanique) qui est nommé par le Gouvernement fédéral.
- (2) Les membres du Conseil de télévision, lorsqu'ils sont nommés par le Conseil d'administration, ou qu'ils acceptent leur élection au Conseil d'administration, sortent du Conseil de télévision.
- (3) La durée du mandat des membres est de cinq ans. L'article 14, paragraphe 8, points 2 et 3, s'applique par analogie.
- (4) Aussi longtemps et pour autant qu'il ne sera pas fait usage du droit de représentation, le nombre des membres diminuera de façon correspondante.
- (5) L'article 14, paragraphe 7, s'applique aux membres du Conseil d'administration par analogie

§ 18. — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'administration élit son Président et son suppléant, dans son sein, à la majorité de ses membres. Il se donne un règlement.
- (2) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions, conformément à l'article 20, paragraphe 2, exigent la majorité des membres.
- (3) Le Président convoque le Conseil d'administration. A la demande de trois membres, il doit le convoquer.
- (4) Les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil de télévision. Ils ont le droit d'exprimer leur avis sur les points de l'ordre du jour.

§ 19. — CHOIX ET MANDAT DE L'INTENDANT

- (1) L'Intendant est élu au scrutin secret par le Conseil de télévision pour une durée de cinq ans. L'élection se fait avec une majorité de trois cinquièmes des voix au moins. Il peut être rééligible.
- (2) Le Conseil d'administration peut licencier l'Intendant avec l'approbation du Conseil de télévision; les décisions de ces deux organismes se font à la majorité des voix. L'Intendant devra être entendu avant que la décision ne soit prise. Lorsqu'il est licencié, l'Intendant quitte son poste; ses émoluments continueront à lui être versés pour la durée totale de son mandat.